



Règlements d'urbanisme

Municipalité de Lac-Bouchette

ZONAGE RÈGLEMENT
NUMÉRO **18-16**



MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I	
ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
ARTICLE 2 PRÉAMBULE	3
ARTICLE 3 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 4 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
ARTICLE 5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	3
CHAPITRE II	
ARTICLE 6 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 7 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	5
ARTICLE 8 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	5
ARTICLE 9 UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.)	6
ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	6
ARTICLE 11 DU TEXTE ET DES MOTS.....	6
ARTICLE 12 DES PLANS ET DES TABLEAUX.....	6
ARTICLE 13 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS	
ARTICLE 14 PARTICULIÈRES	6
ARTICLE 15 TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE III	
ARTICLE 16 CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.).....	45
ARTICLE 17 GÉNÉRALITÉS	45
ARTICLE 18 INTERPRÉTATION.....	45
ARTICLE 19 CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.).....	45
CHAPITRE IV	
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	53
ARTICLE 21 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	53
ARTICLE 22 ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)	53
ARTICLE 23 OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al. 3° L.A.U.)	54
ARTICLE 24 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	54
ARTICLE 25 USAGES INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	54
ARTICLE 26 MARGE DE RECOL AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	55
ARTICLE 27 TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	56
ARTICLE 28 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	56
ARTICLE 29 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2,	
ARTICLE 30 5° L.A.U.).....	57
ARTICLE 31 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2°, 5° L.A.U.).....	57
ARTICLE 32 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2°, 5,1° L.A.U.).....	58
ARTICLE 33 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	58
ARTICLE 34 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	59
ARTICLE 35 ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	59
ARTICLE 36 ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	59
ARTICLE 37 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	60
ARTICLE 38 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)	60
ARTICLE 39 ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS	62

ARTICLE 34	CLÔTURES À NEIGE	63
ARTICLE 36	ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9° L.A.U.)	64
ARTICLE 37	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	67
ARTICLE 38	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	67
ARTICLE 39	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	67
ARTICLE 40	TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	68
ARTICLE 41	PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	69
ARTICLE 42	ABRI À BOIS.....	70
ARTICLE 43	GLORIETTE (GAZÉBO).....	70
Article 44	SPA.....	71
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES	72
ARTICLE 45	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	72
ARTICLE 46	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	72
ARTICLE 47	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	72
ARTICLE 48	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	72
ARTICLE 49	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	73
ARTICLE 50	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	73
ARTICLE 51	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	74
ARTICLE 52	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	75
ARTICLE 53	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	75
ARTICLE 54	DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)	75
ARTICLE 55	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE.....	75
ARTICLE 56	AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS	76
ARTICLE 57	ÉLEVAGE D'ANIMAUX	76
ARTICLE 58	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.).....	77
ARTICLE 59	PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ.....	80
ARTICLE 60	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION	81
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES	83
ARTICLE 61	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	83
ARTICLE 62	USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	83
ARTICLE 63	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	83
ARTICLE 64	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	83
ARTICLE 65	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	84
ARTICLE 66	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	84
ARTICLE 67	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	84
ARTICLE 68	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	84
ARTICLE 69	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	84
ARTICLE 70	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	85
ARTICLE 71	LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	86
ARTICLE 72	RÉFLECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	

	86
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES.....	86
ARTICLE 73	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	86
ARTICLE 74	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2 3° L.A.U.).....	86
ARTICLE 75	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	86
ARTICLE 76	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	87
ARTICLE 77	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	87
ARTICLE 78	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	87
ARTICLE 79	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	87
ARTICLE 80	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	87
ARTICLE 81	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	88
ARTICLE 82	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	88
ARTICLE 83	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	88
ARTICLE 84	LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	89
ARTICLE 85	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	89
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES.....	90
ARTICLE 86	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.) . Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 87	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	90
ARTICLE 88	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 89	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	90
ARTICLE 90	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	90
ARTICLE 91	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 92	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	91
ARTICLE 93	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	91
ARTICLE 94	RÉFLECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE	91
ARTICLE 95	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	91
ARTICLE 96	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	92
ARTICLE 97	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	92
ARTICLE 98	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	92
ARTICLE 99	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	93
ARTICLE 100	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	94
ARTICLE 101	ROULOTTES.....	94
ARTICLE 102	PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 103	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 104	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 105	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	95
ARTICLE 106	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.).....	96
CHAPITRE X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES.....	96

ARTICLE 107	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	96
ARTICLE 108	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	96
ARTICLE 109	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	96
ARTICLE 110	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	96
ARTICLE 111	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	96
ARTICLE 112	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	96
ARTICLE 113	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	97
ARTICLE 114	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	97
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION	98
ARTICLE 115	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	98
ARTICLE 116	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	98
ARTICLE 117	DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	98
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	98
ARTICLE 118	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	98
ARTICLE 119	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	98
ARTICLE 120	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE SERVICES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	99
ARTICLE 121	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	99
ARTICLE 122	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	100
ARTICLE 123	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	100
ARTICLE 124	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)....	101
ARTICLE 125	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	101
ARTICLE 126	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	101
ARTICLE 127	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	101
ARTICLE 128	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)....	102
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES	103
ARTICLE 129	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	103
ARTICLE 130	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	103
ARTICLE 131	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	103
ARTICLE 132	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	103
ARTICLE 133	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	104
ARTICLE 134	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	104
ARTICLE 135	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	104
ARTICLE 136	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)....	105
ARTICLE 137	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	105
ARTICLE 138	ROULOTTES, CAMPS DE CHASSE OU PÊCHE ET YOURTES	106
ARTICLE 139	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	107
ARTICLE 140	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	107
ARTICLE 141	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)....	107
ARTICLE 142	BANDE DE PROTECTION DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES, COURS DE REBUTS MÉTALLIQUES ET DE MACHINERIE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	108

CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES.....	109
ARTICLE 143	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	109
ARTICLE 144	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	109
ARTICLE 145	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	109
ARTICLE 146	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	109
ARTICLE 147	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)....	110
ARTICLE 148	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	111
ARTICLE 149	ROULOTTES, CAMPS DE CHASSE OU PÊCHE ET YOURTES	111
ARTICLE 150	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	112
ARTICLE 151	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	112
ARTICLE 152	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	112
CHAPITRE XV	NORMES D'AFFICHAGE (ART. 113 AL. 2, 14° L.A.U.).....	115
ARTICLE 153	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	115
ARTICLE 154	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	115
ARTICLE 155	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	116
ARTICLE 156	AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.)	116
ARTICLE 157	AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	117
ARTICLE 158	ENSEIGNES MOBILES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.).....	117
ARTICLE 159	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1i et 2i, (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	119
ARTICLE 160	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P, REC et CO	120
ARTICLE 161	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.) .	121
ARTICLE 162	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	121
ARTICLE 163	CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.).....	122
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES	125
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	125
ARTICLE 164	DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	125
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	125
ARTICLE 165	DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	125
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	128
ARTICLE 166	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE ET AUX AIRES DE PROTECTION	128
ARTICLE 167	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	128

ARTICLE 168	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGLISE SAINT-THOMAS-D'AQUIN (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	129
ARTICLE 169	PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	129
ARTICLE 170	PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.).....	130
ARTICLE 171	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	130
ARTICLE 172	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	131
ARTICLE 173	TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2° et 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)	131
ARTICLE 174	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	131
ARTICLE 175	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.).....	132
ARTICLE 176	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.).....	132
ARTICLE 177	INSTALLATIONS D'ENTREPROSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	132
ARTICLE 178	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	132
ARTICLE 179	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	132
ARTICLE 180	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	133
ARTICLE 181	SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGENTEMENT) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	133
TABLEAU 1 : LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN		134
ARTICLE 182	DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)....	134
SECTION V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2° , 3° et 4° L.A.U.)	134
ARTICLE 183	ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al. 3° L.A.U.)	134
ARTICLE 184	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	134
ARTICLE 185	PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al. 4° L.A.U.)	134
ARTICLE 186	PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 4° L.A.U.)	135
ARTICLE 187	IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 als. 4° et 5° L.A.U.).....	135
ARTICLE 188	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.)	135
ARTICLE 189	TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	135
ARTCILE 190	ENFOUSSEMENT DES FILS (art. 113 al. 4° L.A.U.)	135
ARTICLE 191	CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	136
ARTICLE 192	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 15° L.A.U.)	136
ARTICLE 193	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.).....	136
SECTION VI	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2° , 3°, 5°, 4°, 12° et 15° L.A.U.).....	137
ARTICLE 194	NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 3° L.A.U.)	137
ARTICLE 195	MARGES DE RECOL (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	137
ARTICLE 196	HAUTEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.).....	137
ARTICLE 197	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5,1° L.A.U.)	137

ARTICLE 198	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.).....	138
SECTION VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.).....	138
ARTICLE 199	SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 16,1° L.A.U.).....	138
ARTICLE 200	SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	138
ARTICLE 201	LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	140
ARTICLE 202	IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	140
CHAPITRE XVII	RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.).....	141
ARTICLE 203	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	141
ARTICLE 204	REEMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	141
ARTICLE 205	REEMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.) ..	141
ARTICLE 206	MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.).....	141
ARTICLE 207	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	141
ARTICLE 208	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	141
ARTICLE 209	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.).....	142
ARTICLE 210	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	142
ARTICLE 211	MODIFICATION ET REEMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 82, 18° L.A.U.).....	142
ARTICLE 212	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIITE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3° L.A.U.).....	143
ARTICLE 214	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.).....	143
ARTICLE 214	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.).....	143
ARTICLE 215	PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ	143
ARTICLE 216	NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT	143
CHAPITRE XVIII	DISPOSITIONS FINALES	146
ARTICLE 217	CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.)	146
ARTICLE 218	AMENDEMENTS.....	146
ARTICLE 219	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	147

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : COURS	13
FIGURE 2 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	18
FIGURE 3 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	19
FIGURE 4 : CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES	21
FIGURE 5 : CALCUL DEMI-ÉTAGE	22
FIGURE 6 : CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	24
FIGURE 7 : MARGES	28
FIGURE 8 : CALCUL DE LA LARGEUR DE LA RIVE	37
FIGURE 9 : CALCUL DE LA HAUTEUR DU TALUS	39
FIGURE 10 : TYPES DE TERRAIN	40
FIGURE 11 : TERRAIN ENCLAVÉ	40
FIGURE 12 : LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN TERRAIN	41
FIGURE 13 : PROFONDEUR D'UN TERRAIN RIVERAIN	42
FIGURE 14 : MARGE DE RECOL AVANT	55
FIGURE 15 : MAGES DE RECOL AVANT	56
FIGURE 16 : CLÔTURE, HAIE ET MURET	62
FIGURE 17 : NIVEAU DE TERRAIN	63
FIGURE 18 : ACCÈS TERRAIN MOINS DE 20 MÈTRES	64
FIGURE 19 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 20 MÈTRES AVEC GARAGE ATTENANT	65
FIGURE 20 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 20 MÈTRES SANS GARAGE ATTENANT	65
FIGURE 21 : ACCÈS TERRAINS AUTRES QUE RÉSIDENTIEL	66
FIGURE 22 : CASES DE STATIONNEMENT	68
FIGURE 23 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRE-PLEIN	68
FIGURE 24 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	69
FIGURE 25 : AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	74
FIGURE 26 : AGRANDISSEMENT MAISON MOBILE	76
FIGURE 27 : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	85
FIGURE 28 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE	118
FIGURE 29 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE (STYLE SANDWICH)	119
FIGURE 30 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE	120

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	148
ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE.....	151
ANNEXE 3 : VENTS DOMINANTS	155
ANNEXE 4 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	161
ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LISIER.....	175
ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	179
ANNEXE 7 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS.....	183

PRÉAMBULE

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Bouchette doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, adopter tout règlement de concordance au susdit document;

Attendu qu'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a accordé une prolongation de délai, expirant le 1^{er} juin 2018, à la Municipalité de Lac-Bouchette pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi;

Attendu que le règlement de zonage n° 94-14 de la Municipalité de Lac-Bouchette est visé par cette obligation de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

Attendu que conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de zonage doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette désire amender le règlement de zonage n° 94-14 présentement en vigueur;

Attendu que par l'adoption du présent règlement, la Municipalité de Lac-Bouchette désire abroger le règlement numéro 94-05 portant l'intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »;

Attendu que la section I du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur le zonage;

Attendu qu'à la suite de l'adoption, le 15 janvier 2018, d'un projet de règlement de zonage numéro 18-16, une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 13 février 2018 à compter de 19 h;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

Par conséquent, il est proposé par M. le conseiller Tony Potvin, appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité qu'un règlement de zonage portant le numéro 18-16 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 18-16 et connu sous le titre de « Règlement de zonage » de la Municipalité de Lac-Bouchette, ci-après nommé « le règlement ».

ARTICLE 3 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende toutes les dispositions du règlement de zonage n° 94-14 par toutes les dispositions du présent règlement. L'amendement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi amendé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement ainsi amendé peut être traitée de la manière prévue dans ce règlement amendé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lac-Bouchette et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5

PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le plan de zonage composé de deux plans accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Un plan concerne le milieu urbain de la municipalité (feuillet A) et un autre plan touche l'ensemble du territoire municipal (feuillet B).

Les 89 grilles des spécifications accompagnant le présent règlement en font partie intégrante. Chacune de ces grilles réfère à une zone différente connue au plan de zonage.

Chacune des grilles des spécifications indique dans un premier temps les usages et constructions autorisés dans la zone comprise dans le plan de zonage. Dans un second temps, chaque grille des spécifications détermine les dispositions normatives applicables à chacune des zones (coefficients d'occupation du sol, marges de recul, gabarit du bâtiment, les enseignes, le stationnement et autres normes). Ces dispositions normatives sont exprimées en normes ou font référence aux sections ou aux articles, selon le cas, et aux chapitres du règlement de zonage.

Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques peuvent être applicables. Ces dispositions spécifiques portent sur différents objets (prises d'eau de consommation, corridor panoramique, protection des rives et du littoral, sites archéologiques, etc.). Pour plusieurs dispositions spécifiques, la grille des spécifications réfère aux sections ou aux articles et aux chapitres traitant de ces dispositions spécifiques contenues au présent règlement de zonage.

ARTICLE 6

DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis ou exclus dans les zones, accompagnées de leur cadre normatif approprié. Au total, le présent règlement de zonage comprend 10 types de zones. Ces types de zones sont les suivants :

Codification	Type de zone
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
R	Résidentielle
CO	Commerciale et de services
I	Industrielle
P	Institutionnelle et publique
REC	Récréative
V	Villégiature
C	Conservation

ARTICLE 7 UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.)

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, cours d'eau ainsi qu'avec les limites de lots ou avec celles d'emprises existantes (voie ferrée) ou projetées (rues résidentielles).

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de lot, emprise de rue, bornes d'arpentage, etc.).

Dans le cas où un usage chevauche deux zones, cet usage se retrouve en totalité dans la zone qui couvre la plus grande superficie. (Reg. 19-22)

ARTICLE 9 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement de zonage :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Abattage d'arbre » : opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

« Abri à bois » : construction sommaire ajourée sur deux murs et destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

« Abri à bateau » : ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

« Abri d'accès » : construction démontable d'un caractère passager servant à protéger les personnes des intempéries en période hivernale pour l'accès à un bâtiment principal;

« Abri d'auto » : construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % de la superficie des murs, à l'exception du mur du bâtiment principal, et elle ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

« Abri d'auto temporaire » : construction d'un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour une période de temps limité.

«Abri sommaire» : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence. (Reg. 19-22)

« Accotement asphalté » : espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle, afin d'accueillir les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

« Addition » : ajout d'un nouveau bâtiment sur un terrain déjà construit.

« Affiche » : voir « enseigne ».

« Agrandissement ou extension d'une construction » : opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment, ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. L'extension peut s'appliquer à un usage, une construction ou à un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

« Agrotourisme » : activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Sont considérées comme des activités agrotouristiques : visite et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux, promotion et vente de produits agroalimentaires.

« Aire constructible » : surface de terrain destinée à la construction du bâtiment principal et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

« Aire d'agrément » : espace de terrain libre de tout bâtiment, aires de stationnement, trottoirs et allées de circulation. L'aire d'agrément peut comprendre des patios, des aires aménagées en jardin, des piscines et d'autres aires qui peuvent être utilisées à des fins récréatives sur le terrain du projet intégré. La partie aménagée en terrasse de la superficie d'un toit peut être incluse dans le calcul de l'aire d'agrément.

« Aire d'alimentation » : zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace hors rue situé sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou des matériaux.

« Aménagements complémentaires » : aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aires de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnements), de haltes avec services (aires de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes) et de haltes de repos sans service (aires de repos et d'observation).

« Animal domestique » : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.) par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.) ou sauvages (renard, loup, chevreuil, moufette, rat, etc.).

« Appartement supervisé » : lieu où résident un ou plusieurs usagers. L'usager n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.

« Atelier artisanal » : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou accessoire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

« Auberge » : établissement hôtelier de taille modeste où l'on offre des services pour s'y loger, se nourrir, se divertir ou tenir des congrès, colloques ou réunions.

« Auberge jeunesse » : établissement d'hébergement sans but lucratif, visant à favoriser le tourisme chez les jeunes.

« Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une porte. (Reg. 19-22)

« Bande cyclable bidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens sur un même côté de la route.

« Bande cyclable unidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans un seul sens qui correspond à celui de la circulation des véhicules, et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

« Bande riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

« Bâtiment » : ce terme fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fonds de terre et destinées à loger des personnes ou abriter des animaux, des marchandises, des effets mobiliers ou tout autre objet. Il comprend les bâtiments principaux et accessoires.

« Bâtiment accessoire » : bâtiment subordonné (attenant ou non) au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le terrain. Un conteneur maritime peut être converti comme bâtiment accessoire strictement s'il est recouvert de matériaux architecturaux approuvés ainsi que d'une toiture transformée, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur.

« Bâtiment principal » : construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. En aucun cas, un conteneur maritime ne peut servir comme bâtiment principal.

« Camp de chasse ou pêche » : abri sommaire d'une superficie maximale de 25 m² servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante et desservie par une installation sanitaire constituée d'une fosse sèche avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères.

« Camping aménagé » : Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire est à disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante. Le site doit comprendre un minimum de huit (8) emplacements regroupés ; (Reg. 21-16)

« Camping rustique » : Emplacement de camping sans eau courante ni bloc sanitaire, tel que le camping en tente et le camping prêt-à-camper, ce dernier qui consiste en la mise en place d'unités d'hébergement telles que cabines, yourtes, tipis, hébergements en arbre, etc. ; (Reg. 21-16)

« Camping sauvage » : Camping pratiqué au contact de la nature sauvage, dans un milieu non aménagé et dont les emplacements ne sont pas accessibles en voiture ; (Reg. 21-16)

« Carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amianté, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« Cause (par suite d'un incendie ou autre) » : cette expression fait référence à une catastrophe naturelle tels un tremblement de terre, une tornade, une inondation, un glissement de terrain ou toute autre cause accidentelle ou volontaire, y compris la démolition.

« Centre commercial (ou centre d'achats) » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services variés et d'un stationnement commun.

« Changement d'usage » : remplacement d'un usage principal par un autre usage principal.

« Chaussée désignée » : chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

« Chalet » : habitation de nature permanente pour une utilisation saisonnière ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.

« Chemin forestier » : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain et de motoneige.

« Chemin public » : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

« Chenil » : endroit où le propriétaire occupant loge plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil. (Reg. 24-16)

« Clôture » : construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un terrain.

« Cimetière automobile » : (voir cour de rebuts)

« Circuit cyclable » : ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean ».

« Coefficient d'emprise au sol » : rapport souhaité entre la superficie de terrain occupée par les bâtiments (principaux et accessoires) et la superficie totale de ce terrain. (Reg. 19-22)

« Coefficient d'occupation du sol » : Rapport souhaité entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (incluant ou non le stationnement intérieur) et la superficie totale du terrain. (Reg. 19-22)

« Commerce de détail » : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

« Commerce de gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements

de commerce de détail.

« Comité consultatif d'urbanisme » : le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette formé par le conseil municipal afin d'étudier et de lui formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

« Conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

« Construction » : désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixés à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les piscines, les fossés à purin, les plates-formes de fumier, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration ainsi que les ouvrages ou travaux.

« Construction accessoire (secondaire ou complémentaire) » : construction subordonnée au bâtiment principal construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (piscine, antenne satellite, clôture, muret, etc.).

« Construction hors toit » : construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, pouvant à titre d'exemple enfermer un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

« Construction temporaire » : construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

« Conteneur maritime » : unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique assurant de bout en bout un transport de camion ou de wagon à navire et destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens.

« Conteneur à récupération ou à déchets » : caisse métallique (excluant les bacs roulants de 600 litres et moins) dans laquelle sont stockées des matières résiduelles en vue de leur collecte pour être valorisées ou éliminées.

« Conteneur semi-enfoui » : contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) des matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective.

« Corridor riverain » : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 50 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie.

« Cour » : espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne constitue pas des marges.

« Cour arrière » : désigne la cour arrière telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour arrière sur rue » : désigne la cour arrière sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée. (Reg. 19-22)

« Cour latérale » : désigne la cour latérale telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour latérale sur rue » : désigne la cour latérale sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour de rebuts » : endroit à ciel ouvert où l'on accumule et entrepose des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démembrés ou pressés et vendus en pièces détachées ou en entier.

« Cours d'eau » : masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

« Cours d'eau à débit intermittent » : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

« Critères d'aménagement » : un critère sert de base à un jugement et permet d'évaluer l'acceptabilité ou non d'une construction, d'un lotissement, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager en lien avec son implantation ou son intégration dans un milieu. À titre d'exemple, une construction nouvelle (bâtiment) devrait établir un lien avec le milieu bâti environnant et la trame de rue en prenant en compte le gabarit des constructions, leurs dimensions, la forme des bâtiments, la pente des toitures, le type et la localisation des entrées principales des bâtiments, le type et la couleur des matériaux de revêtement, la localisation des entrées charretières, la localisation de la végétation, etc. Un critère peut être quantitatif, mais ne doit pas être confondu à une disposition réglementaire.

« Déblai » : travaux consistant à prélever la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

Figure 1 : Cours

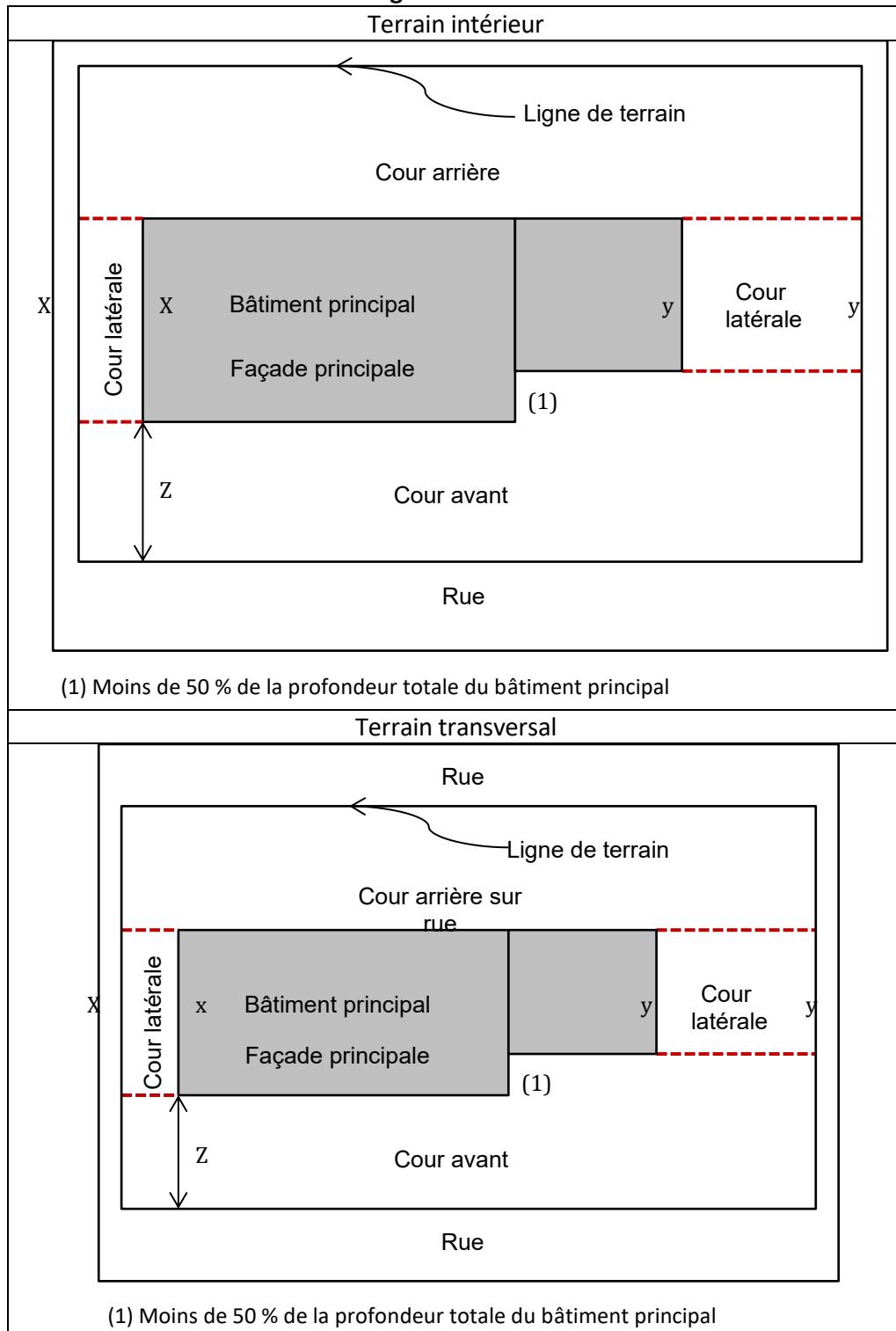
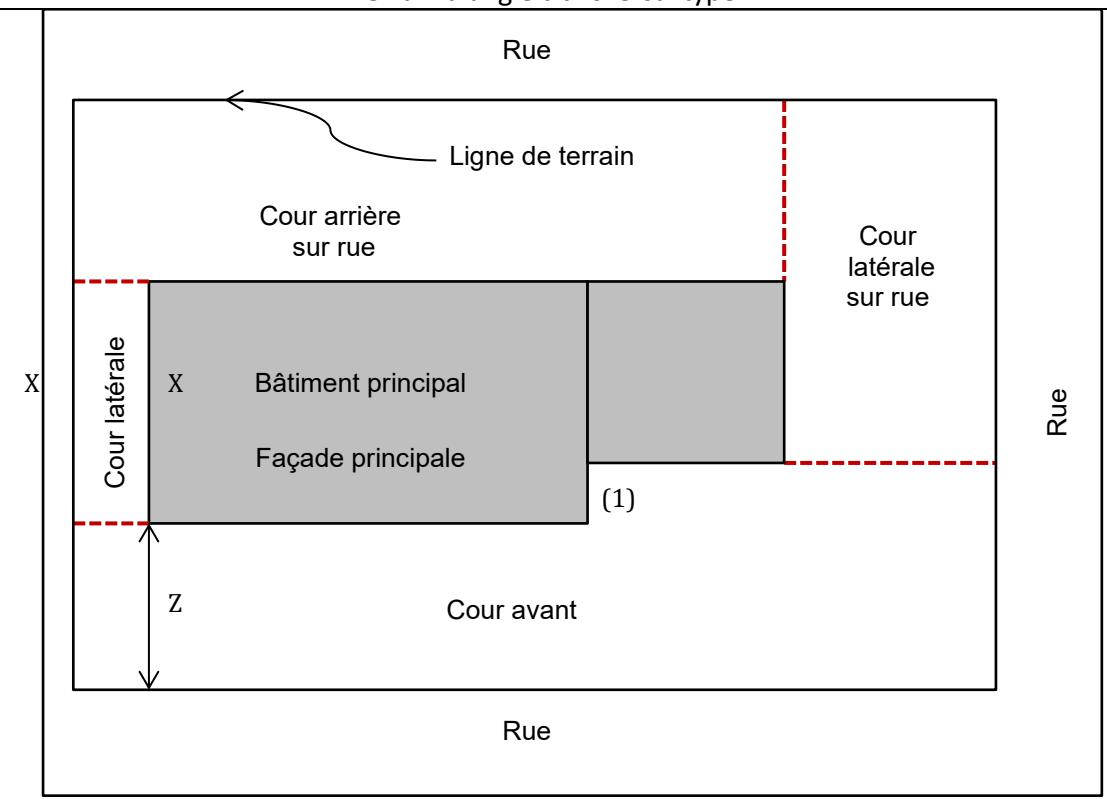


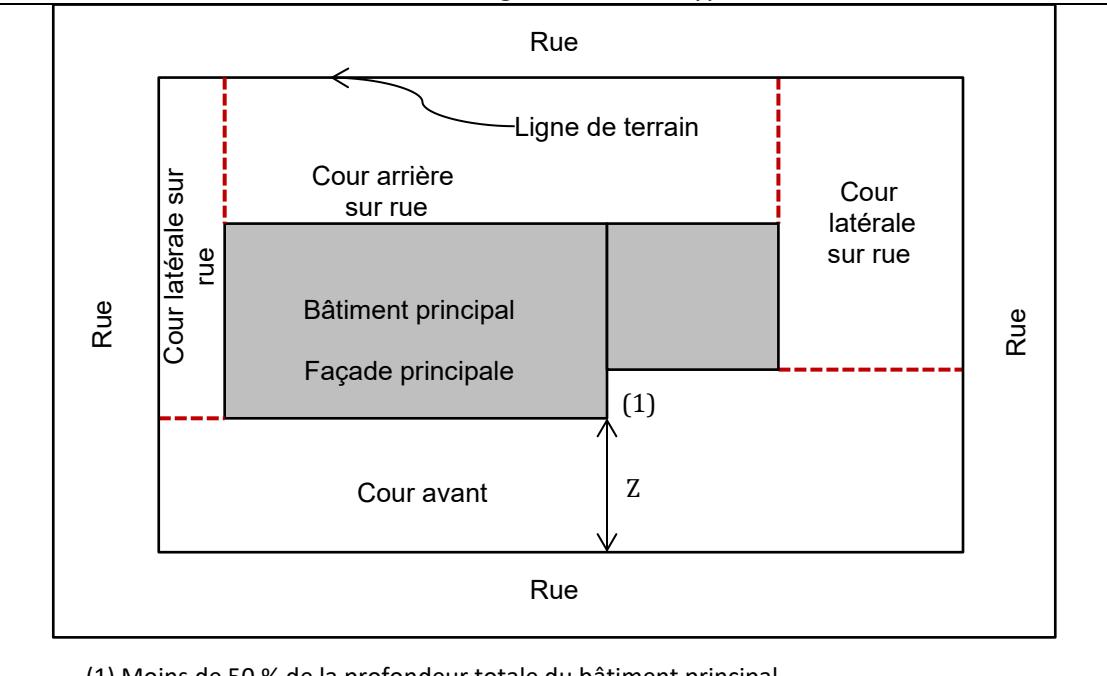
Figure 1 : Cours (suite)

Terrain d'angle transversal type A



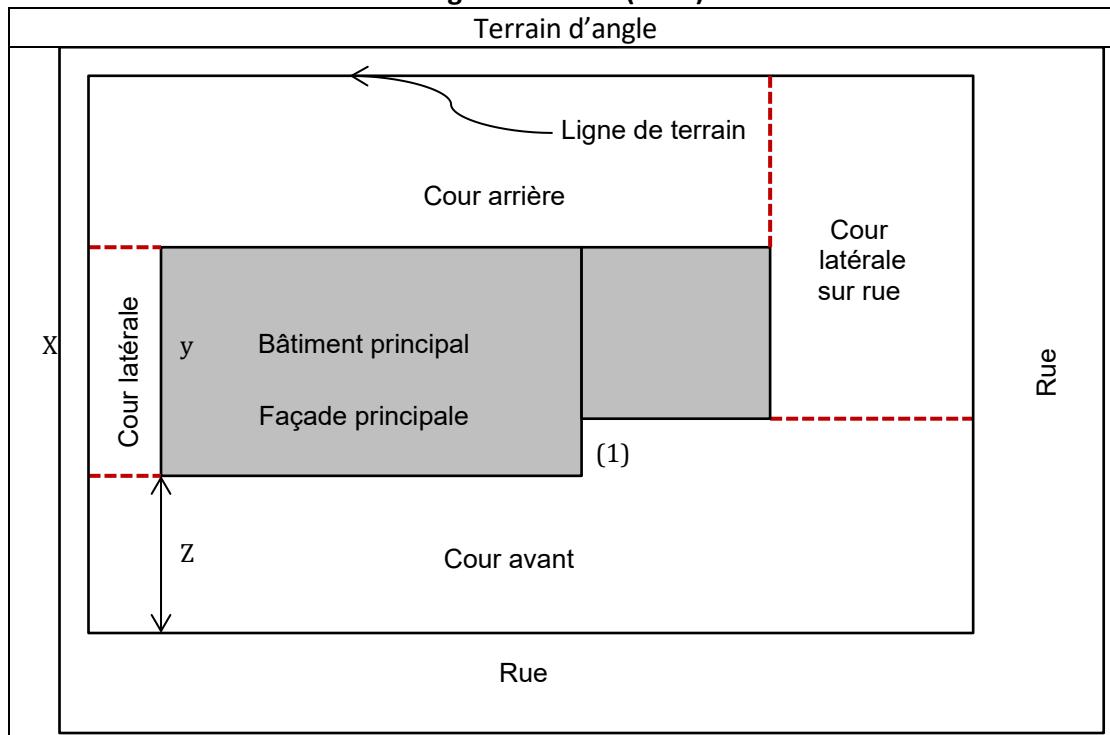
(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Terrain d'angle transversal type B



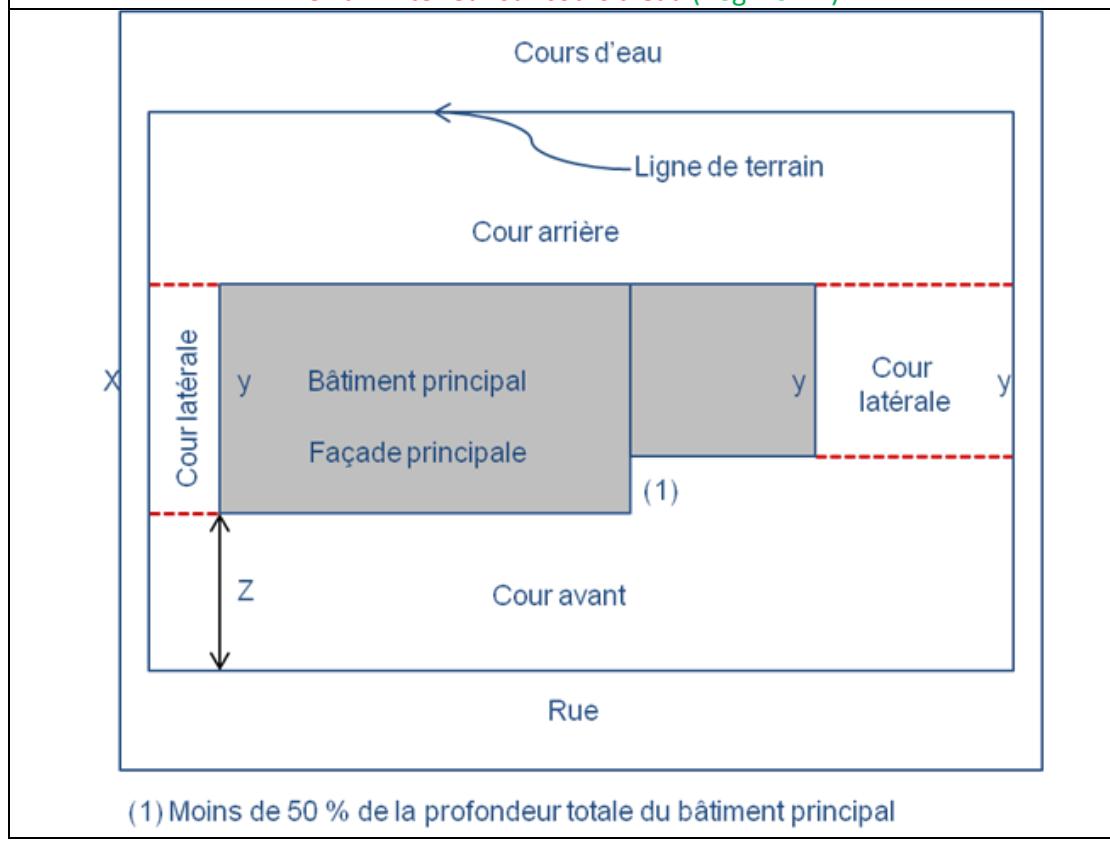
(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 1 : Cours (suite)



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

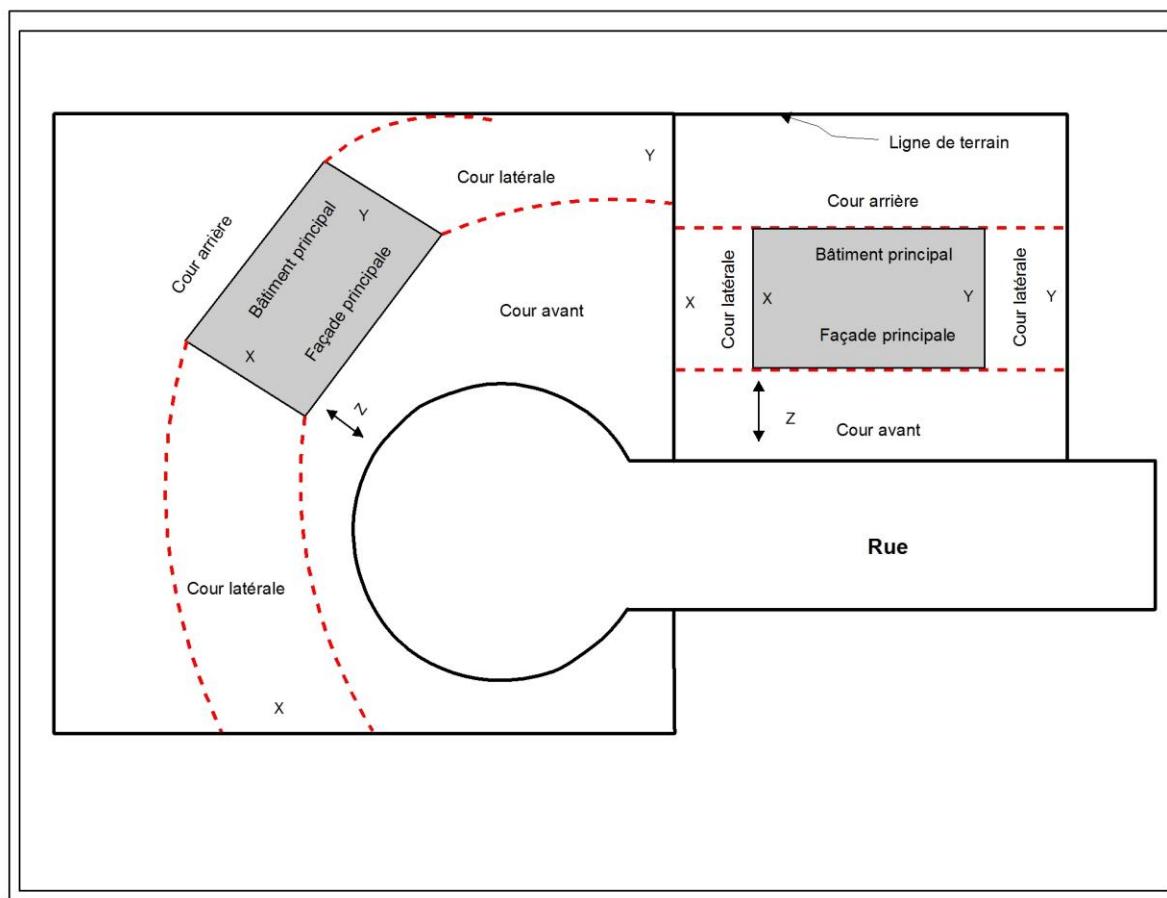
Terrain intérieur sur cours d'eau (Reg. 19-22)



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 1 : Cours (suite)

Terrain en cul-de-sac



X et Y = la profondeur de la cour latérale déterminée
selon la profondeur du bâtiment principal.

Z = marge avant minimale prescrite à la grille des
spécifications ou selon la marge prescrite
au chapitre applicable.

Remarques :

La ligne déterminant la cour avant, la cour latérale sur rue et la cour arrière sur rue doit être parallèle à la ligne rue.

La détermination des cours doit être réalisée à partir du corps du bâtiment principal.

« Démolition » : détruire entièrement un bâtiment ou une construction. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droit acquis, sa démolition entraîne une perte de droit acquis.

« Densité d'occupation du sol » : mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol, exprimée sous forme d'un rapport entre des éléments occupant un espace et une unité de territoire.

« Dérogation mineure » : disposition d'exception aux normes de zonage ou de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas d'espèce.

« Dérogatoire » : un usage, une construction, une enseigne, un lot non conforme à la réglementation existante. Par ailleurs, chaque fois qu'on utilisera le terme « dérogatoire », il faut comprendre « dérogatoire protégé par droit acquis ».

« Destination » : utilisation prévue d'un terrain, ou d'un bâtiment.

« Emplacement » : (voir terrain)

« Engrais de ferme » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture.

« Engrais de ferme à forte charge d'odeur » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons (voir sous-annexe C de l'annexe 4).

« Enseigne (affiche) » : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires, mais exclut les logos et les marques de commerce ainsi que les enseignes directionnelles. L'enseigne peut comprendre la structure, le panneau d'inscription ou tout espace utilisé sur un mur ou sur un auvent. Elle est placée sur un terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'activité annoncée.

« Enseigne animée » : une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

« Enseigne à feux clignotants » : une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

« Enseigne (calcul de la superficie d'une...) » : lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ces deux côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des deux côtés, à condition que l'épaisseur moyenne entre ces deux côtés n'excède pas 30 cm. Dans le cas d'une enseigne constituée d'un cadre ou d'une boîte dans laquelle ou lequel est inséré un panneau, la superficie de l'enseigne comprend la superficie du cadre ou de la boîte (voir figure 2). Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane (qui s'affiche sur plus de 2 côtés), la superficie de l'enseigne est la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, sphère ou autre) qui constitue l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité (voir figure 3).

« Enseigne (hauteur d'une enseigne) » : distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant le support.

« Enseigne collective » : construction permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore des événements tels un festival ou autres.

« Enseigne de façade » : enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur les murs des bâtiments. Une telle enseigne ne doit pas s'étendre à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la façade de l'établissement.

« Enseigne directionnelle » : enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

Figure 2 : Calcul de la superficie d'une enseigne

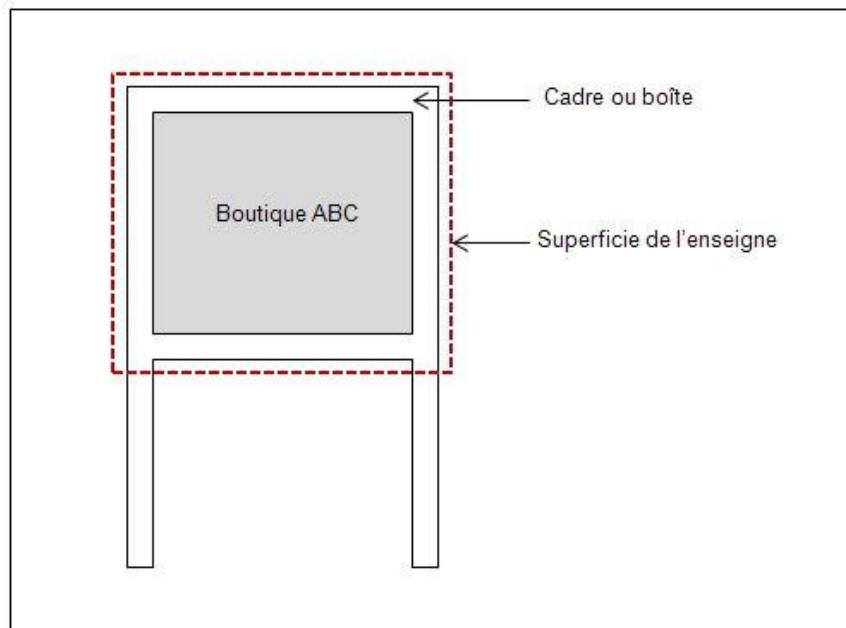
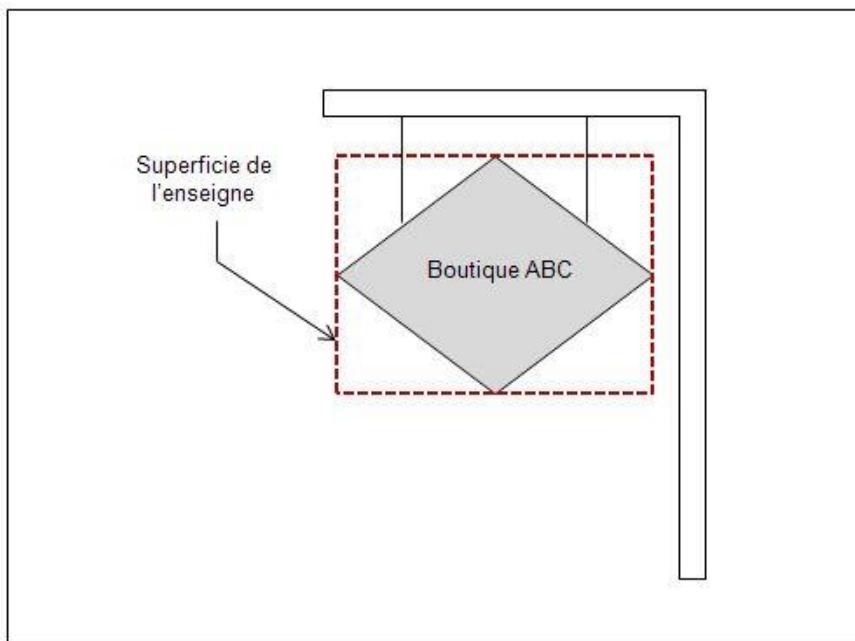


Figure 3 : Calcul de la superficie d'une enseigne



« Enseigne électronique » : enseigne dont le message peut-être diffusé et modifié électroniquement.

« Enseigne sur auvent » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

« Enseigne illuminée par réflexion » : enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

« Enseigne illuminée directement » : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par luminescence (éclairage aux néons) ou par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, sous une ou plusieurs parois translucides.

« Enseigne lumineuse » : enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par réflexion.

« Enseigne mobile » : enseigne conçue pour être déplacée facilement, sans être fixée en permanence ni au sol, ni à une construction, ni être placée dans un véhicule ou une remorque.

« Enseigne entre poteaux » : enseigne supportée ou autrement fixée par plus d'un poteau ancré au sol. L'enseigne entre poteaux est indépendante du bâtiment.

« Enseigne rotative » : enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

« Enseigne sandwich » : enseigne formée de deux volets ou panneaux pouvant être reliés par des pentures.

« Enseigne sous potence » : enseigne suspendue à un poteau ou à un support fixé perpendiculairement au bâtiment.

« Enseigne sur bannière ou banderole » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière ou d'une banderole.

« Enseigne sur marquise » : enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit au-dessous, soit à la face ou aux faces d'une marquise ou d'un auvent.

« Enseigne sur poteau » : enseigne supportée ou autrement fixée par un seul poteau ancré au sol. L'enseigne sur poteau est indépendante du bâtiment.

« Enseigne sur socle » : enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne entre poteaux dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de celle de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

« Enseigne sur le toit » : enseigne qui est érigée sur ou au-dessus du toit d'un établissement et qui est en partie ou totalement supportée par cet établissement.

« Enseigne temporaire » : enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

« Entreposage extérieur » : dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers. Aucun des produits ou objets ci-haut mentionnés n'ayant aucun lien avec l'usage ne peut être entreposé sur terrain où est exercé cet usage.

« Entretien » : moyens pouvant être pris et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état. La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien ou du maintien en bon état.

« Entrée charriére » : aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci¹.

« Éolienne commerciale » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité, par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur lequel elle est située.

« Éolienne privée (domestique) » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution, toute activité ou tout

¹ En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

bâtiment situé sur le même terrain où elle est érigée.

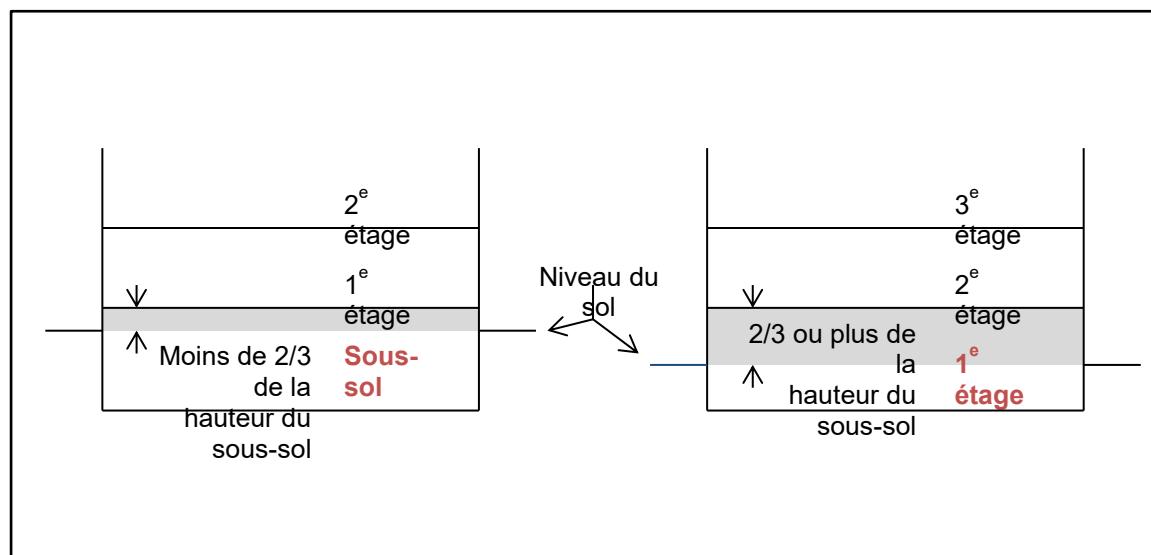
« Établissement » : Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle dans un bâtiment.

« Établissement à caractère érotique » : établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise l'érotisme ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

« Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » : établissement où, comme usage principal ou complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration. L'établissement peut comprendre de façon plus spécifique (non limitativement) une ou plusieurs cabines ou cabinets privés (s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. Tout établissement où le service est fait par des serveurs ou des serveuses, nus ou partiellement nus (seins, fesses ou partie génitale), même sans spectacle érotique, fait également partie de cette catégorie d'établissement.

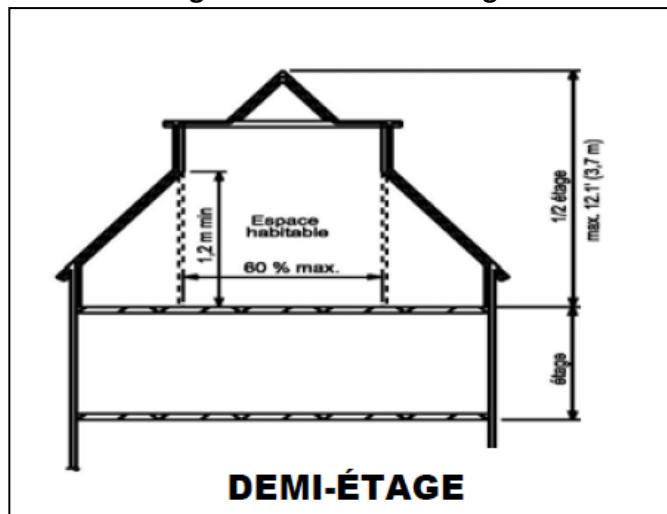
« Étage (calcul du nombre d'...) » : lorsque les deux tiers (2/3) ou plus de la hauteur du sous-sol mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent donnant sur la façade principale, un tel sous-sol est considéré comme un étage (voir figure 4).

Figure 4 : Calcul du nombre d'étages



« Étage (demi-étage) » : espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60 % de l'aire de plancher de l'étage inférieur. La hauteur minimale entre le plancher et le sous plafond doit mesurer 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres (figure 5).

Figure 5 : Calcul demi-étage



Espace habitable au sous-sol dont plus de la moitié de la hauteur jusqu'à 1,8 mètre (mesurée du plancher fini au dessus des solives de plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivelingement.

Un demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

« Extension » : opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

« Façade principale d'un bâtiment » : le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

« Fortification ou de protection (élément de...) » : matériau ou assemblage de matériaux servant à assurer le blindage ou la fortification d'une construction (ex. : verre « pare-balles », béton armé ou non, acier blindé, etc.).

« Fossé » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Fournaise extérieure à combustion solide » : fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. : piscine, spa, etc.). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

« Fresque » : vaste peinture réalisée sur le mur extérieur d'un bâtiment principal et dont le thème doit obligatoirement faire référence à une ou à des thématiques liées à l'histoire, la culture ou au patrimoine de la Municipalité de Lac-Bouchette.

« Galerie » : plate-forme de plain-pied avec une entrée de bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

« Garage attenant » : garage attenant au bâtiment principal, utilisé par le propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles. Le garage attenant est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage. »

« Garage intégré » : garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur du bâtiment principal et dont les espaces habitables (autre que garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage. »

« Garage privé » : bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

« Gestion solide » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

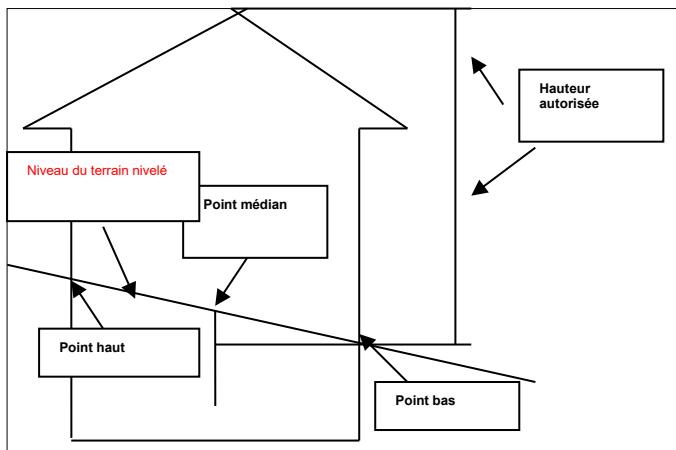
« Gestion liquide » : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« Gîte rural » : logement meublé ou une dépendance équipée de toutes les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.) situé en milieu rural et aménagé selon certaines normes pour accueillir des hôtes payants.

« Gîte touristique (gîte du passant) » : établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

« Gloriette (gazebo) » : construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou fermée par des moustiquaires ou du verre.

« Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) » : calculée à partir du sol nivelé en façade jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres structures sont exclues). Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée avec le point médian, soit la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain (voir figure 6). (Reg. 24-16)

Figure 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment

« Héronnière » : un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

« Hôtel » : signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

« îlot » : un ou plusieurs lots bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac, un cours d'eau ou toute autre barrière physique.

« Immeuble protégé » : terrain, bâtiment, établissement ou construction dont les caractéristiques et leur utilisation particulière limitent les activités agricoles générant des inconvénients liés aux odeurs.

« Immunisation » : travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

« Inspecteur en bâtiment » : Fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'émission des permis et des certificats.

« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

« Installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur » : une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un selon la sous-annexe C de l'annexe 4 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

« Kiosque » : abri fabriqué de bois peint, érigé temporairement, destiné à la vente de produits.

« Lac » : nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

« Lac artificiel » : étendue d'eau créée artificiellement et alimentée par un cours d'eau ou une source et ayant un émissaire.

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

« Lieu d'enfouissement de résidus ligneux » : lieu de dépôt définitif des résidus forestiers.

« Ligne d'emprise de rue (ou ligne de rue ou de chemin) » : ligne de séparation entre l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un chemin et d'un terrain.

« Ligne (ou limite) de terrain » : ligne délimitant un terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

« Ligne arrière de terrain : ligne située au fond d'un terrain et le séparant d'un autre terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un terrain d'angle, triangulaire ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

« Ligne avant de terrain » : ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise de rue ou de chemin.

« Ligne latérale de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à l'emprise de rue. Cette ligne peut être brisée (ligne qui relie habituellement la ligne avant à la ligne arrière). (Reg. 19-22)

« Ligne de végétation » : ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpantage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86 relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau.

« Littoral » : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« Logement » : unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (en pareil cas un nouvel accès), des installations sanitaires, pour dormir et pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

« Logement additionnel » : unité d'habitation aménagée à même une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment. (Reg. 25-18)

« Logement intergénérationnel » : Logement supplémentaire autorisé dans une habitation exclusivement occupée ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire de l'habitation. Sa raison d'être, visant l'hébergement de personnes spécifiques, est par essence temporaire. (Reg. 24-16)

« Lot » : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Lot dérogatoire (droit acquis) » : lot non conforme aux dimensions et à la superficie de la réglementation de lotissement en vigueur. Un lot identifié à la suite de la réforme cadastrale ne possède pas nécessairement un droit acquis par rapport à la réglementation de lotissement en vigueur. Seuls les lots ayant déjà été conformes à la réglementation de lotissement en vigueur peuvent profiter d'un droit acquis.

« Lotissement (plan projet de...) » : un plan projet de lotissement est un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire pouvant comprendre plusieurs terrains et illustrant la localisation des rues, des parcs et espaces naturels de conservation, les superficies et dimensions des terrains projetés, les servitudes de services existantes ou projetées, etc.

« Maison d'accueil » : milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance. La ou les personnes responsables qui vivent dans la maison d'accueil peuvent en être propriétaires ou locataires. Elles peuvent aussi y être logées afin

d'offrir des services aux usagers. Ce type d'installation s'apparente aux résidences ou aux familles d'accueil. La maison d'accueil se distingue toutefois des résidences ou des familles d'accueil par ses ressources humaines, matérielles ou financières, qui doivent être employées de manière à offrir les services nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement. Par comparaison avec la maison d'accueil, la ressource de type familial offre hébergement et services dans le cadre du milieu familial d'accueil déjà organisé et structuré et selon ses capacités de ce milieu.

« Maison de chambres » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où les chambres aménagées pour le séjour ou le repos sont louées ou destinées à être louées à des personnes. Ces chambres sont dépourvues d'appareils permettant de préparer des repas. Cependant, une cuisine commune aménagée dans une pièce distincte peut être accessible aux occupants.

« Maison de pension » : installation appartenant à la ressource intermédiaire et comportant des chambres où logent les usagers, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.

« Maison d'habitation en zone agricole permanente » : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison préfabriquée (ou sectionnelle) » : résidence d'une ou plusieurs unités d'habitation constituée de modules fabriqués en usine, pour être ensuite transportés sur un terrain et assemblés sur des fondations permanentes. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur leurs propres trains et leur architecture est assimilable à celle des résidences conventionnelles.

« Maison mobile » : construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, ou construite sur place.

« Marais » : milieu généralement sans arbre dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée surtout composée de graminées, de carex, de roseaux et de quenouilles. Il se localise habituellement dans les bas-fonds calmes des étangs, des lacs, des cours d'eau, et sur les rives riches en substances minérales nutritives.

« Marge arrière » : désigne la marge arrière telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marge avant » : désigne la marge avant telle qu'illustrée à la figure 7. (Reg. 19-22)

« Marge (calcul de la...) » : se fait entre les limites du terrain ou du lot et la partie la plus avancée du bâtiment principal, à l'exception des galeries, perrons, portiques, avant-toits, patios, terrasses, fenêtres en baie, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas d'un terrain avec un droit passage, le calcul de la marge se fait à partir du droit de passage. En pareil cas, la marge de recul prévue à la grille des spécifications peut-être diminuée mais jamais être moindre de 3 mètres.

« Marge latérale » : désigne la marge latérale telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marina » : ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Figure 7 : Marges

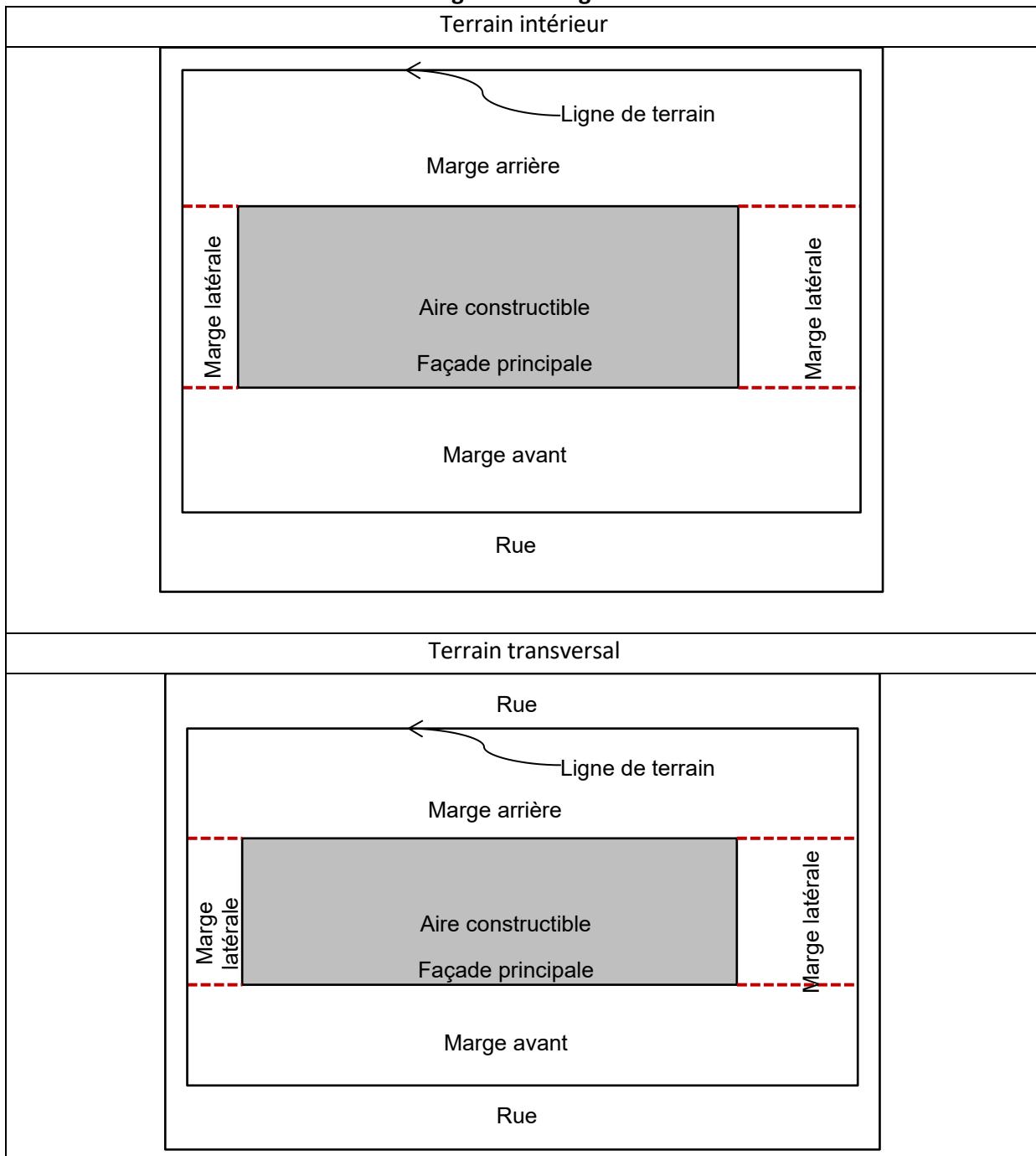
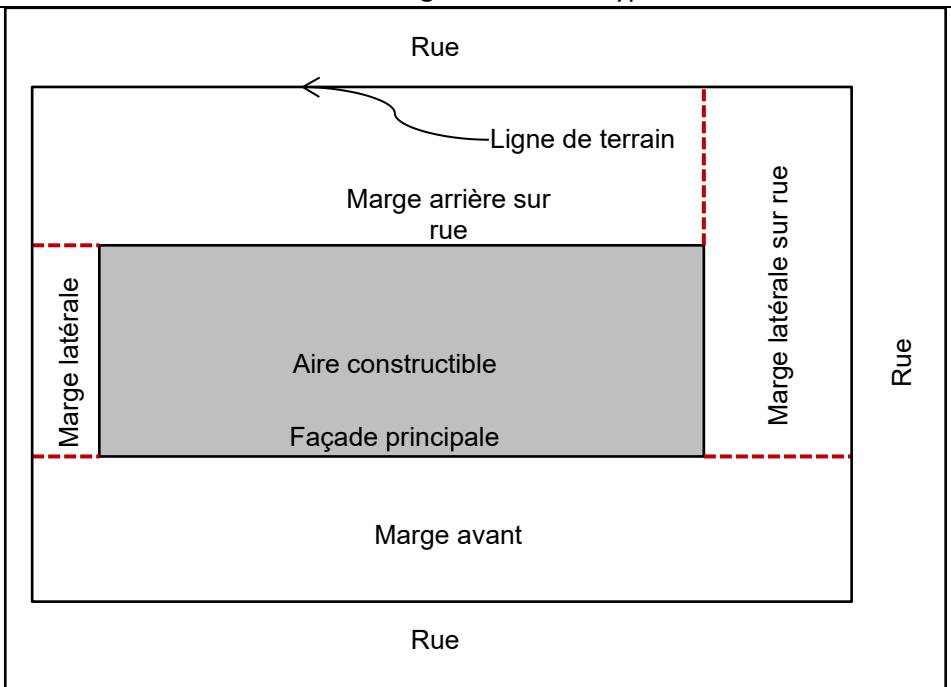


Figure 7 : Marges (suite)

Terrain d'angle transversal type A



Terrain d'angle transversal type B

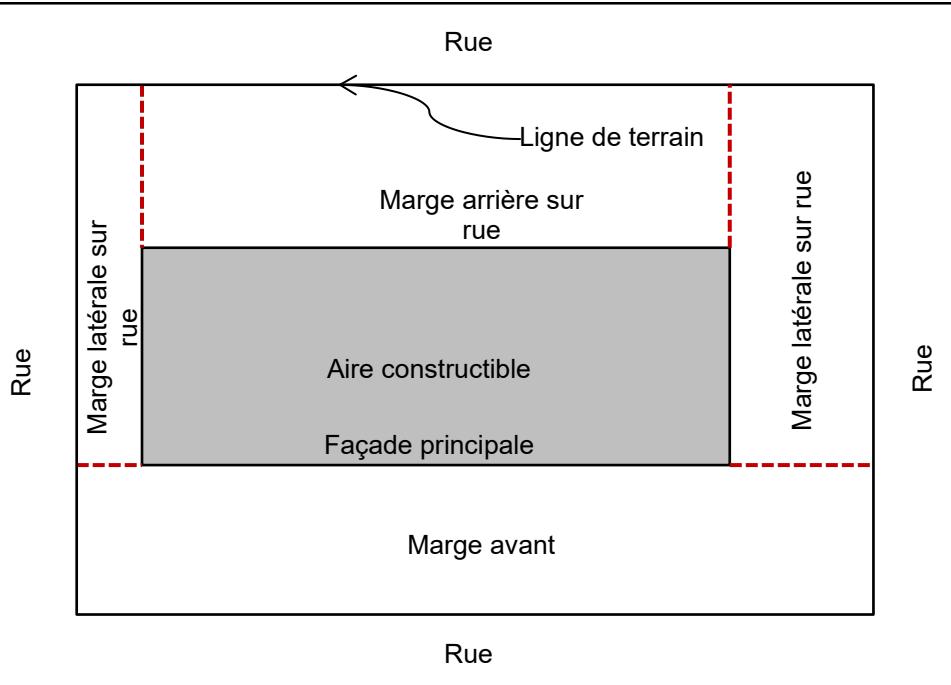


Figure 7 : Marges (suite)

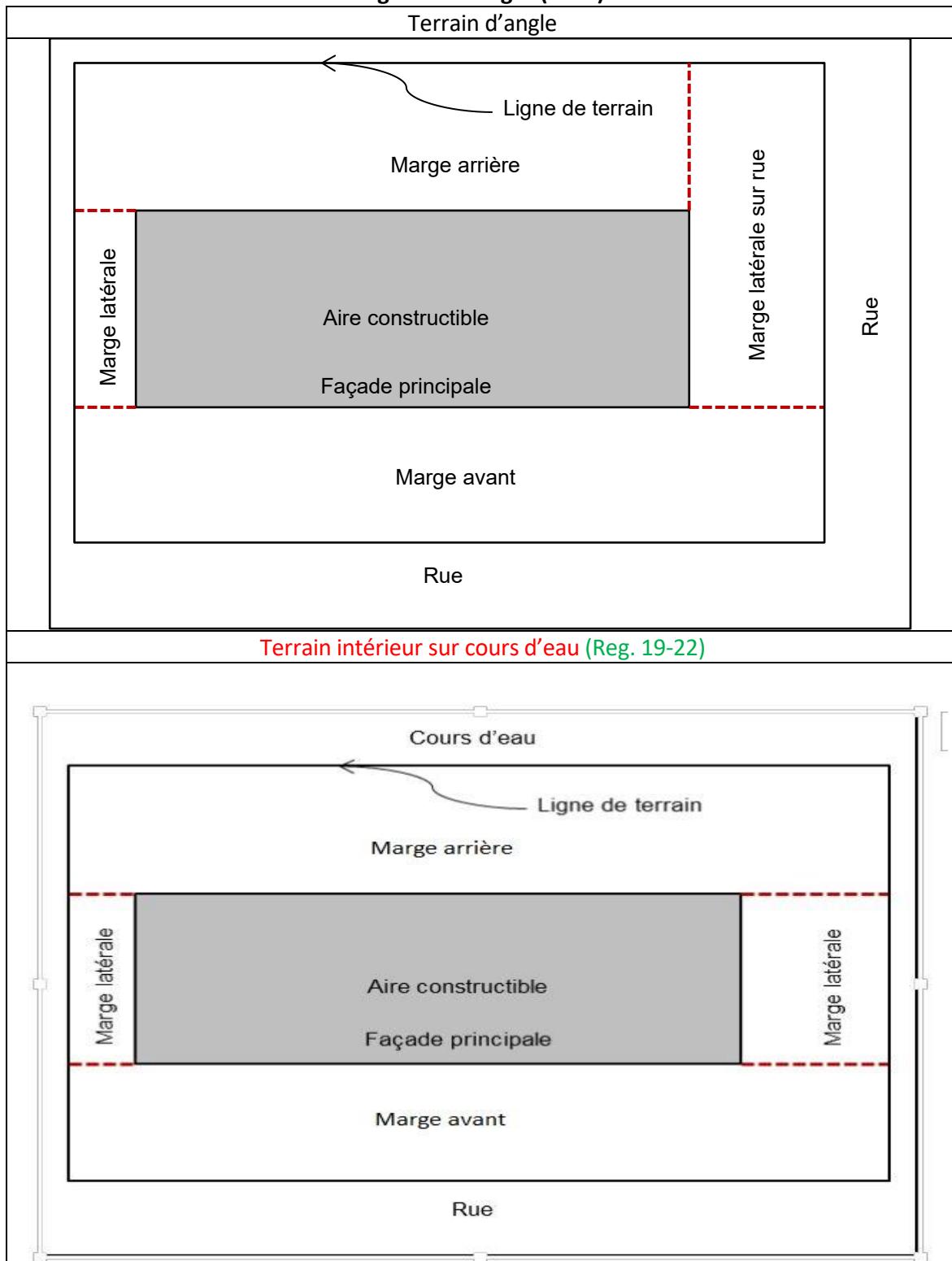
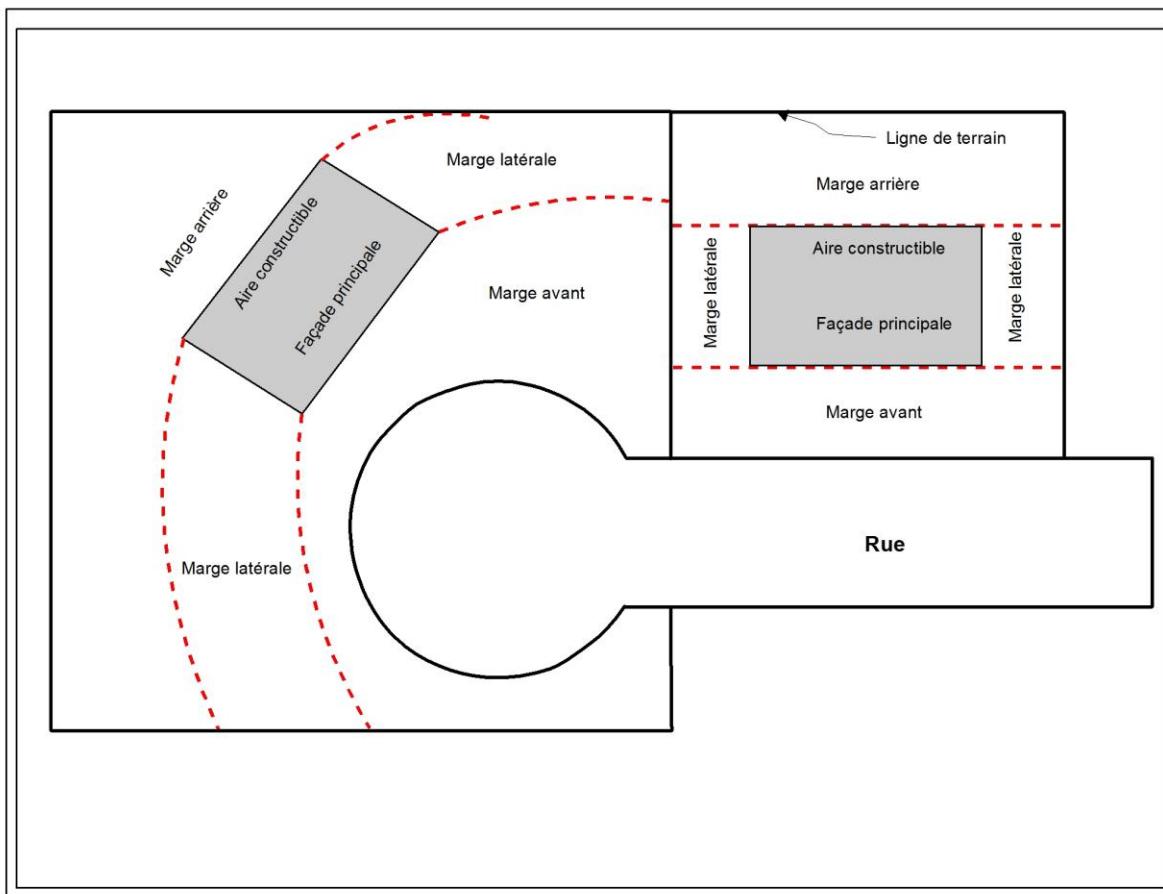


Figure 7 : Marges (suite)



« Matières fertilisantes » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales ou des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Matières fertilisantes à forte charge d'odeur » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales provenant des animaux dont le coefficient d'odeur est de 1,0 ou supérieur à 1,0 selon l'annexe 4 du présent règlement, de même que des boues de papetières ou de stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Mégadôme » : désigne toute structure semi-circulaire métallique recouverte d'une membrane de polyéthylène ou autres produits similaires servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles.

« Milieu humide » : un milieu humide ou une zone humide, se définit comme étant un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile (tolérant de longues périodes d'inondation ou du moins tolérant des inondations périodiques). Les milieux humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières » et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau, mais qui produisent peu ou pas de tourbe. Plus précisément, c'est l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant

une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

« Modification d'un usage » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

« Modification d'une construction » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qu'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, changer le type de revêtement extérieur, etc.).

« Motel » : établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

« Mur de soutènement » : mur construit pour retenir un talus.

« Norme de conformité » : écart avec une marge, une distance de dégagement ou une dimension de terrain prévu par le présent règlement pour permettre à un arpenteur-géomètre de reconnaître la conformité de l'implantation d'un bâtiment ou d'une dimension d'un terrain dans un certificat de localisation, afin de tenir compte d'épiphenomènes, tels que l'épaisseur d'un nouveau revêtement mural, ou encore d'éventuelles différences d'appréciation, dans le temps, de la localisation exacte de bâtiments ou de limites de propriété.

« Objectif » : résultat qu'on désire atteindre grâce à différents moyens (exemple : les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au maintien du caractère architectural existant du secteur).

« Objectifs du plan d'urbanisme » : les objectifs du plan d'urbanisme sont non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments.

« Occupation » : action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot.

« Opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Ouvrage » : toute intervention (édification, modification, agrandissement, utilisation) modifiant les caractéristiques intrinsèques, l'état d'un lieu y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti.

« Panneau-réclame » : enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

« Pavillon de villégiature » : espace dans un bâtiment accessoire comptant une section habitable avec salle de bain, mais sans unité de cuisine.

« Pavillon touristique » : bâtiment (attenant ou non) servant comme usage complémentaire à une auberge, à une auberge jeunesse, à un gîte ou à une résidence de tourisme où des personnes peuvent s'y loger et se nourrir.

« Pente d'un terrain » : la pente d'un terrain est calculée selon le pourcentage de la hauteur du point le plus élevé (H : 20 m) par rapport au point le moins élevé (B : 10 m) sur la distance horizontale (L : 60 m) entre ces deux points, soit $(H-B/L) \times 100 = \%$ de la pente (ex. : $(20-10/60) \times 100 = 16,6\%$)². La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

« Périmètre d'urbanisation » : la limite prévue pour l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité et déterminée à la section 3 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« Piste cyclable » : voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

« Plan d'aménagement agronomique » : plan préparé par un agronome, faisant état de la capacité agricole d'un site, précisant sa localisation, la présence de cours d'eau, le couvert forestier, les bandes boisées, le potentiel agricole, les conditions de drainage, les mesures de protection des cours d'eau, etc.

« Plan d'aménagement d'ensemble » : plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet.

« Portique » : sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

² À titre d'exemple, une pente de 10 % = 6°, 16,6 % = 9°, 25 % = 12°, 33,3 % = 18°, 50 % = 26° et 100 % = 45°.

« Producteur agricole » : une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

« Projet intégré » : projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

« Reconstruction » : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Une construction dérogatoire démolie à plus de 50 % de sa valeur perd son droit acquis et devra être reconstruite en respectant la réglementation en vigueur.

« Récréation intensive » : équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage.

« Récréation extensive » : aménagements et immeubles tirant parti du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds.

« Réfection (ou rénovation) » : action de refaire, de réparer, de remettre à neuf en conformité avec les règlements en vigueur (ex. : remplacer le revêtement extérieur avec le même matériau et la même couleur). Refaire ne veut pas dire, faire tout autrement en apportant de profondes modifications qui changent la nature et les caractéristiques du bâtiment (changer les dimensions des ouvertures, ajout d'un étage, etc.). Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

« Remblai » : travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« Remplacement d'un usage » : changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs) ou d'un terrain.

« Remplacement d'une construction dérogatoire » : le droit acquis lié à une construction se perd après la destruction volontaire ou accidentelle du bâtiment ou de la construction, ou lorsque l'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

« Rénovation » : le rétablissement ou la régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

« Réseau d'aqueduc et d'égout » : seul le réseau d'aqueduc et d'égout étant la propriété de la Municipalité de Lac-Bouchette peut être considéré comme un réseau au sens du présent règlement. Il en est de même pour les réseaux privés reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Restauration » : remise en état quasi intégrale (état d'origine) des caractéristiques ou des éléments existants d'une partie ou des parties d'une construction. Pour un lac ou un cours d'eau, la restauration vise la reconstitution du couvert végétal de la bande riveraine d'un terrain dénudé et des aménagements publics (parcs, sentiers, pistes cyclables, etc.).

« Restaurant-minute » : établissement ouvert au public à l'intérieur duquel des repas légers sont vendus et servis dans des contenants jetables.

« Restaurant avec service à l'auto » : restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

« Restaurant avec service extérieur » : restaurant dont la commande se fait à l'extérieur. Les repas sont légers dont la consommation se fait aussi à l'extérieur dans des contenants jetables. (Reg. 19-22)

« Résidences ou familles d'accueil » : au sens de l'article 312 de la Loi sur la santé et les services sociaux, peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

« Résidence de groupe » : installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers qui y vivent

« Résidence principale » : Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. (Reg. 24-16)

« Résidence secondaire » : Maison, appartement ou chalet, autre que sa résidence principale, qu'une personne possède. (Reg. 24-16)

« Résidence de tourisme » : établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'autocuisine. (L.R.Q., c. E-15.1, r.1). (Reg. 24-16)

« Résidence de villégiature » : résidence dont le caractère peut être saisonnier ou permanent et comprenant un seul logement, servant principalement à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

« Résidence pour personnes âgées » : est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services,

principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

« Résidus ligneux » : tout résidu solide généré par les entreprises forestières dans le processus l'exploitation et de transformation de la matière ligneuse provenant d'opérations forestières et industrielles. De façon non limitative, ce terme comprend les écorces, les planures, les sciures et les déchets de fabriques de pâtes et de papiers, des scieries et des usines de panneaux agglomérés ou gaufrés.

« Ressource intermédiaire » : au sens de l'article 302 de la Loi sur la santé et les services sociaux, toute personne physique ou morale autre qu'un établissement public, mais rattachée contractuellement à un tel établissement qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un hébergement et un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition. La ressource intermédiaire offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

« Rive » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir figure 8).

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

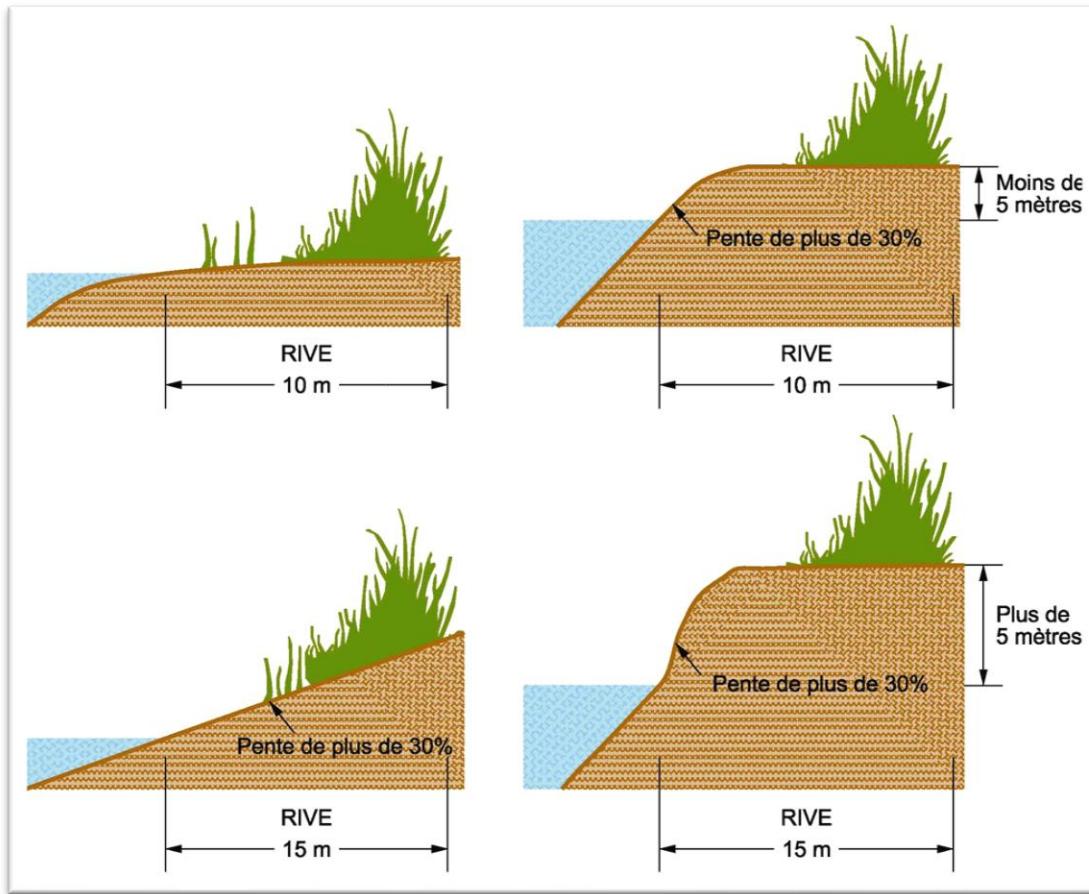
La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

« Roulotte » : véhicule immatriculé, monté sur roues, motorisé ou non et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, destiné à abriter des personnes pour de courts séjours, et muni de dispositifs pour le tirer ou le pousser. Les autocaravanes, les tentes-roulottes et les campeurs sont aussi considérées comme des roulettes. Une roulotte ne peut être considérée comme étant un bâtiment principal sur un terrain et ne peut servir d'habitation permanente.

« Roulotte de chantier » : véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

Figure 8 : Calcul de la largeur de la rive



« Rue privée » : Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédés à la Municipalité de Lac-Bouchette.

« Rue publique » : voie de circulation appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette ou aux gouvernements supérieurs, sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

« Sablière » : tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« Serre agricole »: construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

« Serre commerciale » : construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux ou à leur entreposage à des fins commerciales.

« Serre domestique » : construction accessoire, permanente ou temporaire permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, et de nature non commerciale. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment accessoire.

« Services ou fins d'utilité publique » : constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels les bassins d'épuration et les prises d'eau potable.

« Signalisation touristique » : enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes, soit se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer et se déplacer.

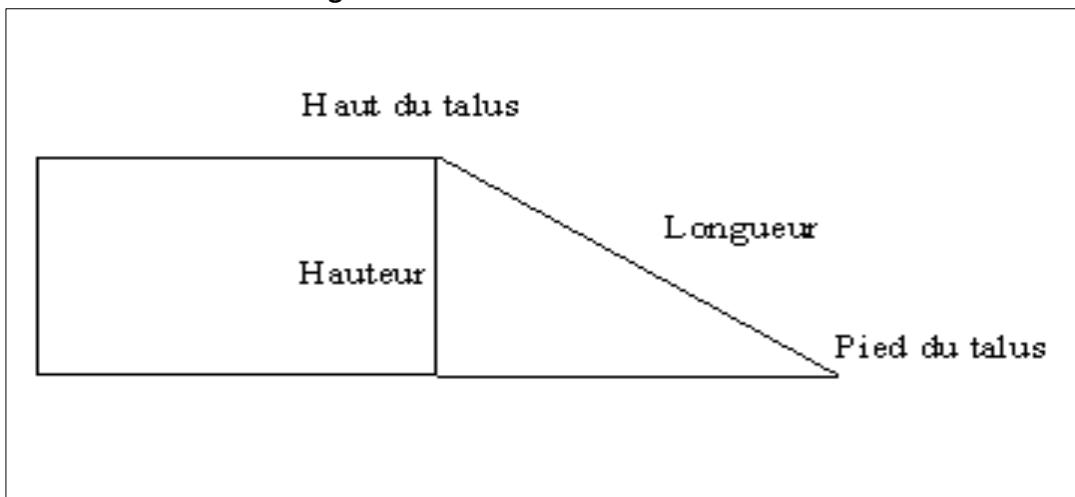
« Solarium (verrière) » : construction permanente, attenante à une maison et employée en tant qu'espace de séjour.

« Site » : on entend par « site » selon le cas, un immeuble faisant l'objet d'un redéveloppement ou le terrain compris dans le plan visé par l'approbation d'une opération cadastrale.

« Superficie de plancher (calcul de la...) » : superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher n'inclut pas la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage.

« Talus » : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit talus (voir figure 9).

« Terrain » : Fond de terre décrit par un ou plusieurs lots, appartenant au même propriétaire et destiné à un usage particulier. En terres publiques, la notion de terrain s'applique aussi dans le cas d'un bail complémentaire, car ce dernier doit être lié à un bail principal. (Reg. 21-16)

Figure 9 : Calcul de la hauteur du talus

« Terrain d'angle (ou de coin) » : terrain situé à l'intersection de deux rues formant à ce point un angle inférieur à 135° ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135° (figure 10).

« Terrain intérieur » : tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle égal ou supérieur à 135° sont considérés comme des terrains intérieurs (figure 10).

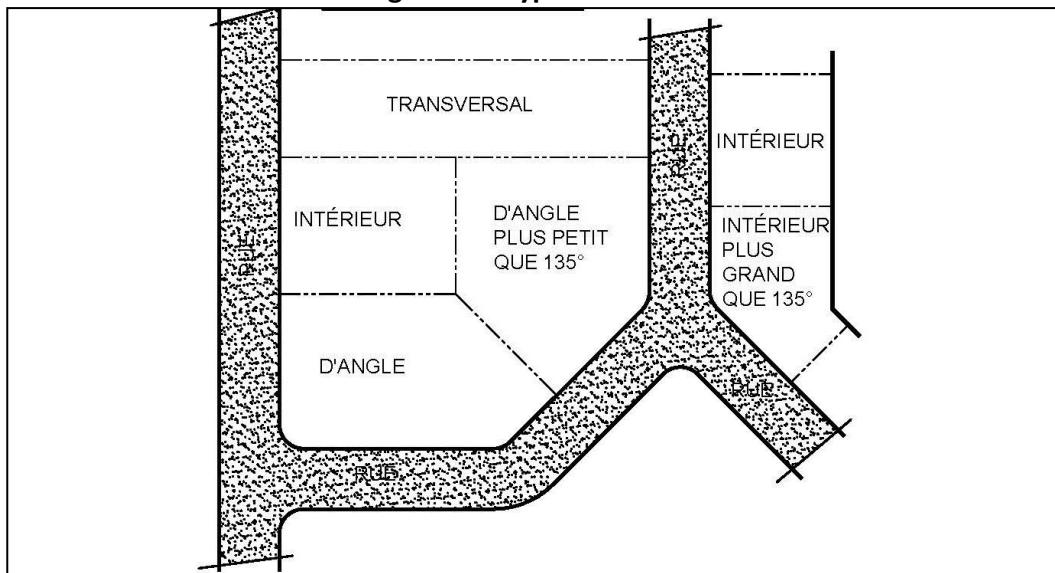
« Terrain transversal » : tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux rues (figure 10).

« Terrain desservi » : terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits conformément aux lois et règlements.

« Terrain partiellement desservi » : terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, construit conformément aux lois et règlements.

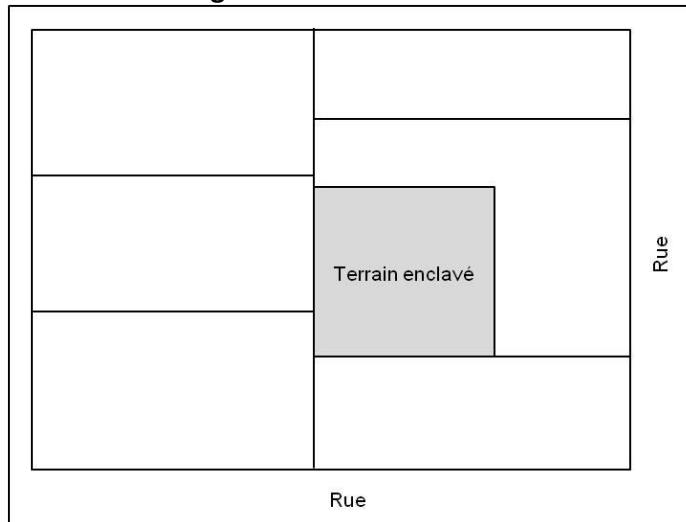
« Terrain non desservi » : terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Figure 10 : Types de terrain



«Terrain enclavé» : terrain vacant situé entre deux ou plusieurs terrains bâtis ou limités par la présence d'infrastructures (ex. : voie ferrée) qui ne peut satisfaire pour ces raisons les dispositions du règlement de lotissement en terme de dimensions ou de superficies (voir figure 11).

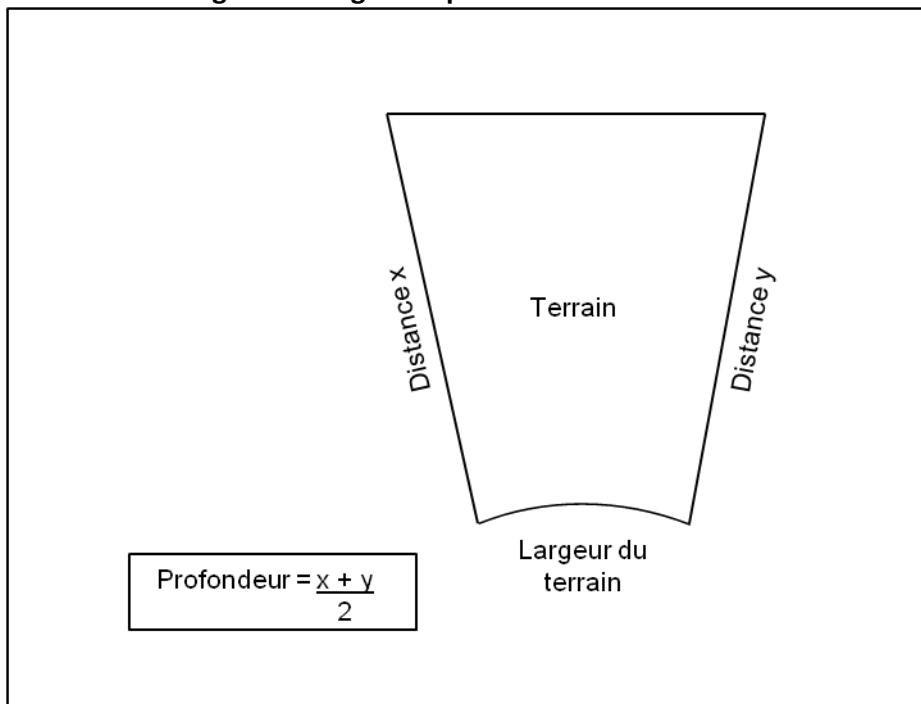
Figure 11 : Terrain enclavé



« Terrain riverain » : terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, en tout ou en partie.

« Terrain (largeur de) » : distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne de rue (voir figure 12). Dans le cas d'un lot riverain, telle distance peut être prescrite en front du cours d'eau ou du lac.

« Terrain (profondeur de) » : distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière (voir figure 12). Dans le cas d'un terrain triangulaire, la profondeur se mesure à partir du sommet du triangle.

Figure 12 Largeur et profondeur d'un terrain**Figure 12 : Largeur et profondeur d'un terrain**

« Terrain (profondeur de terrain riverain) » : distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, toutes les distances ainsi calculables sont considérées comme étant chacune une profondeur distincte (voir figure 13).

« Terrasse commerciale » : Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur la terrasse. (Reg. 19-22)

« Tourbière » : milieu mal drainé, caractérisé par la prédominance au sol de mousse ou de sphagnes. Les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique : il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe.

« Transformation » : travaux de réparation ayant pour objectif d'apporter une modification significative d'un bâtiment principal ou accessoire (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).

« Unité d'habitation accessoire » : unité d'habitation accessoire à une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée construite sur un même terrain, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire. (Reg. 25-18)

« Unité d'habitation accessoire attachée » : unité d'habitation aménagée en mitoyenneté avec une

résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée par l'ajout d'une annexe ou d'un nouvel étage.

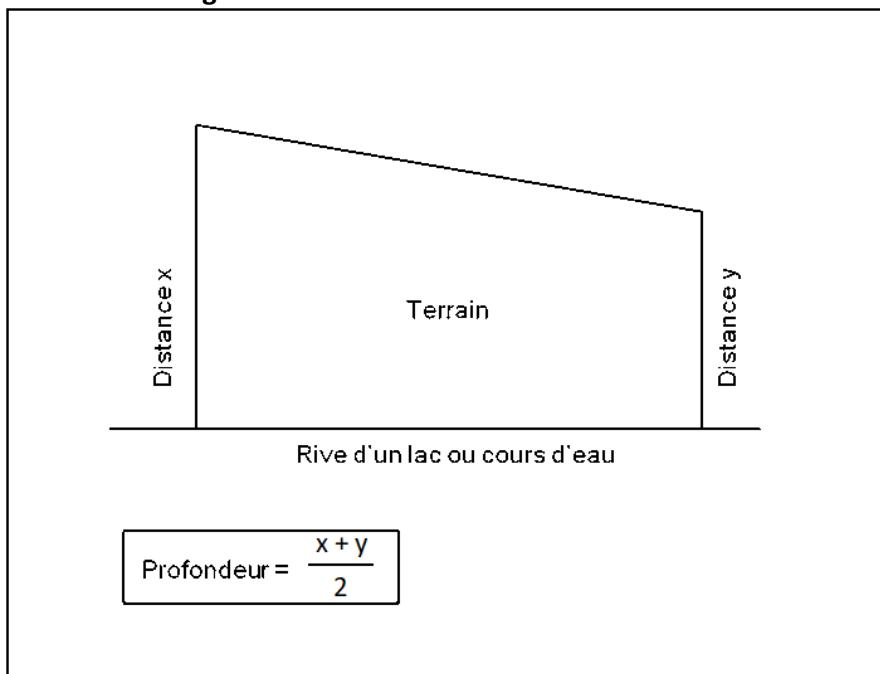
« Unité d'élevage » : une installation d'élevage où, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(Reg. 25-18)

« Unité d'habitation accessoire détachée » : unité d'habitation aménagée de manière non attenante sur un emplacement déjà occupé par une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée.

(Reg. 25-18)

Figure 13 : Profondeur d'un terrain riverain



« Usage » : fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

« Usage complémentaire (ou accessoire) » : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

« Usage dérogatoire » : utilisation ou occupation d'un bâtiment ou de ses dépendances, ou d'un terrain ou d'une de ses parties non conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

« Usage mixte » : regroupement de différents usages commerciaux ou industriels à l'intérieur d'un même bâtiment. Dans le cas d'un regroupement d'usage, la notion d'un seul usage principal par lot ou terrain ne doit pas être appliquée. (Reg. 19-22)

« Usage principal » : fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, un lot, un terrain, une construction, un établissement, un local ou une de ses parties est utilisé, occupé ou

destiné à être utilisé ou occupé. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

« Usage secondaire (domestique) » : usage permis autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même terrain où s'exerce l'usage principal, ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

« Usage temporaire » : usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

« Valeur du site ou du terrain » : la valeur du terrain devant être cédé ou du site est la valeur établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

« Véranda » : galerie ou balcon vitré et non utilisé à titre de pièce habitable.

« Vent dominant » : vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis. De même, si la somme de deux vents contigus (ex. : sud-sud-ouest) totalise plus de 25 %, ces derniers sont réputés être des vents dominants.

« Voie de circulation (publique ou privée) » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une servitude de droit de passage, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chemins forestiers servant à l'exploitation forestière sur les terres publiques en sont exclus.

« Zone tampon » : désigne un terrain pour distinguer l'usage d'un terrain d'un autre afin de contrer ou d'enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles. (Reg. 19-22)

CHAPITRE III CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

La présente classification regroupe les usages et constructions afférentes selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel. Ces usages et constructions seront répartis dans des zones en fonction de ces critères de compatibilité.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION

La description faite de chaque groupe d'usages et de constructions constitue une description indicative et non limitative.

Ainsi, tout usage ou construction non cité dans la classification peut être attribué au groupe qui lui est le plus similaire ou compatible.

ARTICLE 15 CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Les groupes d'usages que l'on retrouve dans la classification utilisée par la Municipalité de Lac-Bouchette sont les suivants :

- résidentiel;
- commercial et de services;
- industrie et commerce de gros;
- institutionnel et public;
- récréatif et conservation;
- agriculture et foresterie.

Groupe 1 : RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel réunit en 9 classes d'usages les constructions apparentées par leur fonction, leur volumétrie, la densité d'occupation qu'elles représentent, leurs effets sur les services publics, la circulation et les inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe :

Classes d'usages	Type de construction
1.1 <u>Unifamilial isolé</u>	Habitation comprenant un seul logement ³ .
1.2 <u>Unifamilial jumelé</u>	Habitation comprenant deux logements reliés l'un à l'autre par un mur mitoyen.
1.3 <u>Unifamilial en rangée</u>	Habitation comprenant trois logements et plus reliés entre eux par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.4 <u>Bifamilial isolé</u>	Habitation comprenant deux logements.
1.5 <u>Bifamilial jumelé</u>	Habitation bifamiliale isolée reliée à une autre par un mur mitoyen.
1.6 <u>Bifamilial en rangée</u>	Habitations bifamiliales isolées (trois ou plus) reliées entre elles par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.7 <u>Trifamilial isolé</u>	Habitation comprenant trois logements.
1.8 <u>Trifamilial jumelé</u>	Habitation trifamiliale isolée reliée l'une à l'autre par un mur mitoyen.
1.9 <u>Multifamilial</u>	Habitation de quatre logements ou plus avec entrée commune ou séparée.

Groupe 2 : COMMERCIAL ET DE SERVICES

Le groupe « commercial et de services » réunit en 3 classes les usages et les constructions (ou établissements) inhérents à leur exercice. Ces classes sont apparentées de par leur nature, l'édification et l'occupation des terrains.

2.1 Commerce de voisinage

Sont notamment de cette classe les usages et les constructions (ou établissements) suivants :

a) commerces d'alimentation général et spécialisé tels que :

épicerie, boucherie, fruits et légumes, boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;

³ La grille des spécifications fait référence à l'article 119 du présent règlement concernant les habitations unifamiliales permises dans les zones agricoles du plan de zonage. Cet article vise la concordance aux grandes affectations du sol agricole dynamique, viable ou en dévitalisation connues au plan d'urbanisme révisé, à la grille de compatibilité des usages figurant au schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions spécifiques du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les grandes affectations du territoire agricole dynamique, viable ou en dévitalisation.

b) vente ou location de produits ou de services de consommation courants tels que :

fleuriste, magasin de chaussures, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo, succursale vente d'alcool, point de vente de cannabis; (Reg. 19-22)

c) services personnels tels que :

garderie, courtier en immeubles, photographes, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, galerie d'art, atelier de production ou de réparation artisanale d'objets autres que véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires), atelier d'affûtage; (Reg. 19-22)

d) services professionnels tels que :

cabinet de services professionnels ou d'affaires (médecins, clinique médicale, dentistes, comptables, graphistes, arpenteurs-géomètres, photographes, architectes, thanatologue), salon funéraire, crematorium, clinique médicale de cannabis; (Reg. 19-22)

e) services d'hébergement et de restauration tels que :

auberge, restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, bar-restaurant, brasserie, café, café-terrasse, service de traiteur, etc.;

f) services financiers, administratifs et de santé incluant les services paragouvernementaux tels que :

bureau de poste, C.L.S.C., banque, caisse populaire, clinique médicale.

g) services d'hébergement spécialisés tels que :

résidence pour personnes âgées non autonomes, résidence pour personnes âgées autonomes, maison de pension, maison d'accueil, résidence de groupe, etc.

2.2 Commerce routier

Ces établissements commerciaux et de services sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus ou des services qui y sont offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication.

De plus, ils sont peu compatibles avec l'habitation, consomment de grands espaces servant à l'exposition ou l'entreposage extérieur.

Sont notamment compris dans cette classe tous les commerces de voisinage ainsi que les établissements suivants :

- a) les commerces reliés à l'automobile tels que :
 - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-auto, lave-auto;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés incluant motoneiges et tout-terrains;
 - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
 - ateliers de peinture et de débosselage.
- b) les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs tels les roulettes, tentes-roulettes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- c) les commerces d'hébergement et de restauration tels les hôtels, motels, restaurants, restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, restaurant avec service extérieur, brasseries, microbrasseries (incluant la production brassicole et la distillerie) bars, discothèques, salles de danse commerciales, salles présentant des spectacles à caractère érotique; (Reg. 19-22)
- d) les services de transport par voiture (station de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.).

2.3 Commerce et service régional

Ces établissements commerciaux et de services nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus de grands espaces d'entreposage intérieurs ou extérieurs. De plus, ils génèrent une importante circulation automobile et de camionnage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- b) les commerces de vente de matériaux de construction;
- c) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués;
- d) les ateliers de métier tels les entrepreneurs généraux, en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres;

- e) les centres commerciaux et commerces à grande surface;
- f) les services agricole et animalier (centre de service d'agronomie, laboratoire de recherche agricole, centre de médecine vétérinaire, de soin et de toilettage d'animaux domestiques);
- g) les services de construction (aménagement paysager et terrassement), service de construction d'ouvrage de génie civil (ponts, routes), forage de puits, excavation, démolition;
- h) les services de transport par autobus (terminus d'autobus pour transport urbain et interurbain, garage d'autobus (incluant réparation, stationnement et entretien));
- i) les services de transport par camion (entrepôt pour camion, garage de camion (incluant réparation, stationnement et entretien), entreposage extérieur de matières transportables, entrepôt de transbordement, les services d'entreposage et mini-entrepôt ; (Reg. 19-22)
- j) les services de transport par voiture (stand de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.);
- k) les services d'entreposage et d'entretien de service public routier (électricité, gaz, téléphone).

Groupe 3 : INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS

Le groupe industrie et commerce de gros réunit en une classe d'usages comprenant les industries et les commerces de gros qui de par la nature de leur opération ou des matériaux entreposés (à l'intérieur ou à l'extérieur) entraînent certains inconvénients pour le voisinage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les commerces de vente en gros d'épicerie et produits connexes, de vêtements, de tissus, de pièces et d'accessoires automobiles, de matériel électrique, de quincaillerie, de plomberie, de chauffage et autres activités de vente en gros;
- b) les commerces d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres;
- c) les établissements reliés à l'industrie des aliments et boissons (abattoir, fromagerie, embouteillage, etc.), du textile et de l'habillement;
- d) les établissements reliés à l'industrie du bois œuvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueil, meuble et articles d'ameublement;
- e) les établissements reliés à l'informatique, la robotique, l'électronique, aux produits électriques;
- f) les établissements reliés à l'industrie du papier et produits connexes, de l'imprimerie, de l'édition;

- g) les établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres, du matériel de transport;
- h) les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièces, atelier pour l'entretien des armes); (Reg. 19-22)
- i) les établissements reliés à l'industrie des minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, plastique, chaux, caoutchouc);
- j) les établissements reliés à la récupération et à la transformation de matériaux recyclables (centre de tri et de récupération des ordures);
- k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.).
- l) les établissements liés à l'entreposage et le démantèlement de machineries lourdes, vente de pièces de machineries neuves et/ou usagées, vente de machineries neuves et/ou usagées
- m) les établissements liés à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis. (Reg. 19-22)

Groupe 4 : INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

Le groupe institutionnel et public réunit en une classe des usages et constructions (ou établissements) publics ou privés servant à des fins communautaires, administratives, éducatives ou religieuses.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) à caractère municipal tels les hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, équipement communautaire et culturel (bibliothèque, salle paroissiale, centre communautaire), équipement de récréation intérieure ou extérieure de loisirs et de sports divers (terrain de jeux, parc);
- b) à caractère public et parapublic autres que municipaux (école, église, presbytère, cimetière, club social, musée, centre de santé, bureau gouvernemental, centre de petite enfance); (Reg. 19-22)
- c) à caractère d'utilité publique (aéroport, site d'enfouissement, étang d'épuration, emprise de voie de circulation, centrale téléphonique, tour de relais (micro-ondes), etc.). (Reg. 19-22)

Groupe 5 : RÉCRÉATIF ET CONSERVATION

Le groupe récréatif et conservation réunit en une classe des usages et des constructions (ou établissements) servant à des fins récréatives ou de conservation.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les établissements culturels (musée, galerie d'art, monument et site historique (avec ou sans comptoir de vente));
- b) les établissements pour la pratique d'activités de récréation intensive (terrain de golf, port de plaisance, marina, camping aménagé, aire de pique-nique, golf miniature, pourvoirie de plein air, centre de ski, centre de vacance et camp de groupe, parcs de récréation, centre de formation et de pratique du tir);
- c) les établissements touristiques d'hébergement (résidence de tourisme, gîte touristique, etc.,), de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe);
- d) les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation, poste d'accueil) ou de récréation extensive (terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski, centre d'équitation, centre d'interprétation de la nature).
- e) les aires protégées (l'ensemble des désignations inscrit au registre des aires protégées du Québec. À titre indicatif, on y trouve les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques. Les usages et aménagements permis de ces territoires sont gérés en vertu des plans de conservation spécifiques à chaque aire protégée).

Groupe 6 : AGRICULTURE ET FORESTERIE

Le groupe agriculture et foresterie réunit en une classe les usages et les constructions (ou établissements) servant à la culture du sol, des végétaux, l'élevage des animaux, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique de ces activités.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline, maraîchère, les bleuetières et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparations, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages ; (Reg. 22-20)
- b) les laboratoires de recherche agricole;

- c) les centres équestres, les services de garde et de toilettage d'animaux, les centres de dressage, les centres de médecine vétérinaire, les chenils;
- d) les entreprises horticoles (centre-jardin), pépinières, gazonnières, viticoles;
- e) les étalages et kiosques pour la vente des produits cultivés sur place;
- f) l'exploitation forestière : dans les secteurs forestiers, l'utilisation temporaire de roulettes à des fins d'exploitation forestière ou de chantier est permise. L'implantation permanente de chalets et d'abris sommaire est également permise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 16

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Les usages et constructions liés aux services d'utilité publique sont permis dans toutes les zones du plan de zonage à la condition qu'un certificat d'autorisation soit émis à cet effet (ligne de distribution, conduite de desserte d'électricité, de téléphone, de télévision, de radio, de communication, de gaz, etc.).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les zones ou parties de zones du plan de zonage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Lac-Bouchette, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout sanitaire est permis strictement :

- à l'intérieur des zones industrielles;
- si le raccordement est nécessaire en raison de problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas des usages compatibles à l'intérieur des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec.

ARTICLE 17

ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17^o L.A.U.)

Sur tout le territoire municipal, l'utilisation de roulettes est permise seulement de façon temporaire sur un terrain de camping. L'implantation d'une roulotte est autorisée de façon temporaire sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation, pour une manifestation publique ou une fin similaire. L'utilisation d'une roulotte à titre de chalet à des fins de villégiature saisonnière ou permanente est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

L'entreposage d'une roulotte est permis, mais cet entreposage doit se faire en cour latérale ou en cour arrière, et sur un terrain non vacant.

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone résidentielle 15R. Elles sont également permises à l'intérieur de la zone résidentielle 3R et de la zone de villégiature 14V mais strictement sur les terrains où il est implanté une telle maison mobile.

L'implantation doit être effectuée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport à un chemin public. Une implantation oblique ne peut être réalisée que dans le cas d'un ensemble de maisons mobiles implantées selon un même patron à l'intérieur d'un lotissement prévu en conséquence, et l'angle formé par la maison mobile et le chemin ne doit pas être inférieur à 60°.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides et l'espace entre le sol et la maison mobile, si elle n'est pas installée sur des fondations, doit être fermé à l'aide de matériaux apparentés à ceux de la maison mobile.

Toute transformation d'une maison-mobile est prohibée sur le territoire de la municipalité sauf dans la zone 15R. (Reg. 19-2)

ARTICLE 18 OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Il ne peut avoir qu'un usage principal par terrain. Cet usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires ou secondaires à la condition qu'ils soient situés sur le même emplacement que cet usage principal.

Il ne peut avoir qu'un bâtiment principal par terrain sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture, les habitations (unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales) incluses dans un projet intégré (d'ensemble), les bâtiments d'un complexe récréatif, d'un ensemble industriel ou d'un ensemble commercial.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation. L'obligation sur la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise pour l'édition d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou forestières à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières ou forestières.

ARTICLE 19 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Pour l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les types de bâtiments suivants sont prohibés :

- tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit;
- tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exception des bâtiments à usage agricole ou récréatif. (Reg. 23-20)

L'emploi d'autobus, de wagons de chemin de fer et de tramways, ou partie de ceux-ci, ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou partie de ceux-ci est aussi prohibé à toutes fins (entreposage, remisage, bâtiment accessoire, etc.).

ARTICLE 20 Usages et utilisations interdits (art. 113 al. 3º L.A.U.) (Reg. 19-22)

Dans l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les usages suivants sont interdits :

- les cimetières d'autos ou d'autres machineries, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les cours de rebuts et de matériaux de récupération, à moins d'être autorisées dans une zone;
- les sites d'enfouissement de résidus ligneux à moins d'être autorisés dans une zone;
- les dépotoirs privés;
- les lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les chenils et l'élevage d'animaux, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les roulettes ou restaurants avec service extérieur incluant les kiosques temporaires, à moins d'être autorisés dans une zone;
- l'implantation et l'utilisation de conteneurs maritimes à moins d'être autorisés dans une zone;
- l'utilisation de fournaise extérieure à combustion solide à moins d'être autorisés dans une zone;
- l'utilisation de chauffe-eau de piscine alimentés au bois dans les zones résidentielles, commerciales et de villégiature.

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture. (Reg. 19-22)

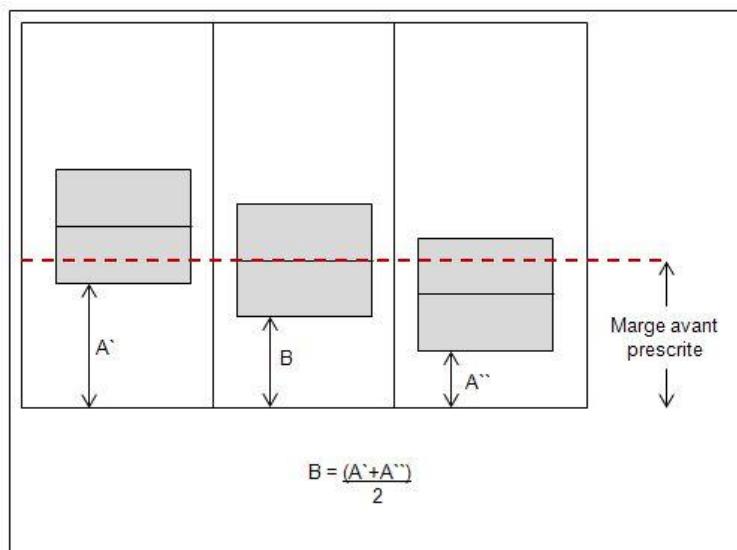
ARTICLE 21 MARGE DE RECOL AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les marges de recul avant sont énoncées pour chacune des zones aux grilles des spécifications accompagnant le présent règlement.

Nonobstant les dispositions de ces grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction dont la marge n'est pas respectée, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), doit être égale à la moyenne des deux marges de recul des bâtiments existants (A' et A'') (voir figure 14) : (Reg. 19-22)

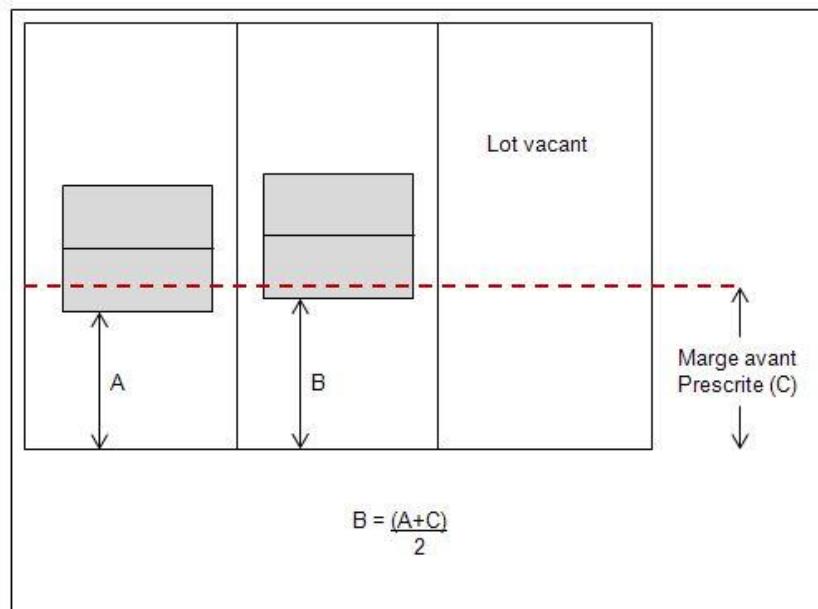
$$B = \frac{(A' + A'')}{2}$$

Figure 14 : Marge de recul avant



Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) doit être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C), et la marge de recul du bâtiment existant (A) (voir figure 15) :

$$B = \frac{(A + C)}{2}$$

Figure 15 : Mages de recul avant**ARTICLE 22****TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, à moins de dispositions contraires particulières, les dispositions prescrites pour la marge avant à l'article 21 s'appliquent également à la marge latérale ou arrière donnant sur une rue.

ARTICLE 23**CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)**

À moins de dispositions contraires particulières, dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les galeries, balcons, perrons, portiques, vérandas, avant-toits, patios et terrasses, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,5 mètres, sans jamais empiéter à moins de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue;
- les escaliers, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de propriété;
- les rampes d'accès et les appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- les fenêtres en baies et cheminées, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas un mètre;
- les murets, haies, murs de soutènement et clôtures;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les installations septiques et les puits d'eau potable.

ARTICLE 24 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

À moins des dispositions contraires particulières, dans les cours latérales et arrière ne donnant pas sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois et gloriettes;
- les abris, d'auto mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain ou d'emprise de rue;
- les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, vérandas, avant-toits, patios, solariums et terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- les rampes d'accès et les appareils d'élévateur pour personnes handicapées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les cheminées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les clôtures, murets et haies;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les escaliers, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les installations septiques et les puits d'eau potable;
- les thermopompes et les compresseurs, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété. De plus, une seule de ces constructions est autorisée pour chaque cour latérale;
- les jardins et potagers, mais jamais à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété;
- les balcons en cour arrière seulement.
- Les piscines et les spas

ARTICLE 25 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2°, 5° L.A.U.)

Les équipements et accessoires suivants sont formellement prohibés dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue :

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les compteurs électriques;
- les bonbonnes à gaz;
- les cordes à linge;
- les piscines et barboteuses privées;
- les roulottes;
- le bois de chauffage;
- les conteneurs à récupération ou à déchets;
- les conteneurs semi-enfouis ;
- les panneaux solaires ;
- les cabanes à pêche.

Nonobstant le paragraphe précédent, les piscines et barboteuses privés pourront être autorisées à 4 mètres de l'emprise publique dans les cours latérales donnant sur une rue.

ARTICLE 26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2^o, 5,1^o L.A.U.)

Les matériaux suivants utilisés comme revêtement extérieur des murs ou des toitures sont formellement prohibés :

- les papiers, cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires, à l'exception des toitures;
- la tôle galvanisée non émaillée et la tôle gaufrée sauf pour les bâtiments industriels, institutionnels, forestiers ou agricoles situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour le bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal seulement;
- les œuvres picturales imitant ou tendant à imiter la brique;
- la mousse d'uréthane;
- la toile polyéthylène sauf pour les abris d'auto temporaires, les abris d'accès ou tambours temporaires, les abris de remisage et les bâtiments accessoires industriels, commerciaux, forestiers ou agricoles;
- les panneaux de bois (contre-plaqués ou agglomérés) peints ou non peints, pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, à l'exception de l'abri à bois. Cet abri pourra être fabriqué en bois peint. (Reg. 24-16)

ARTICLE 27 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Pour les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, les dispositions prévues pour l'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

En territoire privé, les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue en cour latérale ou arrière;
- 1 mètre de toute ligne de terrain qui ne donne pas sur une rue;
- 2 mètres de tout bâtiment principal.

Lorsque l'on retrouve une construction (galerie, patio, etc.) ou une ouverture (porte, fenêtre, etc.) sur un bâtiment accessoire, cette construction ou ouverture doit être située à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain.
- Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles, le bâtiment accessoire peut-être implanté à 4 mètres de l'emprise de la rue.

En territoire public, les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 10 mètres des limites latérales et avant du terrain ; (Reg. 21-16)
- 3 mètres de tout bâtiment principal. (Reg. 19-22)

ARTICLE 28 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'auto temporaire est permis aux conditions suivantes :

- la structure doit être ancrée solidement au sol;
- le revêtement extérieur doit être d'un seul type de matériel caractérisé par son uniformité. S'il s'agit d'un matériel brut, celui-ci devra être peint d'une couleur uniforme et en aucun temps, on ne pourra utiliser des matériaux de récupération;
- aucun abri ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique et en aucun cas, celui-ci ne doit être situé à moins de 1,5 de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir;
- avoir une superficie maximale de 45 m²;
- un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
- L'abri d'auto temporaire doit être localisé à au moins 0,60 mètre de toute ligne latérale de terrain. (Reg. 19-22)

ARTICLE 29 ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'accès ou tambour temporaire est permis aux conditions suivantes :

- l'installation d'un abri d'accès ou d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- la charpente des abris d'accès ou tambours temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement d'un abri d'hiver ou d'un tambour temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout abri d'accès ou tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- être localisé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété ou de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir.
- Aucun abri d'accès ou tambour temporaire ne doit empiéter dans l'emprise de la voie publique. (Reg. 19-22)

ARTICLE 30 ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Strictement pour un usage résidentiel ou de villégiature, un seul abri de remisage est permis par terrain dans le respect des normes suivantes :

- être situé en cour arrière. Pour un terrain d'angle, en cour latérale ou arrière, l'abri de remisage doit être dissimulé en arrière d'une haie ou d'une clôture pour être le moins visible de la rue ;
- la charpente des abris de remisage doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé et laminé, conçu et vendu pour un usage 4 saisons. Tout abri de remisage doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- avoir une superficie maximale de 36 m².

ARTICLE 31 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) (Reg. 22-19)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :
 - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- Une enceinte doit :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais

elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

- Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
 - À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
 - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
 - Dans une remise;
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;
- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;
- Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » au moment de l'installation.

ARTICLE 32 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

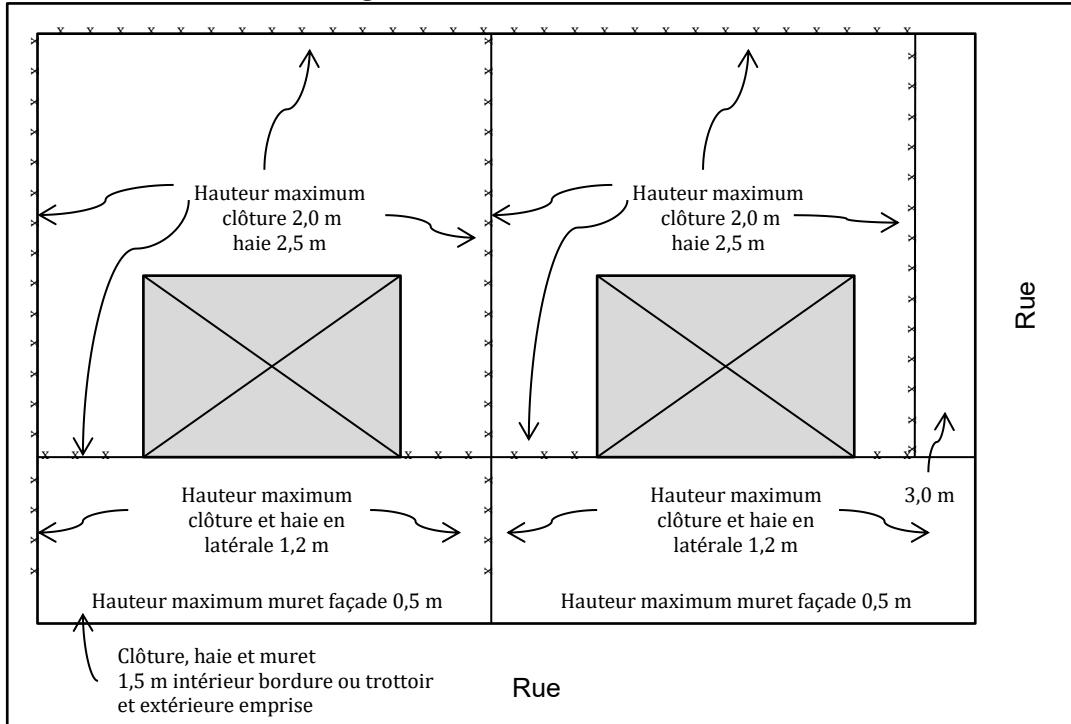
Les terrains peuvent être entourés d'une haie d'arbustes ou d'arbres, d'une clôture ornementale de bois, de béton, de plastique ou de fer, d'une clôture en maille, ou d'un muret de maçonnerie selon les dispositions suivantes (voir figure 16) :

- en cour avant, toute haie ou clôture, ou tout muret doit être situé à l'extérieur de l'emprise publique de la voie de circulation et à au moins 1,5 mètre du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir. La hauteur maximale d'une haie ou d'une clôture en cour avant est de 1,2 mètre. La hauteur maximale d'un muret construit en parallèle avec la voie de circulation est de 0,5 mètre;
- dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres, celle d'une clôture est de 2 mètres et celle d'un muret est de 1,2 mètre; (Reg. 23-20)

- dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol;
- pour les lots d'angle donnant sur une rue, toute clôture ou toute haie ou tout muret doit être situé à au moins 3 mètres de la voie de circulation;
- aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'une borne d'incendie;
- Dans la zone 1I et 2I, tout terrain servant à un usage lié à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis doit être entouré d'une clôture dont la hauteur maximale est de 3,0 mètres;
- Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être peintes, ajourées et ornementales. (Reg. 19-22)

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture en zone industrielle (ou en zone commerciale pour tout emplacement utilisé strictement à des fins industrielles) est de 3 mètres, et ce, autant dans les cours avant, latérales qu'arrière. (Reg. 23-20)

Figure 16 : Clôture, haie et muret



ARTICLE 33 ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs. En tout temps, les haies, clôtures et murets devront être tenus en bon état de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public. Les clôtures doivent être traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.) afin d'en prévenir la rouille ou le pourrissement.

ARTICLE 34 CLÔTURES À NEIGE

Du 1^{er} octobre au 15 mai, une clôture à neige ajourée peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière.

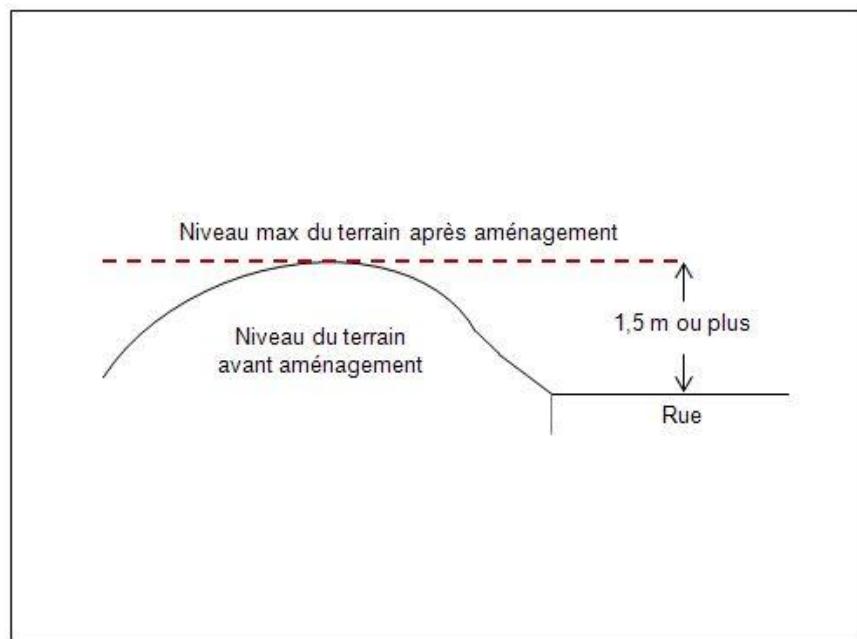
Aucune clôture à neige ne peut être située en tout ou en partie sur l'emprise publique d'une voie de circulation.

ARTICLE 35 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION (art. 113 al. 2, 8^o L.A.U.)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le niveau moyen du terrain ne peut être inférieur au niveau moyen de la voie de circulation adjacente.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Bouchette, lorsque le niveau du terrain à l'état naturel est supérieur à 1,5 mètre du niveau moyen de la voie de circulation adjacente, le niveau du terrain une fois aménagé ne peut être supérieur au niveau maximal rencontré sur le terrain avant tout aménagement (voir figure 17).

Figure 17 : Niveau de terrain



ARTICLE 36 ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9^e L.A.U.)

Un seul accès (entrée charretière) à une voie de circulation pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 20 mètres de largeur. Au-delà cette largeur, le nombre maximal d'accès pour chaque voie publique est de 2.

La distance entre 2 accès à une voie de circulation sur un même terrain ne peut être inférieure à 7 mètres

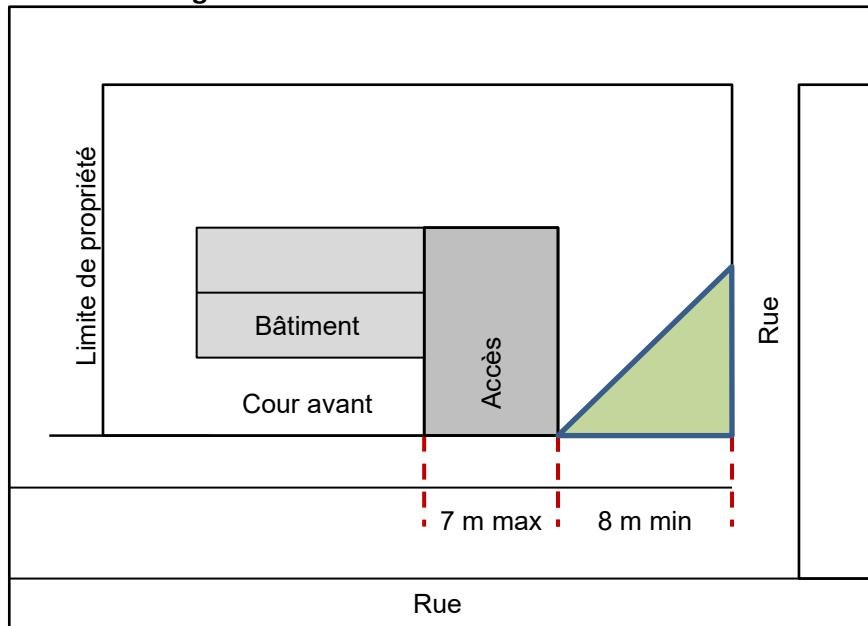
Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 8 mètres du point d'intersection de deux voies de circulation pour un usage résidentiel, et à moins de 10 mètres pour tout autre usage. Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété, sauf dans le cas d'accès contigus.

La largeur maximale des accès à une voie de circulation est :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et moins (voir figure 18) :

- un accès de 7 mètres maximum pour un usage résidentiel.

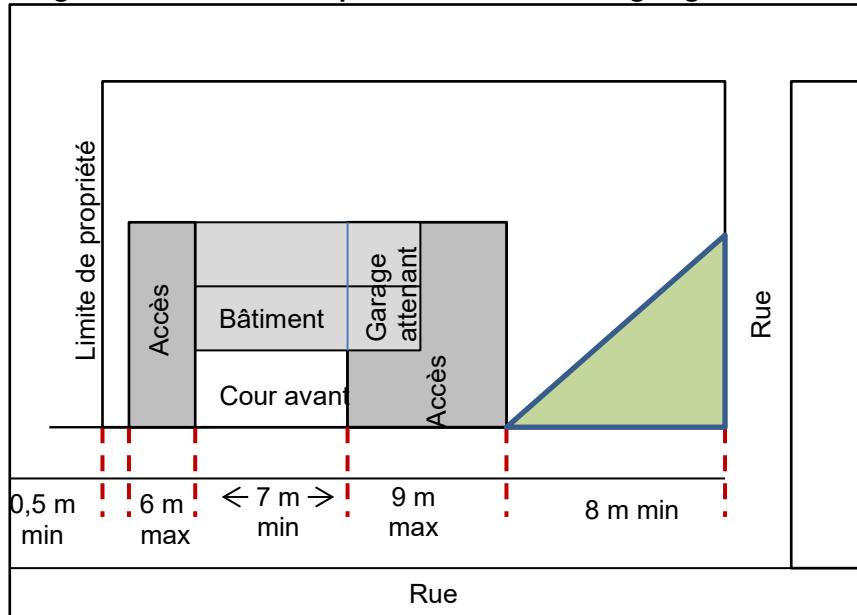
Figure 18 : Accès terrain moins de 20 mètres



Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus avec garage attenant ou abri d'auto (voir figure 19) :

- un accès de 9 mètres maximum et un accès de 6 mètres maximum.

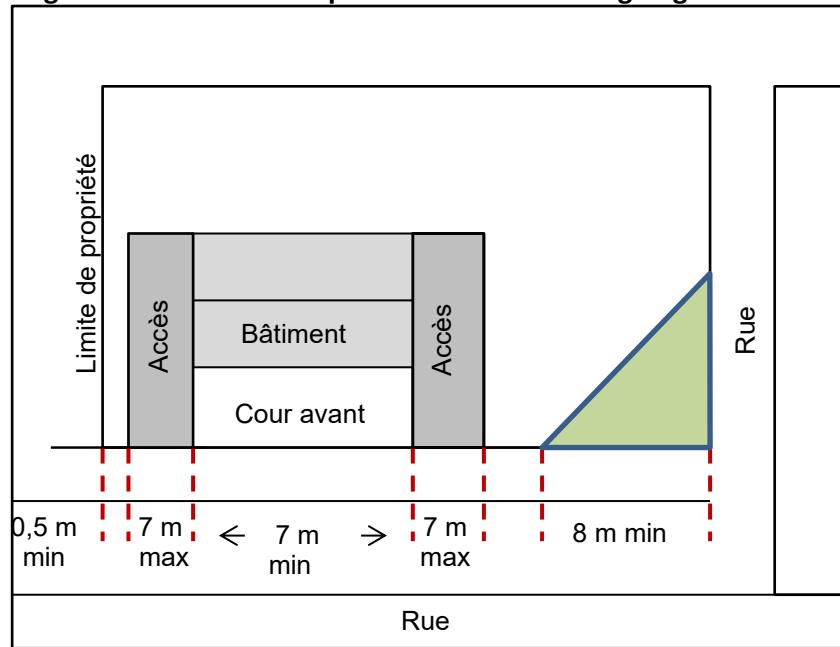
Figure 19 : Accès terrain plus de 20 mètres avec garage attenant



Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus sans garage attenant ou abri d'auto (voir figure 20) :

- deux accès de 7 mètres maximum.

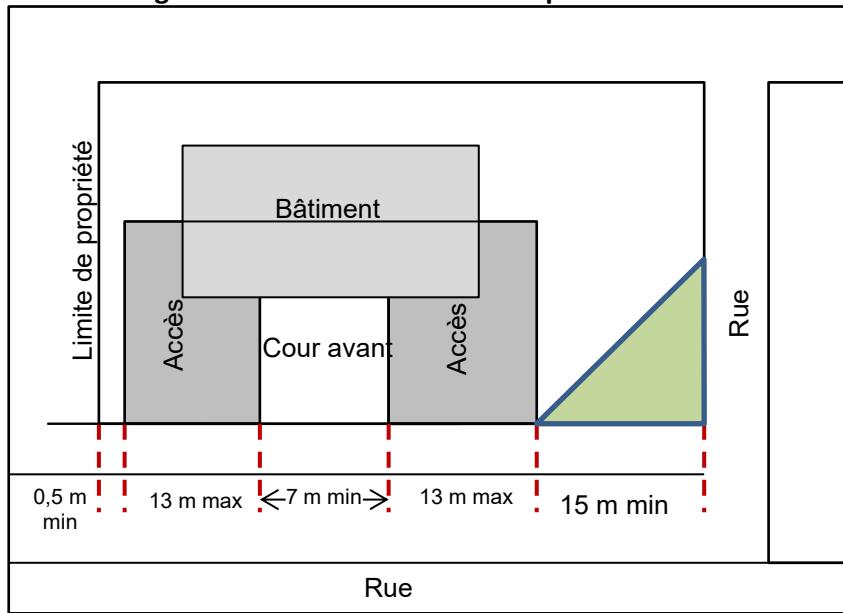
Figure 20 : Accès terrain plus de 20 mètres sans garage attenant



Pour les terrains autres que résidentiel (voir figure 21):

- 13 mètres maximum par accès (maximum 2);

Figure 21 : Accès terrains autres que résidentiel



Pour les accès contigus :

- 8 mètres dans le cas d'un usage résidentiel;
- 14 mètres pour tout autre usage;
- si un terrain donne sur plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

Nonobstant les paragraphes précédents, en fonction de l'usage, l'aménagement de toute entrée d'une propriété à partir de la route 155 doit respecter les largeurs maximales suivantes :

- résidentiel : 6 mètres;
- agricole (entrée principale) : 8 mètres;
- agricole (entrée secondaire) : 6 mètres;
- autres usages : 11 mètres.

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct à la route 155 est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs est permis par propriété pour accéder à la route 155.

Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à la Municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement visant tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir de la route 155, ainsi que pour tout

changement d'usage ou de destination d'un immeuble, ou tout nouvel usage dans le corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à la route 155.

Pour la section de la route 155 identifiée au plan de zonage comme le contournement du noyau urbain de la municipalité de Lac-Bouchette, aucune construction ne doit accéder directement à ladite route. L'accès à la route doit être consenti par des voies publiques.

ARTICLE 37 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Pour être compté comme case de stationnement, un espace doit mesurer (voir figure 22) :

	Largeur	Longueur
Stationnement en parallèle :	2,5 mètres	6,5 mètres
Autres (perpendiculaire, à angle) :	2,5 mètres	5,5 mètres
Stationnement pour personnes handicapées :	3,9 mètres	5,5 mètres

En aucun cas, l'allée de circulation ne pourra être inférieure à 4 mètres dans le cas d'une allée à sens unique, et à 6 mètres dans le cas d'une allée à double sens, sauf dans le cas d'un usage résidentiel de type unifamilial.

ARTICLE 38 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de type unifamilial, l'aménagement du stationnement doit prévoir qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement pour éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Tout terrain de stationnement adjacent à une voie de circulation doit être séparé de celle-ci par un terre-plein d'une largeur minimale de 1,5 mètre à partir de la surface carrossable et d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Ledit terre-plein doit être gazonné (voir figure 23).

ARTICLE 39 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimum de cases de stationnements pour handicapés doit être d'au moins une case par terrain. Cette case doit être placée le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal qu'elle dessert. Cet article ne s'applique pas à un usage résidentiel de type unifamilial ou bifamilial.

Figure 22 : Cases de stationnement

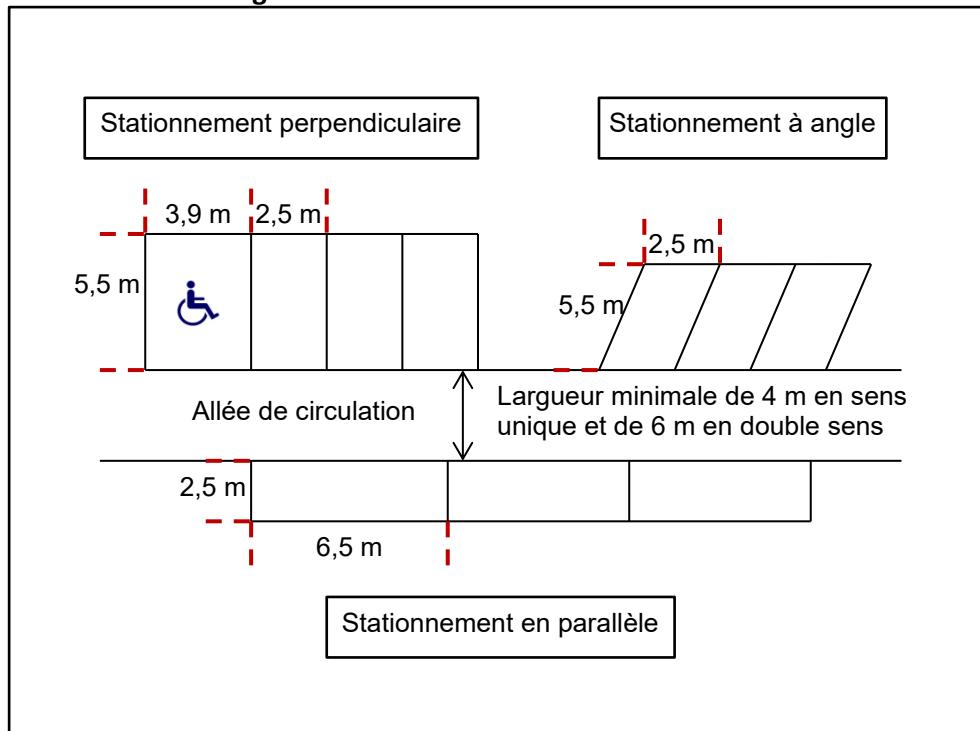
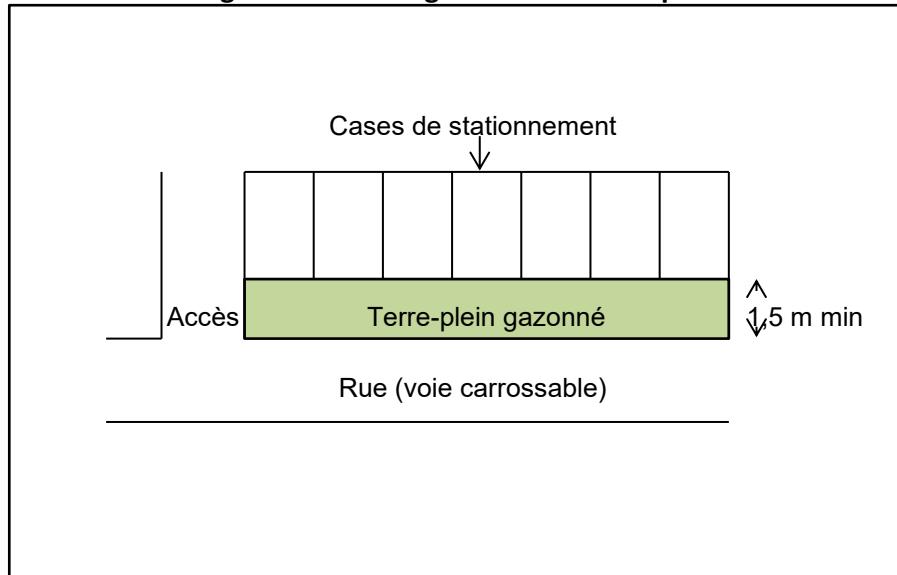


Figure 23 : Aménagement d'un terre-plein

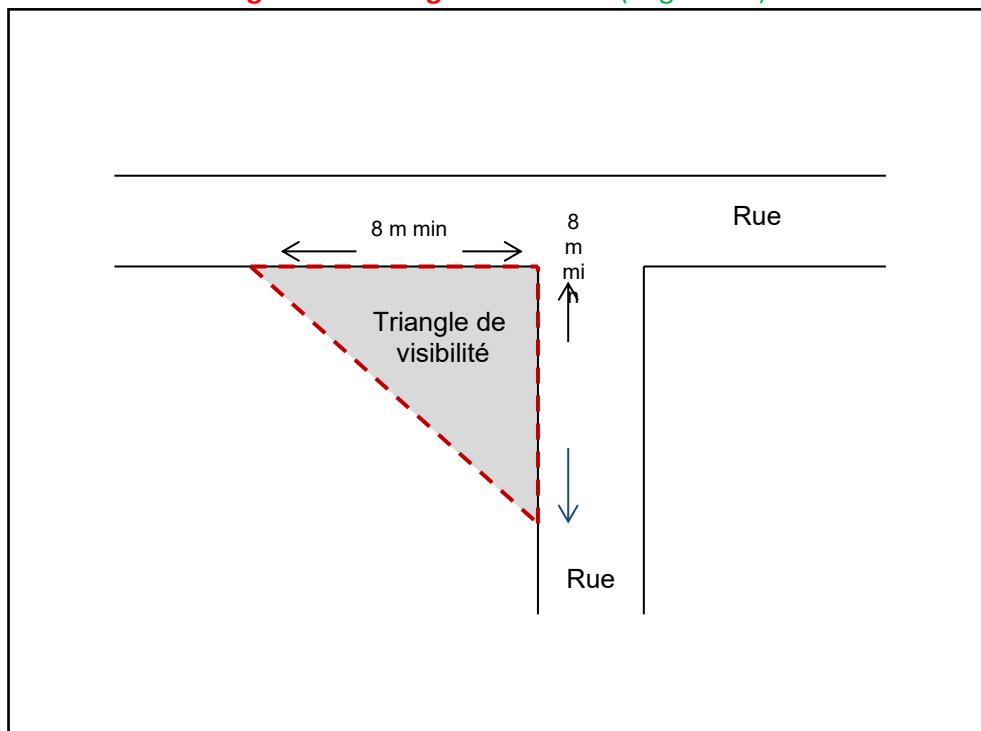


ARTICLE 40 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la chaussée devra être respecté.

Ce triangle aura 8 mètres de côté au croisement de toute voie de circulation mesuré à partir de la chaussée pour les différentes entrées (voir figure 24). (Reg. 19-22)

Figure 24 : Triangle de visibilité (Reg. 19-22)



ARTICLE 41 PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur tout le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette, les arbres doivent être plantés à un minimum de distance de :

- 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- 5 mètres des luminaires de rues;
- 2 mètres de l'emplacement de services publics souterrains;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 3 mètres de la tuyauterie sous pression;
- 3 mètres d'une bouche d'incendie;
- 3 mètres de toute limite de propriété autre qu'une limite d'emprise de rue;
- 1,5 mètre de toute limite d'emprise de rue.

La plantation de peupliers (incluant le peuplier faux-tremble et le liard), de saules (à hautes tiges seulement) et d'érables argentés est interdite à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne d'emprise de rue, d'un dispositif d'évacuation de réception ou de traitement des eaux usées ou de l'emplacement de services publics souterrains.

Tout arbre doit être débarrassé des branches constituant ou pouvant constituer un danger pour la sécurité du public. Tout arbre mort doit être abattu.

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux d'édifices en construction ou en démolition.

Les arbres ou arbustes situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette ne doivent pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation ou gêner la circulation routière et piétonne. Tout propriétaire devra effectuer ou faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par ces arbres.

Pour toute essence, les panneaux de signalisation et les feux de circulation devront être dégagés, la visibilité routière assurée et les dégagements verticaux (distance du sol à la première couronne de branches) suivants respectés :

- 4 mètres au-dessus d'une rue à circulation locale;
- 5 mètres au-dessus d'une voie de circulation de transit;
- 3 mètres au-dessus d'un trottoir.

ARTICLE 42 ABRI À BOIS

Les abris à bois sont autorisés comme construction accessoire en cour latérale ou arrière selon les normes suivantes :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- la superficie maximale de l'abri à bois est de 30 m². En zone agricole, agroforestière ou forestière, aucune limite n'est fixée quant à la superficie occupée par l'abri à bois;
- l'abri à bois doit être formé au minimum de 2 murs entièrement ajourés;
- la finition extérieure de l'abri à bois doit être peinte.
- **2 mètres du bâtiment principal.** (Reg. 19-22)

Nonobstant ce qui précède, un abri à bois est permis dans les cours avant en zone agroforestière, forestière et de villégiature. Toutefois, celui-ci devra être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone. (Reg. 23-20)

ARTICLE 43 GLORIETTE (GAZÉBO)

Une gloriette peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- qu'elle soit localisée à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute voie de circulation qu'elle soit fermée à l'aide de murs et/ou de fenêtres et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
- qu'elle soit peinte ou teinte si elle est fabriquée de bois, ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation.

Article 44 SPA

Un SPA peut être installé à titre de construction accessoire selon les normes suivantes :

- qu'il soit localisé à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute voie de circulation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 45 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^os 100 à 115 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 46 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Sont autorisés à titre d'usages secondaires à l'intérieur d'une résidence :

- les services personnels et professionnels identifiés au chapitre III, article 15, sections 2.1-c et 2.1-d du présent règlement;
- les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes), les maisons de chambre et les gîtes touristiques. (Reg. 23-20)

Ces usages secondaires sont soumis aux dispositions suivantes :

- un seul usage secondaire est permis;
- l'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence. Pour les ressources intermédiaires et les gîtes touristiques, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire.

ARTICLE 47 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^os 100 à 115 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 48 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 200 m² : 13 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 200 m² et plus : 13 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 160 m².

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. Cependant, si la fonction du bâtiment accessoire l'exige (ex. : bâtiment lié à l'entretien de machinerie forestière), la hauteur dudit bâtiment peut être portée à 7,0 mètres et surpasser celle du bâtiment principal, à la condition que l'extension en hauteur n'ai pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres.

Il ne peut avoir plus de trois bâtiments accessoires sur un même terrain. Les abris d'autos et les garages attenants ne sont pas calculés dans le nombre de bâtiments accessoires.

Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

La modification d'un garage intégré ou attenant en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- tout bâtiment intégré ou attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

ARTICLE 49 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seuls sont autorisés les abris d'auto temporaires dans une cour avant ou dans une cour latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 50 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue :

- les abris d'auto temporaires;
- les piscines, spas et foyers extérieurs;
- les serres domestiques dans la cour arrière seulement pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- la mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets pour les habitations multifamiliales dans le respect des normes suivantes :
 - tout conteneur visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
 - la hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 2,5 mètres;
 - seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
 - le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.
- les conteneurs semi-enfouis pour les habitations multifamiliales.

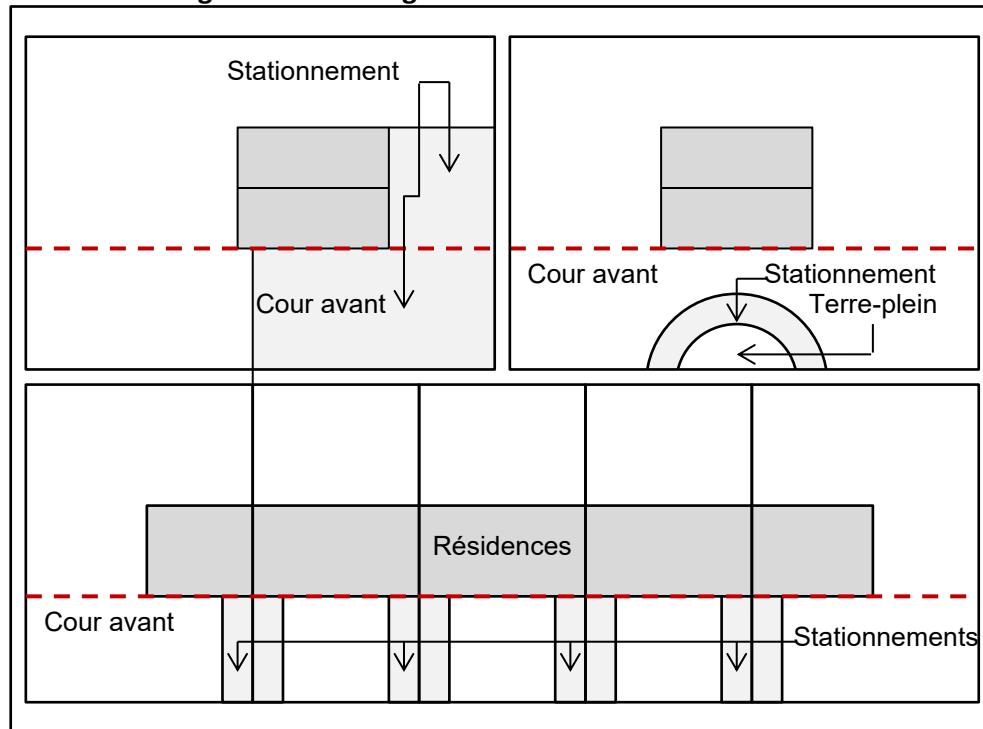
ARTICLE 51**NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)**

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue pour tout usage résidentiel est d'une case par logement sauf dans le cas d'une ressource intermédiaire ou d'une résidence pour personnes âgées où ce nombre est d'une case par 2 logements ou chambres.

Le stationnement est permis :

- en cour avant;
- en cour latérale;
- en cour arrière;
- dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée, le stationnement peut être aménagé en forme de demi-lune accompagnée d'un terre-plein séparant l'entrée et la sortie. Un tel stationnement ne peut utiliser plus de 50 % de la superficie totale de la cour avant;
- dans le cas de résidences en rangée (le stationnement ne peut utiliser plus de 40 % de la superficie totale de la cour avant de chaque unité de logement) (voir figure 25).

Figure 25 : Aménagement des stationnements



Pour tout autre usage, on doit retrouver une case par quarante mètres carrés ($40,0 \text{ m}^2$) s'il s'agit d'un bureau ou une case par vingt mètres carrés ($20,0 \text{ m}^2$) s'il s'agit de toute autre activité qu'un bureau.

ARTICLE 52 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

La façade du terrain où se construit une unité d'habitation doit faire l'objet d'un aménagement paysager qui récupère les eaux de pluie de la toiture dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de la construction de l'habitation unifamiliale.

Un minimum d'un arbre décoratif doit être planté dans la cour avant. L'arbre décoratif doit avoir une hauteur minimale d'un mètre (1 m) au moment de sa plantation. Tout arbre doit être vivant douze (12) mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis. La localisation de l'arbre doit respecter les dispositions de l'article 41 du chapitre IV.

L'écoulement hors site des eaux pluviales après la mise en place des bâtiments et l'aménagement du terrain ne doit pas excéder l'écoulement avant le développement.

L'aménagement paysager et l'arbre décoratif doivent composer avec les contraintes du milieu (présences des utilités publiques, opération de déneigement, entretien des infrastructures, etc.).

ARTICLE 53 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé (sur une superficie maximale de 20 m² pour les usages résidentiels situés dans les zones résidentielles et de 40 m² pour les usages résidentiels situés dans les zones agricoles (A)), le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, et de roulettes et de tentes-roulettes immatriculées.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 54 DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)

L'implantation des maisons mobiles doit être effectuée perpendiculairement à la voie de circulation. Une implantation oblique n'est tolérée que lorsque la forme du lotissement l'exige. Dans les cas des lots d'angle, l'implantation pourra se faire parallèlement à une des voies de circulation.

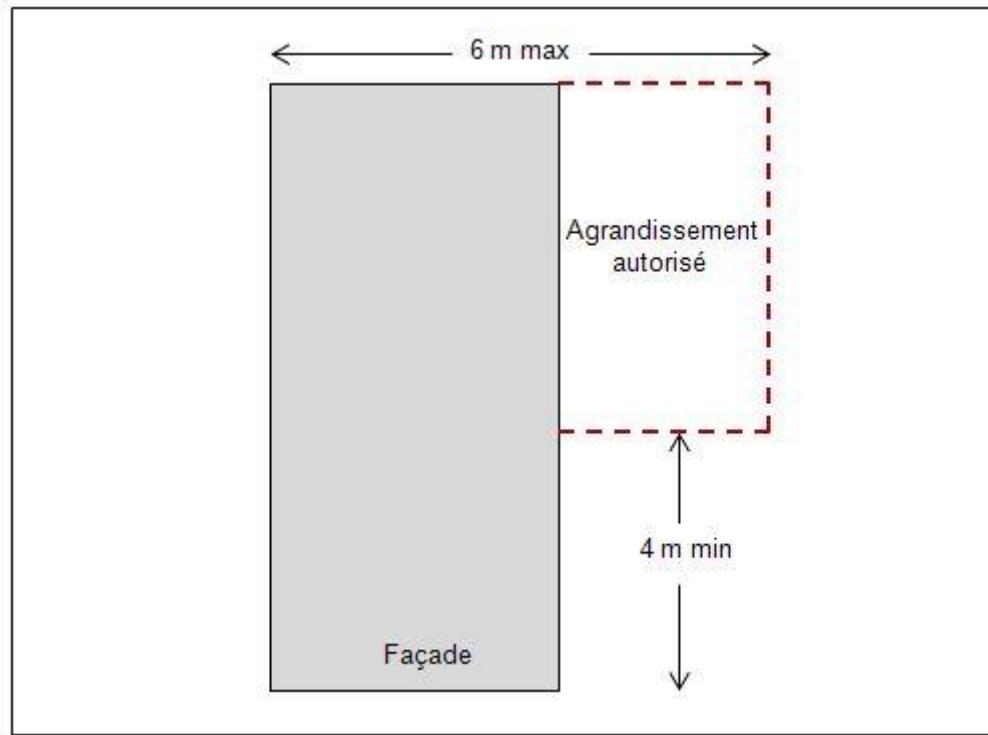
ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Strictement permis dans la zone 15R, l'agrandissement d'une maison mobile peut se faire selon les dispositions suivantes :

- l'agrandissement ne peut s'effectuer sur les quatre premiers mètres de la maison mobile, mesuré à partir du mur avant;

- une maison mobile agrandie ne doit en aucun temps avoir une largeur de plus de six mètres (voir figure 26).

Figure 26 : Agrandissement maison mobile



ARTICLE 56 AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS

Nonobstant les marges de recul établies par zone aux grilles de spécifications, tout agrandissement arrière d'un bâtiment jumelé ou en rangée doit être effectué :

- sur la ligne de mitoyenneté, s'il est symétrique à un semblable agrandissement de l'autre côté de la ligne mitoyenne;
- à au moins 2 mètres de cette ligne dans les autres cas.

ARTICLE 57 ÉLEVAGE D'ANIMAUX

À l'intérieur des zones résidentielles, les animaux d'élevage ou sauvages ainsi que les chenils sont prohibés.

ARTICLE 58 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)

Seul un propriétaire d'une habitation unifamiliale est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal. (Reg. 24-16)

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 70 m², sans excéder 40 % de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

ARTICLE 58.1 Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires (Reg. 25-18)

Il existe trois types d'unités d'habitation accessoire (UHA), soit les logements additionnels, les unités d'habitation accessoires attachées et les unités d'habitations accessoires détachées. Pour être aménagée, une UHA doit respecter les critères d'aménagement particuliers suivants :

- L'UHA est aménagée sur un emplacement occupé par une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée et occupée de manière permanente;
- L'UHA est aménagée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan d'urbanisme;
- L'UHA est localisée à l'intérieur d'une zone où les résidences unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées ou jumelées sont autorisées par le règlement de zonage;
- Une seule UHA est autorisée par propriété;
- L'UHA n'est pas offerte en location de courte durée (moins de 60 jours);
- L'UHA est occupée par un usage résidentiel seulement;
- Aucun usage secondaire n'est autorisé à l'intérieur de l'UHA;
- Un arbre abattu pour l'aménagement de l'UHA est remplacé;
- Un nouveau numéro civique est établi par la municipalité pour l'UHA.

A. Dispositions spécifiques applicables aux logements additionnels

1. Normes d'implantation

- a) Le logement additionnel peut être aménagé à tout étage de la résidence principale;
- b) Le logement additionnel n'augmente pas la superficie, les dimensions, ni le nombre d'étages de la résidence;
- c) Le logement additionnel ne modifie pas l'apparence extérieure du bâtiment.

2. Normes de conception

- a) La superficie totale de plancher du logement additionnel peut occuper jusqu'à 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence dans laquelle il est implanté;
- b) Le logement additionnel est muni d'une entrée indépendante;
- c) Tout accès au logement additionnel n'est permis qu'en cour latérale ou arrière.

B. Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires attachées

1. Normes d'implantation

- a) L'UHA attachée est implantée en cour latérale ou arrière;
- b) Les marges à respecter correspondent aux marges applicables dans la zone où se trouve la résidence à laquelle l'UHA attachée est annexée.

2. Normes de conception

- a) La superficie totale de plancher de l'UHA attachée peut occuper jusqu'à 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence à laquelle elle est annexée;
- b) L'UHA attachée est munie d'une entrée indépendante. Toutefois, une porte aménagée dans un mur intérieur mitoyen avec la résidence à laquelle est annexée l'UHA attachée est autorisée;
- c) La hauteur de l'UHA attachée n'excède jamais la hauteur maximale d'un bâtiment principal. Dans le cas de l'ajout d'une annexe, la hauteur de celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

C. Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires détachées

1. Normes d'implantation

- a) L'UHA détachée est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) L'UHA détachée est implantée en cours latérale ou arrière;
- c) L'UHA détachée est construite sur des fondations permanentes en béton coulé ou sur pieux vissées;
- d) Les marges de recul à respecter correspondent aux marges applicables pour un bâtiment principal dans la zone où sera construite l'UHA à l'exception de la marge de recul arrière qui peut être réduite à trois (3) mètres;
- e) Les superficies minimale et maximale de l'UHA détachée sont établies selon la superficie du terrain sur lequel elle est projetée :

Superficie de l'emplacement	Superficie de l'UHA détachée
Moins de 450 m ²	De 35 m ² à 45 m ²
De 450 m ² à 950 m ²	De 35 m ² à 60 m ²
950 m ² et plus	De 35 m ² à 75 m ²

Il est à noter que la superficie au sol de l'UHA détachée ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

L'UHA détachée fait partie du calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires.

Par ailleurs, l'UHA détachée ne peut être attenante à un bâtiment accessoire.

2. Normes de conception

- a) L'UHA détachée ne peut être pourvue d'un sous-sol;

- b) La hauteur de l'UHA détaché n'excède jamais la hauteur maximale d'un bâtiment principal permise dans la zone et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- c) Les toits plats sont prohibés, à l'exception des cas suivants :
 - Le toit est végétalisé;
 - Le toit du bâtiment principal est plat.

La finition extérieure de l'UHA détachée doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal;

ARTICLE 59 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Tout projet résidentiel intégré est permis dans les zones résidentielles connues au plan de zonage.

Est considéré comme un projet résidentiel intégré, tout projet résidentiel regroupant au moins deux bâtiments principaux situés sur le même emplacement.

Les marges de recul des bâtiments principaux et accessoires sont celles de la zone où se trouve le projet résidentiel intégré.

L'architecture des bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doit être similaire et former un ensemble homogène. Dans le cas d'habitations en rangée, il peut y avoir une variation moyenne du plan des façades avant d'au moins 1 mètre à toutes les deux unités d'habitations.

Tout projet résidentiel intégré doit répondre aux normes suivantes :

- les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent avoir une emprise minimale de 6 mètres de largeur;
- le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
- la distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 3 mètres;
- un éclairage extérieur non éblouissant ni intrusif doit être pourvu pour les allées véhiculaires privées;
- chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique;
- un espace tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé à raison, minimalement, d'un arbre pour chaque 7 mètres de longueur. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété. Les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 2,0 m;
- un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant au minimum 20 % de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant.

ARTICLE 60 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

A. Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun développement urbain ne peut être autorisé ou projeté dans une réserve à l'urbanisation telle que délimitée au plan de zonage. Les usages et les constructions existants dans ces réserves demeurent toutefois autorisés.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones de réserve à l'urbanisation les usages et constructions de nature extensive (sentiers, parcs, etc.) sont permis.

B. Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

L'ouverture de nouveaux développements dans une réserve à l'urbanisation peut être autorisée par l'interversion de terrains de superficie équivalente provenant de la zone d'aménagement prioritaire.

C. Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

C.1. Dépôt et analyse d'une demande d'interversion entre la zone de réserve à l'urbanisation et la zone d'aménagement prioritaire

La Municipalité de Lac-Bouchette peut initier une demande par le dépôt à la MRC du Domaine-du-Roy d'une résolution adoptée par le conseil municipal et d'un document descriptif et justificatif du projet. Ce document devra contenir minimalement les informations suivantes :

- une description de la demande ou du projet indiquant les informations pertinentes applicables (ex. : localisation des espaces demandés, superficies, nature du projet, usages projetés, densités résidentielles prévues, nombre de logements estimé, la localisation des services municipaux tels les égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aqueduc);
- un inventaire des espaces vacants constructibles à l'échelle de la municipalité de Lac-Bouchette;
- une description de la croissance attendue de la municipalité de Lac-Bouchette en fonction des besoins existants ou projetés en utilisant des données reconnues ou justifiées;
- les moyens qu'entend utiliser la Municipalité de Lac-Bouchette afin d'assurer l'intégration des projets de développement projetés à sa structure urbaine (forme, fonction, réseau) et la préservation des caractéristiques paysagères locales ou régionales d'intérêt;

- une cartographie à l'échelle montrant les terrains concernés incluant leur situation géographique dans le périmètre d'urbanisation, le réseau hydrographique, les voies de circulation (route, piste cyclable et piédestre), les contraintes naturelles et anthropiques et toute autre information pertinente à la compréhension des composantes impliquées.

Si nécessaire, la demande pourra également contenir des informations sur :

- la rentabilité estimée du projet;
- une description de la mobilité sur les terrains visés et une analyse des impacts et des connexions existantes ou projetées avec les réseaux de transport des secteurs environnants;
- toute autre information pertinente comme les infrastructures environnementales requises.

La MRC du Domaine-du-Roy assiste la Municipalité de Lac-Bouchette en lui fournissant les données disponibles.

La MRC du Domaine-du-Roy analyse la demande de la Municipalité de Lac-Bouchette en fonction des orientations, des objectifs, des critères et du cadre normatif applicable du schéma d'aménagement et de développement. Elle émet ensuite un avis à la Municipalité dans les meilleurs délais.

À la suite d'un avis favorable, la Municipalité de Lac-Bouchette peut adopter un règlement de modification de son plan et de ses règlements d'urbanisme en tenant compte des commentaires de la MRC. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme modifiés doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement en vigueur.

C.2 Conditions relatives à l'interversion de terrains situés en réserve à l'urbanisation

L'interversion des espaces situés en réserve à l'urbanisation contre ceux situés dans une zone d'aménagement prioritaire est possible aux conditions suivantes :

- le plan et les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement;
- les espaces intervertis devront être de superficie équivalente;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être considéré dans l'offre en espaces disponibles pour la construction et s'avérer propice à la construction dans une perspective à long terme;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être en contiguïté avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le développement, comparativement aux autres espaces libres dans le périmètre d'urbanisation.

Le plan et la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette devront être modifiés afin de mettre à jour les nouvelles affectations du sol ainsi que le zonage et interdire le développement des fonctions urbaines dans la réserve à l'urbanisation résiduelle reformée avec le processus d'interversion, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

ARTICLE 61

USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^os 200 à 207 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 61.1

CONTINGENTEMENT POINT DE VENTE DE CANNABIS (art. 113 al. 2, 4,1^oL.A.U.)

L'implantation de points de vente de cannabis est permise strictement dans la zone 4CO dans le respect des paramètres suivants de contingentement :

- Un seul point de vente est autorisé ;
- Celle-ci doit s'implanter à plus de 250 mètres de toute maison d'enseignement ou d'un aréna.

(Reg. 19-22)

ARTICLE 62

USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins résidentielles dans les zones commerciales 2CO et 4CO, toutes les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

ARTICLE 63

BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^os 200 à 207 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 64

BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 20 % de la superficie totale du terrain. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires sur un même terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée strictement dans la zone 7CO et selon les modalités suivantes :

- le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;

- les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- il n'y a pas de restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 65 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires (d'une hauteur maximale de 2 mètres dans le cas de commerce de voisinage seulement).

ARTICLE 66 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont autorisées dans une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue.

ARTICLE 67 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis est établi en fonction des établissements suivants :

- commerce de voisinage : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupée par l'usage;
- commerce routier : 1 case par 30 m² de superficie de plancher occupée par l'usage;
- commerce et service régional : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupée par l'usage;
- hébergement (motel, auberge, etc.) : 1 case par unité de chambre.

ARTICLE 68 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

ARTICLE 69 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale ne donnant pas sur une

rue publique, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;

- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture non ajourée conforme aux dispositions du présent règlement;
- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.).

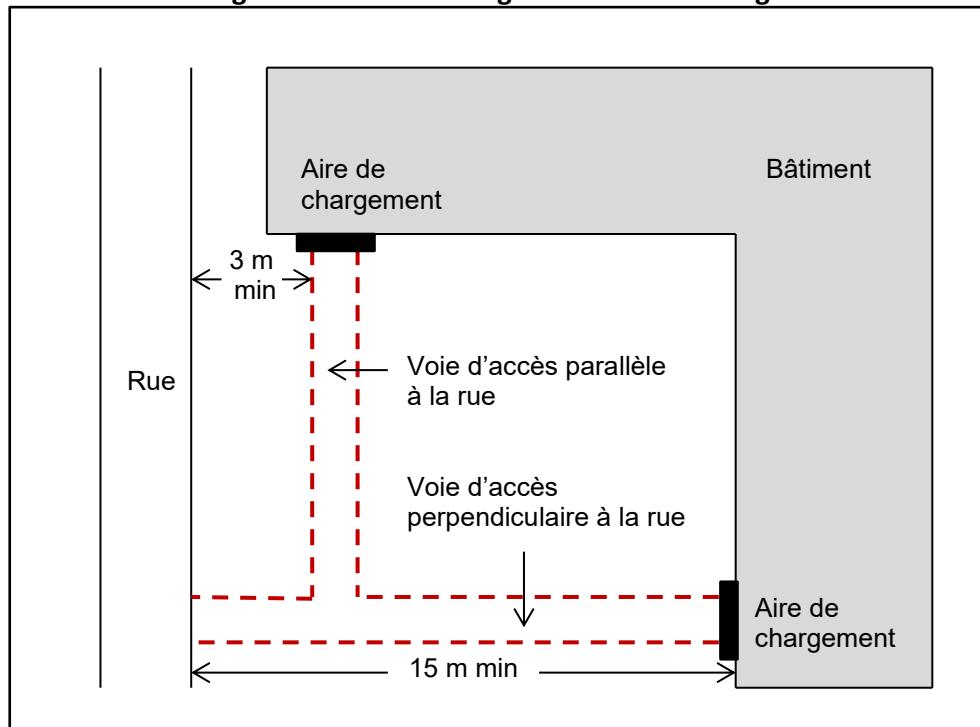
Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 70 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Aucun usage commercial ne peut être autorisé sans qu'il y soit prévu une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire de chargement ou de déchargement doit respecter les dispositions suivantes (voir figure 27) :

- tout véhicule de livraison ne peut être situé en tout ou en partie sur une voie de circulation lors de son chargement ou de son déchargement;
- aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue dans le cas où l'allée menant à ladite plate-forme est non parallèle à la rue, ou à moins de 3 mètres dans le cas où l'allée menant à la plate-forme est parallèle à la rue;
- les rampes et allées d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue existante ou projetée.

Figure 27 : Aire de chargement et de déchargement



ARTICLE 71 LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise dans toutes les zones CO selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes ne doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime est attenant à un bâtiment principal, ou par un écran végétal de hautes tiges ou une clôture opaque, d'un minimum de 2 mètres, si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale;
- un maximum de 2 conteneurs maritimes est permis par terrain, à l'exception de la zone 7-CO où il n'y a pas de limite de nombre. Les conteneurs doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise. (Reg. 19-22)

ARTICLE 72 Abrogé (Reg. 22-20)

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 73 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n°s 300 et 301 portant sur les zones industrielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 74 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2 3° L.A.U.)

Les bureaux et la salle à manger sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement industriel.

ARTICLE 75 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n°s 300 et 301 portant sur les zones industrielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 76 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 20 % de la superficie totale du terrain. Il n'y a aucune restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 77 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, les bâtiments accessoires d'administration et de contrôle (balance, bureau, etc.) et les enseignes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 78 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue.

ARTICLE 79 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

En cour avant et latérale donnant sur une rue, un espace paysager de 2 mètres doit être aménagé en pourtour immédiat du bâtiment.

ARTICLE 80 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale et jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.);
- tout entreposage visible depuis une voie publique devra être masqué soit par une clôture ou une haie d'arbres d'une hauteur suffisante pour le masquer.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 81 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Aucun usage industriel ne peut être autorisé sans qu'il y soit prévu une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire de chargement ou de déchargement doit respecter les dispositions suivantes (voir figure 27) :

- tout véhicule de livraison ne peut être situé en tout ou en partie sur une voie de circulation lors de son chargement ou de son déchargement;
- aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue dans le cas où l'allée menant à ladite plate-forme est non parallèle à la rue, ou à moins de 3 mètres dans le cas où l'allée menant à la plate-forme est parallèle à la rue;
- les rampes et allées d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue existante ou projetée.

ARTICLE 82 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée et plantée d'arbres à haute tige si elle n'est pas déjà boisée lorsque la zone industrielle est :

- contiguë à une zone récréative;
- contiguë ou située à moins de 100 mètres d'une voie faisant partie du corridor routier panoramique;
- contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle, publique ou à caractère mixte.

Cette zone tampon devra être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des aires concernées. Toute construction est formellement interdite à l'intérieur de la zone tampon, à l'exception des accès au site, des bâtiments d'accueil et des lignes de transport d'énergie.

ARTICLE 83 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour chaque usage est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher occupé par l'usage.

ARTICLE 84 LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime est attenant à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale;
- la présence de plusieurs conteneurs maritimes est permise, mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.

ARTICLE 85 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones industrielles selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de cinq mètres de toute ligne de terrain;
- un espace libre de cinq mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

ARTICLE 86 POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les pompes associées à un poste d'essence doivent être implantées à au moins 6 mètres d'une ligne avant.

Les marquises associées à un poste d'essence doivent être implantées à au moins 3 mètres d'une ligne avant.

Tout lave-auto inclus à un poste d'essence doit être implanté à au moins 12 mètres d'une ligne avant.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation automobile. Cependant, tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes avec indications appropriées. Il sera possible d'intégrer à ces bâtiments des accommodations pour la restauration et l'alimentation.

Il est interdit de ravitailler des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre à l'extérieur des bâtiments et installés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada, en vigueur et ses amendements. (Reg. 19-22)

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES

ARTICLE 87 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3^e et 5^e L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement institutionnel et public situé à l'intérieur des zones 2P et 3P :

- bureau;
- comptoir de vente;
- service de restauration;
- service de bar.,
- Garderie(Reg. 24-21)

ARTICLE 88 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^e et 5 L.A.U.)

Les grilles de spécifications nos 400 à 405 inclusivement portant sur les zones institutionnelles et publiques précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable. (Reg. 19-22)

ARTICLE 89 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^e L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'un maximum 20 % de la superficie totale du terrain. Il n'y a aucune restriction quant au nombre et aux dimensions.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

ARTICLE 90 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5^e L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires dont la hauteur n'excède pas celle du bâtiment principal.

ARTICLE 91 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 92 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour chaque usage est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher occupée par l'usage.

ARTICLE 93 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute limite de propriété.

ARTICLE 94 Abrogé (Reg. 22-20)

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 95 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 522 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus sur les parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; » (Reg. 21-16)

Pour ce faire, la Municipalité devra se doter d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, lequel règlement devra respecter les objectifs suivants:

- Respecter les composantes biophysiques du terrain où prendront place les constructions, notamment par le maintien de la topographie et du couvert boisé;
- Prévoir une faible densité d'occupation du territoire afin de conserver l'intérêt paysager, la superficie des emplacements ne devant jamais être inférieure à celles prescrites aux règles

- minimales de lotissement précédemment édictées;
- Favoriser la protection du paysage et l'intégration visuelle des constructions en prévoyant notamment les marges de recul, les matériaux de revêtement extérieur en priorisant le bois, l'affichage autorisé, etc. (Reg. 19-22)

ARTICLE 95.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 26V (Reg. 23-28)

- Le bâtiment principal devra être ancré solidement au sol sur une dalle de béton, sur pilotis ou sur pieux;
- La largeur du bâtiment principal ne peut être inférieure à 50% de sa longueur. Par ailleurs, la largeur dudit bâtiment ne peut excéder 50% de sa profondeur;
- Le total de la superficie des galeries et des patios ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.
- La superficie totale de la fenestration des murs donnant au sud et au sud-ouest du bâtiment principal doit être égale ou supérieure à 50% du total de la fenestration du bâtiment;
- Malgré l'article 98 du présent règlement, un seul bâtiment accessoire dont la superficie ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal est autorisé;
- Malgré l'article 105 du présent règlement, le déboisement du terrain devra se limiter à l'espace nécessaire à la construction des bâtiments et de l'installation septique ainsi qu'à un périmètre de 5 mètres autour du bâtiment principal et de 3 mètres autour du bâtiment accessoire.

ARTICLE 96 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature. (Reg. 23-20)

Dans la zone 13V sont autorisés à titre d'usages secondaires à l'intérieur d'une résidence : (Reg. 19-22)

- les services professionnels identifiés au chapitre III, article 15, classe 2.1-d du présent règlement;
- les gîtes touristiques.

Ces usages secondaires sont soumis aux dispositions suivantes :

- un seul usage secondaire est permis;
- pour un service professionnel, l'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence. Pour les résidences de tourisme et les gîtes touristiques, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée.

ARTICLE 97 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 522 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 98 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 200 m² : 13 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 200 m² et plus : 13 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 160 m².

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais elle ne peut en aucun temps excéder celle du bâtiment principal. Cependant, pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder les 6,5 mètres. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. (Reg. 21-16)

La hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

Un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans l'ensemble des zones de villégiature à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure. (Reg. 19-22)

ARTICLE 98.01 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN LOT VACANT (art. 113 L.A.U.) (Reg. 21-16)

Malgré les dispositions de l'article 18 du présent règlement, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un lot vacant en zone de villégiature selon les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 75 m² ;
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6,0 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres ;
- L'implantation du bâtiment doit se faire à un minimum de 15 mètres de toute ligne d'emprise de rue ;
- Que la superficie et/ou les dimensions du lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soient insuffisantes à la construction d'un bâtiment principal ;
- Que le lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soit contigu ou séparé par une voie de circulation d'un terrain où un bâtiment principal est déjà en place et appartient au même propriétaire ;
- Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.

ARTICLE 99 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines et les foyers extérieurs uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les pergolas, patios détachés du bâtiment principal, terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres des lignes de terrain uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les gloriettes à titre de construction accessoire uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac et conformément aux conditions suivantes :

- qu'elles soient localisées à au moins 4 mètres de toute ligne latérale de terrain;
- qu'elles soient fermées à l'aide de murets d'une hauteur maximum de 1 mètre et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
- que la finition extérieure du muret soit peinte ou teinte ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la règlementation;
- les spas, mais jamais à moins de 4 mètres de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 100 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les serres domestiques dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les piscines, les spas et foyers extérieurs.

ARTICLE 101 ROULOTTES

En plus des dispositions énumérées à l'article 17 du chapitre IV, l'utilisation temporaire de roulettes est permise dans les zones de villégiature. Cette utilisation doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- la roulotte est utilisée de façon saisonnière et doit être immatriculée conformément au Code de la sécurité routière. Sa fabrication est commerciale ou artisanale;
- la largeur maximale de la roulotte ne peut excéder 3,66 mètres et sa longueur maximale 12,20 mètres;
- un usage principal est déjà en place sur le terrain concerné ou le propriétaire a obtenu un permis de construction pour l'édification d'un bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction du bâtiment principal et de l'installation septique devra être complétée dans un délai de deux ans suivant l'émission du permis de construction. Advenant le cas où les travaux de construction du bâtiment principal et de l'installation sanitaire ne seraient pas complétés dans le délai de deux ans, la ou les roulettes doivent être retirées du terrain;
- deux roulettes par terrain sont autorisées;
- dans le cas d'un terrain riverain, la roulotte doit être située entre le bâtiment principal et la ligne de rue ou dans la cour latérale. Dans tous les cas, l'implantation de la roulotte doit respecter les dispositions applicables à la protection des rives et du littoral connues à l'article 165 du présent règlement de zonage et être localisée à un minimum de 5 mètres de la ligne de rue et des lignes latérales;
- la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique conforme et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome; (Reg. 24-16)
- dans le cas où l'usage principal est muni d'une installation septique conforme, la roulotte peut y être raccordée;

- la durée d'implantation est du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année;
- la roulotte ne comporte pas d'ajout de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 - galerie, patio, terrasse;
 - auvent fabriqué à partir de structures tubulaires ou légères appuyées sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire;
- toute installation d'une roulotte est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au préalable et ledit certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule de camping.

ARTICLE 102 PISCINES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions spécifiées à l'article 31 du chapitre IV.

ARTICLE 103 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une (1) case par logement.

Le stationnement en cour avant n'est autorisé que dans le cas d'une cour avant ne donnant pas sur un cours d'eau et selon les dispositions suivantes :

- le stationnement est permis en cour avant, latérale ou arrière pour les terrains riverains;
- dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée, le stationnement peut être aménagé en forme de demi-lune accompagnée d'un terre-plein séparant l'entrée et la sortie. Un tel stationnement ne peut utiliser plus de 50 % de la superficie totale de la cour avant (voir figure 25).

ARTICLE 104 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé sur une superficie maximale de 20 m², le remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche, le remisage de bateaux en état de marche.

Nonobstant ce qui précède, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un emplacement vacant.
(Reg. 23-20)

ARTICLE 105 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12^o L.A.U.)

Sur un lot ou terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du lot ou terrain, exception faite des espaces bâtis ou pavés.

Sur un lot ou terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du lot ou terrain (à l'exception des espaces bâtis ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

En territoire public, une bande boisée de 20 mètres doit être conservée en front de tout cours d'eau ou lac. Cette bande boisée est de 10 mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de l'emplacement loué à des fins de villégiature.

ARTICLE 106 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent. (Reg. 22-20)

CHAPITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES

ARTICLE 107 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 602 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 108 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones récréatives : service de restauration, de salle à manger et de comptoir de vente.

ARTICLE 109 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 602 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 110 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'au maximum 20 % de la superficie totale du terrain. Il n'y a aucune restriction quant au nombre et aux dimensions.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 1,83 mètre.

La hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

ARTICLE 111 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Celles énumérées aux articles 23 et 24 du chapitre IV.

ARTICLE 112 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie d'un terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 113 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 114 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur un terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du terrain, exception faite des espaces bâties ou pavés.

Sur un terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du terrain (à l'exception des espaces bâties ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

ARTICLE 115 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 707 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 116 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 707 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

Tout bâtiment principal doit être érigé à un minimum de 60 mètres de l'aire de conservation.

ARTICLE 117 DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'intérieur des zones de conservation, tous travaux d'abattage devront être limités aux aires bâtissables et aux voies d'accès.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE 118 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 804 inclusivement portant sur les zones agricoles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 119 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

SECTEURS AGRICOLES VIABLES

Dans les zones agricoles 3A, 4A et 5A (agricole viable), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.*

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 1A et 2A (agricole dévitalisé), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.*

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45, 47 et 58.1. (Reg. 25-18)
(Reg. 22-20)

ARTICLE 120 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE SERVICES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans la zone agricole 2A, les usages et constructions industriels, et commerciaux et de services protégés par droit acquis par les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage, sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins commerciales, les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 61 et 63.

Pour les terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 73 et 75.

ARTICLE 121 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans l'ensemble des zones agricoles :

- les activités commerciales de déneigement et de sablage en période hivernale et, en toute saison, les travaux agricoles (ensilage, fauchage, enrubannage, moissonnage, etc.), le tout strictement réalisé par un producteur agricole;
- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités d'extraction ayant un effet bénéfique sur les surfaces en culture. Ces activités peuvent se pratiquer sans restriction sur les terres de l'état ou sur les terres concédées ou aliénées par l'état depuis le 1^{er} janvier 1966;
- les étalages et les kiosques agricoles permanents sont permis pour la vente des produits cultivés sur place majoritairement, mais jamais à moins de 5 mètres de toute limite de terrain.
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques;
- les salons de toilettage et de gardiennage d'animaux domestiques comme usage secondaire à un usage résidentiel seulement.

ARTICLE 122 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 804 portant sur les zones agricoles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 123 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans l'ensemble des zones agricoles à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;

- il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 124 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les garages, remises, hangars et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal, à condition de ne pas être situé dans la cour avant d'un usage résidentiel;
- les habitations unifamiliales isolées (soumises aux dispositions du chapitre V, à l'exception des articles 45 et 47).

ARTICLE 125 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les garages, remises, hangars et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal.

ARTICLE 126 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'exception d'un terrain agricole, toute partie d'un terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 127 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements liés à l'usage principal (de tels équipements non en état de fonctionner ne peuvent être entreposés que dans la cour arrière), de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante en état de marche, de bateaux en état de marche.

Toute nouvelle aire d'entreposage, de tout commerce ou industrie présente en zone agricole et ayant des droits acquis reconnus selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, devra être entourée d'une clôture (hauteur de 2 mètres) ou d'une haie de conifères ou autres essences (hauteur minimum de 1,2 mètre). Une telle clôture ou haie devra faire l'objet d'un entretien.

Pour les terrains vacants aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 128 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones agricoles selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES

ARTICLE 129 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 900 à 906 inclusivement portant sur les zones agroforestières précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 130 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Usages et constructions résidentiels (à l'exception des maisons mobiles) sous le respect des conditions suivantes :

- Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale ;
- Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. » (Reg. 19-22)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45, 47 et 58.1 (Reg. 25-18)

ARTICLE 131 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans les zones agroforestières, les usages et constructions industriels liés à la transformation des ressources et commerciaux sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins commerciales, les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 61 et 63.

Pour les terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 73 et 75.

ARTICLE 132 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans les zones agroforestières, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 95 et 97.

ARTICLE 133 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans l'ensemble des zones agroforestières.

- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques.

ARTICLE 134 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 900 à 906 inclusivement portant sur les zones agroforestières précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 135 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans l'ensemble des zones agroforestières à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres. En aucun temps, ils ne peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale de tout bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 000 m² et plus : 10 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 150 m².

La hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

Un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 136 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines et les foyers extérieurs uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les pergolas, patios détachés du bâtiment principal, terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres des lignes de terrain uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les gloriettes à titre de construction accessoire uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac et conformément aux conditions suivantes :
 - qu'elles soient localisées à au moins 4 mètres de toute ligne latérale de terrain;
 - qu'elles soient fermées à l'aide de murets d'une hauteur maximum de 1 mètre et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
 - que la finition extérieure du muret soit peinte ou teinte ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation;
- les spas, mais jamais à moins de 4 mètres de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 137 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 138 ROULOTTES, CAMPS DE CHASSE OU PÊCHE ET YOURTES

Les roulettes liées avec un usage forestier sont permises dans les zones agroforestières.

En plus des dispositions énumérées à l'article 17 du chapitre IV, en territoire privé, l'utilisation temporaire de roulettes à des fins récréatives est permise dans les zones agroforestières. Cette utilisation doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- les roulettes sont permises sur un terrain vacant;
- une seule roulotte est autorisée par terrain. Sur les lots de plus de 15 hectares, il est autorisé d'implanter deux roulettes;
- la roulotte est implantée conformément aux marges exigées pour un bâtiment principal dans les zones concernées (voir les grilles des spécifications);
 - la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique conforme et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmageriser toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome; (Reg. 24-16)
- la durée d'implantation est du 15 avril au 15 octobre de chaque année;
- la roulotte ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 - galerie, patio, terrasse dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces du niveau du sol);
 - auvent fabriqué à partir de structures tubulaires ou légères appuyé sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire;
 - toit permanent fabriqué à partir de structure de bois appuyé sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire, et à condition de ne pas dépasser la longueur de la roulotte de camping. Le revêtement extérieur de la toiture doit être du bardage d'asphalte ou de la tôle émaillée.
- toute roulotte est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au préalable et ledit certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule de camping.

Les camps de chasse ou pêche et les yourtes sont autorisés dans les zones agroforestières. Ceux-ci doivent être localisés exclusivement à l'extérieur d'un regroupement ou développement de résidences de villégiature.

L'implantation d'une yourte devra se faire dans le respect des conditions suivantes :

- la yourte sera considérée comme un bâtiment principal sur l'emplacement à être implanté. Aucun autre bâtiment principal ne pourra y être implanté;
- la yourte devra avoir un diamètre minimal de 7 mètres;
- la yourte devra être implantée à un minimum de 30 mètres de l'emprise d'une voie de circulation de manière à sauvegarder le boisé en cour avant;
- sa construction devra être soutenue par des fondations de types pilotis en béton ou de cylindre de béton ou de pieux de type Techno Pieux™. La yourte pourra comporter une mezzanine. Elle sera construite en usine. Elle devra respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- toutes les pièces comporteront des fenêtres rigides en PVC, en aluminium ou en bois qui peuvent s'ouvrir de l'intérieur;
- le bâtiment sera entretenu de façon à ne causer aucun préjudice à quiconque de manière à maintenir ses qualités esthétiques.

ARTICLE 139 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage.

ARTICLE 140 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 141 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones agroforestières selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

ARTICLE 142 BANDE DE PROTECTION DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES, COURS DE REBUTS MÉTALLIQUES ET DE MACHINERIE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation d'un terrain à des fins de cimetières automobiles, de cours de rebuts métalliques ou de machinerie est autorisée dans les zones agroforestières. En pareil cas, l'ensemble du pourtour de l'aire utilisée, à l'exclusion des voies d'accès au site, doit être boisé sur une bande de 25 mètres de largeur minimalement. Si cette bande est non boisée, celle-ci devra être plantée d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur suffisante pour masquer l'aire d'opération.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES

ARTICLE 143 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 1000 à 1003 inclusivement portant sur les zones forestières précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 144 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans les zones forestières, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 95 et 97.

ARTICLE 145 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 1000 à 1003 inclusivement portant sur les zones forestières précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 146 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans l'ensemble des zones agroforestières à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;

- les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres. En aucun temps, ils ne peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale de tout bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 000 m² et plus : 10 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 150 m².

La hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

Un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 147 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines et les foyers extérieurs uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les pergolas, patios détachés du bâtiment principal, terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres des lignes de terrain uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les gloriettes à titre de construction accessoire uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac et conformément aux conditions suivantes :
 - qu'elles soient localisées à au moins 4 mètres de toute ligne latérale de terrain;
 - qu'elles soient fermées à l'aide de murets d'une hauteur maximum de 1 mètre et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
 - que la finition extérieure du muret soit peinte ou teinte ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation;
- les spas, mais jamais à moins de 4 mètres de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 148 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 149 ROULOTTES, CAMPS DE CHASSE OU PÊCHE ET YOURTES

En plus des dispositions énumérées à l'article 17 du chapitre IV, l'utilisation temporaire de roulettes à des fins récréatives est permise dans les zones forestières, si elles sont implantées sur un bail de villégiature. Cette utilisation doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- les roulettes sont permises sur un terrain vacant;
- une seule roulotte est autorisée par terrain. Sur les lots de plus de 15 hectares, il est autorisé d'implanter deux roulettes;
- la roulotte est implantée conformément aux marges exigées pour un bâtiment principal dans les zones concernées (voir les grilles des spécifications);
- la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique conforme et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome.
- la durée d'implantation est du 15 avril au 15 octobre de chaque année;
- la roulotte ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 - galerie, patio, terrasse dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces du niveau du sol);
 - auvent fabriqué à partir de structures tubulaires ou légères appuyé sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire;
 - toit permanent fabriqué à partir de structure de bois appuyé sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire, et à condition de ne pas dépasser la longueur de la roulotte de camping. Le revêtement extérieur de la toiture doit être du bardage d'asphalte ou de la tôle émaillée.
- toute roulotte est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au préalable et ledit certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule de camping;
- être localisées à plus de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau.

ARTICLE 150 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage

ARTICLE 151 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres (65,61 pi.) doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 152 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones forestières selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

CHAPITRE XV NORMES D'AFFICHAGE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

ARTICLE 153 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l'avenir.

Quiconque souhaite édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation. Il doit être donné suite audit certificat d'autorisation dans les six mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrites. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

ARTICLE 154 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

- Toute enseigne doit être installée sur le même lot ou terrain que l'établissement à laquelle elle réfère, à l'exception des enseignes directionnelles et des enseignes mobiles annonçant un événement spécial local (ex. : festival);
- Aucune enseigne ne doit projeter directement de rayons lumineux à l'extérieur du lot ou terrain sur lequel elle est installée;
- Toute enseigne doit être fixée de manière sécuritaire de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public;
- Une enseigne et son support doivent en tout temps être bien entretenus, maintenus en bon état et réparés au besoin, de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risque de décrochage, de bris ou de défectuosité, de pièce démantelée ou délabrée, de rouille ou de peinture défraîchie;
- Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter de détérioration ou de risque, ils doivent être retirés sans délai par leur propriétaire;
- Toute structure d'affichage abandonnée ou inutilisée lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions devra être retirée dans un délai maximal de six mois. Dans le cas de la cessation d'un usage, ce délai est fixé à 12 mois.

ARTICLE 155 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette sont classés en six (6) types :

- les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues perpendiculairement au mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues sous une galerie ou un balcon d'un bâtiment principal;
- les enseignes peintes sur un auvent ou un autre dispositif similaire;
- les enseignes sur marquises;
- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret).

ARTICLE 156 AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.)

Les enseignes suivantes peuvent être installées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale;
- les inscriptions à caractère historique ou les plaques commémoratives à condition qu'elles ne soient pas associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m²;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, à condition que telles affiches soient enlevées et ramassées au plus tard dix (10) jours après l'élection ou la consultation;
- sur un chantier de construction, une enseigne temporaire indiquant le nom des responsables de la construction (architecte, ingénieur, contractant, sous-contractant, etc.), à raison d'une seule enseigne par chantier. Ladite enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m² ni une hauteur supérieure à 2,5 mètres et doit être enlevée dès la fin des travaux;
- les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 m² ne comportant aucune identification commerciale autre que le nom et l'emblème de l'établissement à condition d'être située à au moins 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- une affiche indiquant un immeuble « à vendre » ou « à louer », à condition qu'elle soit placée sur l'immeuble en question et que sa superficie n'excède pas 0,5 m² à raison d'une seule par immeuble;
- une enseigne identifiant l'adresse civique ou les adresses civiques d'un bâtiment, à condition que cette enseigne soit posée à plat sur le mur du bâtiment et que sa superficie n'excède pas 0,5 m². L'enseigne peut également être sur poteau à condition que sa hauteur n'excède pas 1,8 mètre de hauteur et qu'elle soit située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un usage résidentiel, l'enseigne peut également indiquer le nom de la personne qui occupe le bâtiment.

ARTICLE 157 AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- les enseignes à affichage électronique, à l'exception de celles annonçant des biens et des services offerts sur place;
- les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- les enseignes de type gonflable;
- les banderoles, bannières ou fanions;
- les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture;
- les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- les enseignes tridimensionnelles;
- les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes à affichage électronique installées sur ou au-dessus de la propriété publique et destinées à un usage municipal ou communautaire sont autorisées.

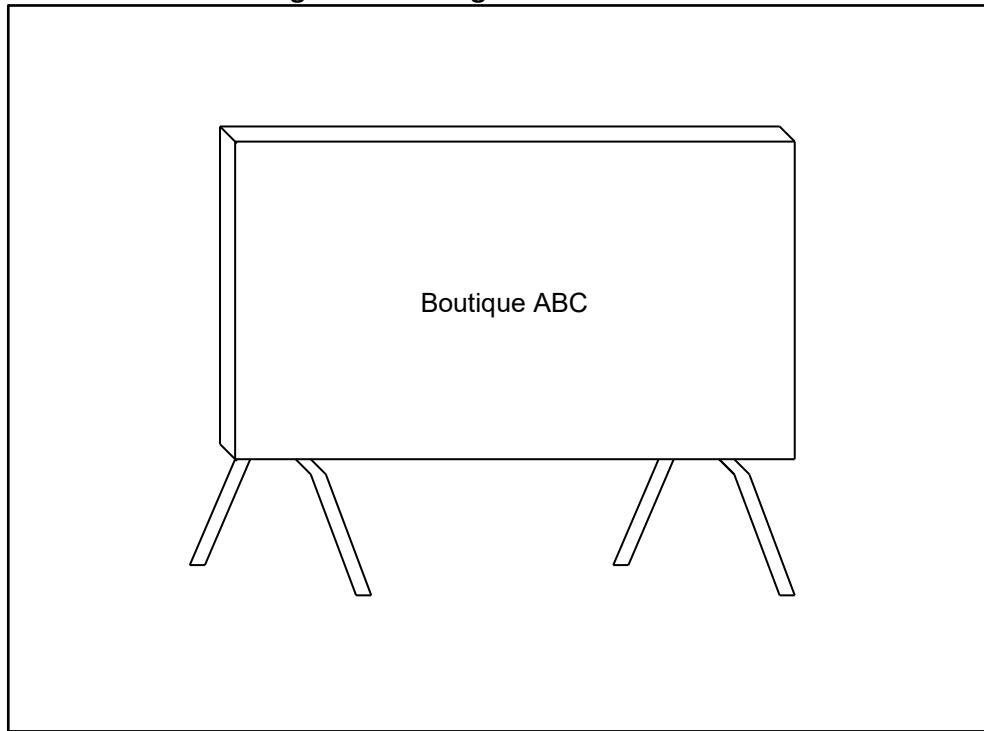
ARTICLE 158 ENSEIGNES MOBILES (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

Les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou sur tréteaux conçues pour être déplacées aisément (voir figure 28) ne sont autorisées que dans les zones commerciales (C0), industrielles (I), institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A), et seulement sous les conditions suivantes :

- pour annoncer l'ouverture ou la fermeture d'un établissement permanent ou saisonnier;
- pour un événement spécial local sous la responsabilité d'un organisme sans but lucratif;
- le nombre maximal est limité à une enseigne par terrain ou événement;
- pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines;
- l'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- ladite enseigne devra être située entièrement à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété;
- les dimensions maximales à respecter sont les suivantes :
 - hauteur : 2,43 mètres;
 - largeur : 3,04 mètres;

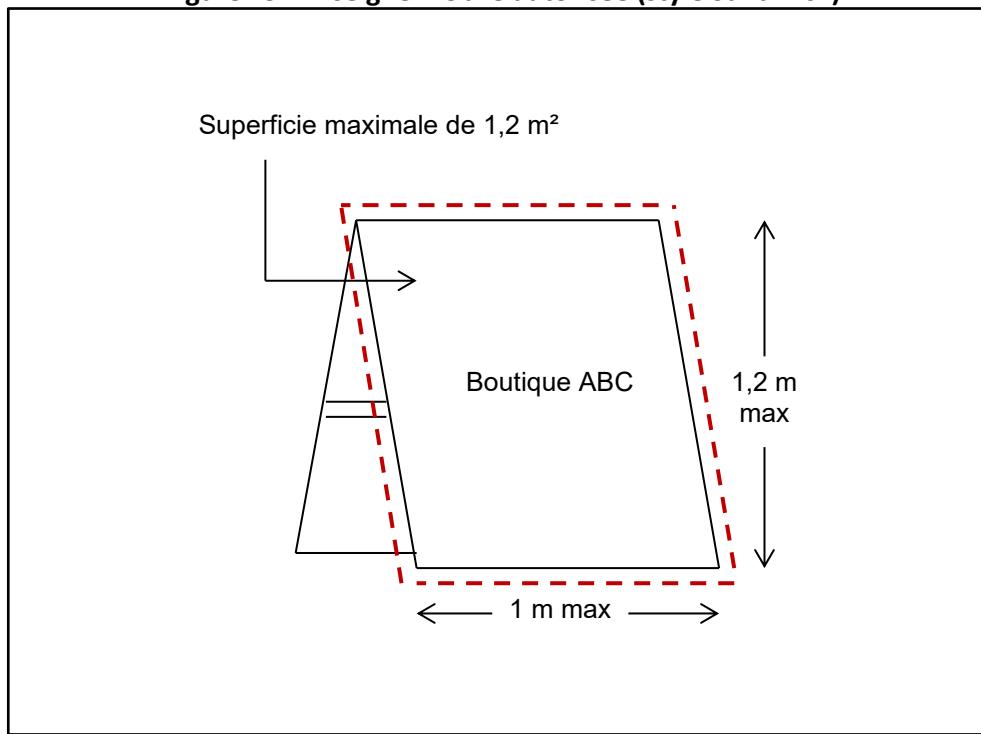
- superficie : 4,64 m²;
- l'enseigne mobile devra être éclairée que par réflexion ou par translucidité.

Figure 28 : Enseigne mobile autorisée



Les enseignes mobiles de style « sandwich » (voir figure 29) sont autorisées dans les zones commerciales (CO), industrielles (I), institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A) aux conditions suivantes :

- le nombre maximal est limité à une par terrain, en tout temps;
- ladite enseigne devra être située entièrement à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation et à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1,2 m², une hauteur supérieure à 1,2 mètre, ni une largeur supérieure à 1 mètre;
- l'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- l'enseigne mobile ne pourra être éclairée que par réflexion ou par translucidité.

Figure 29 : Enseigne mobile autorisée (style Sandwich)**ARTICLE 159 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1i et 2i, (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)**

Dans les zones 1i et 2i, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 7,62 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 10,2 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal.

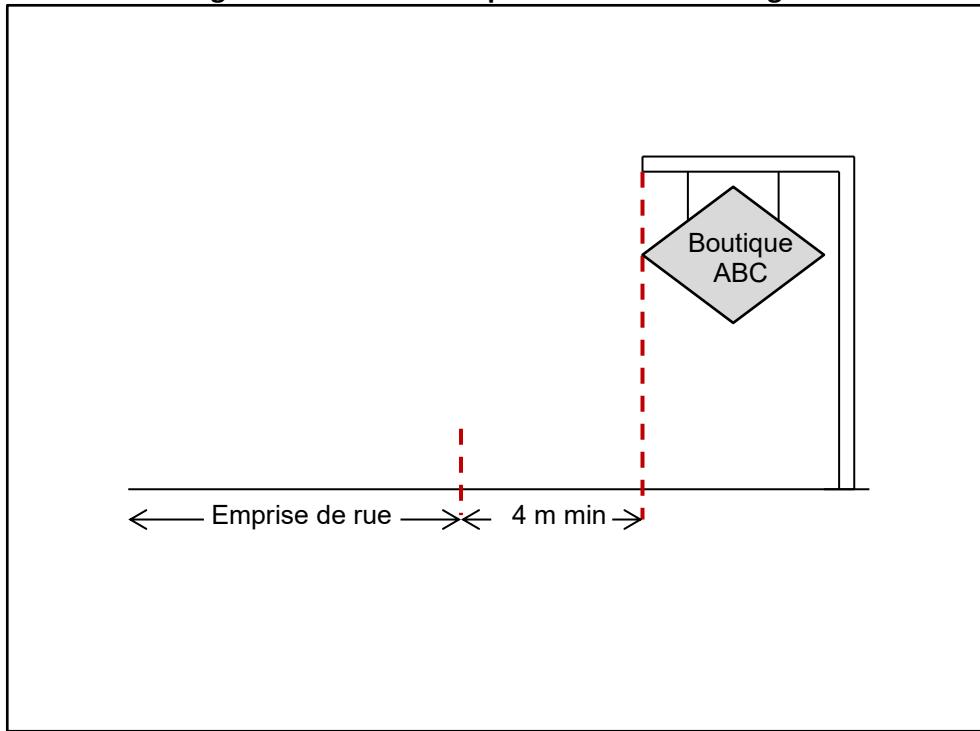
Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment.

La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² sur 2 mètres de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m².

Toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux.

Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute limite de propriété ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 30).

Figure 30 : Normes d'implantation d'une enseigne



ARTICLE 160

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P, REC ET CO

Dans les zones P, REC, et CO, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,1 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 7,5 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal. Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol.

Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment.

La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² par mètre de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 10 m².

La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur dudit bâtiment.

Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres.

Dans les zones REC et CO, pour les commerces n'étant pas situés en bordure de la route Victor Delamarre, une enseigne directionnelle est autorisée à l'extérieur de l'emplacement de l'occupation principale selon les modalités suivantes :

- superficie maximum de 0,25 m²;
- localisée à l'extérieur de l'emprise de la route;
- localisée à un maximum de 100 mètres d'une intersection menant au commerce.

ARTICLE 161 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, la seule enseigne autorisée dans les zones résidentielles est une enseigne d'au plus 0,60 mètre carré posée à plat sur le bâtiment principal ou accessoire et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit, à raison d'une seule de ces enseignes par bâtiment principal. Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est permise pour annoncer un usage secondaire, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 0,60 mètre carré, une hauteur supérieure à 1,5 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 162 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Pour un usage agricole, la seule enseigne autorisée est celle identifiant une ferme et sa spécialisation. Cette enseigne doit être localisée sur le mur du bâtiment de ferme principal et ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m². Elle peut également être installée sur poteau, sur socle ou sur muret à condition de ne pas avoir une superficie supérieure à 3 m², une hauteur supérieure à 2,5 mètres, d'être située à au moins 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation et être garni d'arbustes et d'arbres qui devront être convenablement entretenus.

Un usage secondaire à un usage résidentiel peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- une enseigne d'au plus 1,2 m² posée à plat sur le mur de la résidence et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,5 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.

Pour un usage commercial ou industriel, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux, ni une superficie supérieure à 4 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal;
- chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment;
- la superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² par 2 mètres de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m²;
- toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux;
- aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 30);
- lorsque l'établissement est situé à plus de trente mètres de l'emprise de la rue, la superficie totale des enseignes pourra être augmentée de 1 % par rapport au calcul élaboré précédemment, pour chaque tranche de un mètre additionnel d'éloignement, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 22,3 m². Toutefois, la superficie de l'enseigne sur poteau ne devra jamais excéder 4 m².

ARTICLE 163 CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique, l'affichage hors site est interdit, à l'exception de l'affichage lié avec :

- une élection ou une consultation populaire;
- des services ou événements publics (festivals, souscriptions publiques, services ou événements municipaux, etc.);

- une aire ou un parc industriel municipal;
- des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région;
- la cueillette ou la vente de produits agricoles, pour une période n'excédant pas celle où l'activité a lieu, le tout dans le respect des normes inscrites à la Loi sur la publicité le long des routes.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 164 DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie menant à un débarcadère, une rampe de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être au minimum de :

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout;
- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

En deçà de telle distance d'un lac ou d'un cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permet pas de se conformer à ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être moindres, sans jamais être inférieures à 15 mètres. Le promoteur devra cependant faire la démonstration, grâce à une étude réalisée par un professionnel, qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats, ou l'équivalent, en respectant la distance minimale prescrite.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes prévues à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 165 DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 12 du chapitre II du présent règlement.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'État ayant été édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

A. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. La construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôture;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 2.B;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

B. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, roulants ou fabriqués de plates-formes flottantes; (Reg. 22-20)
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

ARTICLE 166

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE ET AUX AIRES DE PROTECTION

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction ni aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable ne sont autorisés dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage collectif.

Nonobstant ce qui précède, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude, menée par un professionnel compétent, prévue à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

ARTICLE 167

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4^o L.A.U.)

À l'intérieur d'un site archéologique ou d'un secteur de concentration de sites archéologiques, tous travaux, ouvrages ou constructions devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité de Lac-Bouchette ou par la MRC du Domaine-du-Roy, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que toutes les conditions suivantes aient été remplies :

- que la Municipalité de Lac-Bouchette ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration. L'obligation n'est toutefois pas nécessaire pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- que le MCCQ ait produit à la Municipalité de Lac-Bouchette un rapport recommandant la délivrance du permis ou du certificat avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;
- que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages et constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site ou le potentiel archéologique;
- dans le cas où le MCC reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis;
- afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCC afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la Municipalité de Lac-Bouchette pourra procéder à la délivrance dudit permis ou certificat s'il y a lieu;
- dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration, et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 168 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGLISE SAINT-THOMAS-D'AQUIN (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Tout projet de réfection, de modification ou d'ajout à l'église Saint-Thomas-d'Aquin doit se faire dans le respect du cachet architectural du bâtiment.

ARTICLE 169 PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique consistant en une perspective visuelle identifié au plan de zonage, tout projet visant l'implantation de l'un ou l'autre des usages ou constructions visés au présent article devra être accompagné d'une étude d'intégration paysagère, laquelle devra être acceptée par la Municipalité de Lac-Bouchette.

Les usages et constructions visés sont les suivants :

- une carrière, une sablière ou une gravière (située en territoire privé);
- un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- un cimetière d'automobiles et de machinerie agricole et forestière;
- une infrastructure ou un équipement de transport et de transformation d'énergie électrique ou éolienne;
- un équipement de télécommunication (tour ou autres).

ARTICLE 170 PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique à la cartographie du présent règlement, les usages suivants sont formellement prohibés :

- les cimetières d'automobiles et de machinerie agricole ou forestière;
- les cours de rebuts métalliques;
- les lieux d'élimination de matières résiduelles;
- les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- les maisons mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

Sur les premiers 60 mètres d'une voie panoramique, une bande boisée de 30 mètres doit être conservée. Au-delà de cette bande boisée, l'abattage d'arbres ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres dans les premiers 30 mètres pourra être autorisé pour des fins de mise en valeur des sols pour la production agricole à la suite du dépôt et à l'acceptation d'un plan d'aménagement agronomique, à l'exception des bordures du réseau routier supérieur. L'abattage pourra également être autorisé dans le cas où des interventions favorisant la sécurité des usagers et relevant du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devaient être réalisées.

ARTICLE 171 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

A. Voie ferrée

Tout bâtiment principal devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment principal et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 10 mètres.

De plus, tout bâtiment accessoire devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres mesurée à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment accessoire et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 1 mètre. (Reg. 21-19)

B. Ligne de transport d'énergie

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication devra respecter une marge de recul sécuritaire de 15 mètres, calculée à partir des limites de l'immeuble où se situe l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

De même, toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et institutionnelle sera interdite dans un rayon de protection de 100 mètres autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.

ARTICLE 172 — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

~~À l'intérieur d'un milieu humide, seuls les constructions et ouvrages suivants et liés à la conservation sont autorisés :~~

- ~~les constructions et aménagements de type faunique;~~
- ~~la construction de quais ou de stations d'observation;~~
- ~~la construction de sentiers d'accès au milieu humide.~~

Abrogé par (Reg : 23-25)

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE (art. 113 al. 2°, 3° et 4° et art. 118 al. 3° L.A.U.)

ARTICLE 173 TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2° et 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Les dispositions applicables à la cohabitation des usages en zone agricole sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 174 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage et d'entreposage des engrains de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente partie s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

ARTICLE 175 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4^o et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la règlementation.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées.

ARTICLE 176 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3^o et 4^o L.A.U.)

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrains de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux, devra respecter les dispositions contenues à l'annexe 4 du présent règlement et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages suivants : maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation, eu égard aux installations d'élevage.

ARTICLE 177 INSTALLATIONS D'ENTREPROSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2^o, 3^o et 4^o L.A.U.)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (+ 150 mètres d'une installation d'élevage). Elles sont établies en se référant au tableau de l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 178 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2^o, 3^o et 4^o L.A.U.)

Tout épandage d'engrais de ferme devra respecter le cadre normatif connu à l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 179 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. al. 2^o, 3^o et 4^o L.A.U.)

En référence aux vents dominants établis à l'annexe 3 pour la Municipalité de Lac-Bouchette au présent règlement, les normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur autre qu'un élevage porcin au regard d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation (reconnus aux annexes 1 et 2) sont celles connues au tableau de l'annexe 7 du présent règlement.

Nonobstant le cadre normatif de l'annexe 7, les normes de distance pourront être réduites de 50 % si le pourtour de l'installation d'élevage compte une haie brise-vent implantée selon les modalités suivantes :

- a) la haie brise-vent autour d'une installation d'élevage doit avoir une largeur minimum de 6 m;
- b) la haie brise-vent autour de l'installation d'élevage doit compter au minimum trois (3) rangées d'arbres;
- c) la première rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides);
- d) les deuxième et troisième rangées doivent être plantées d'arbres à aiguilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins);
- e) la localisation de la première rangée (rangée extérieure) doit être à un minimum de 30 m de toute installation d'élevage ou d'ouvrage d'entreposage de déjections animales;
- f) les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 m mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- g) la haie brise-vent peut faire l'objet d'un accès pour chaque côté de l'installation d'élevage (ou de l'ensemble des installations d'élevage) afin de permettre la circulation de la machinerie agricole nécessaire aux opérations de l'installation d'élevage.

ARTICLE 180 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Nonobstant la disposition générale des articles 175 et 176, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation et aux secteurs de villégiature, dont les limites sont identifiées aux annexes 1 et 2:

- a) toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de 550 mètres de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé;
- b) de plus, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation ou un secteur de villégiature exposé aux vents dominants est ramenée à 550 mètres.

ARTICLE 181 SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGENTEMENT) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celle indiquée au tableau suivant :

Tableau 1 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale (en m ²)
Maternité : 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m ² (2,76 m ² /porc)
Pouponnière : 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m ² (0,39 m ² /porc)
Engrissement : 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m ² (0,84 m ² /porc)
Naisseur-finisseur : 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m ² (3,71 m ² /porc) Engrissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

ARTICLE 182 DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 1,5 kilomètre de toute autre unité d'élevage porcin existante.

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2° , 3° et 4° L.A.U.)

ARTICLE 183 ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Toute éolienne ainsi que tout parc d'éoliennes utilisées à des fins commerciales sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Bouchette, à l'exception des zones forestières.

ARTICLE 184 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 2 kilomètres des limites du périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature prévus au plan de zonage.

ARTICLE 185 PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage. De même, toute habitation ne peut être implantée à moins de 500 mètres de toute éolienne commerciale.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage.

ARTICLE 186 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors routiers panoramiques identifiés au plan de zonage.

ARTICLE 187 IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 als. 4° et 5° L.A.U.)

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 188 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être blanche.

ARTICLE 189 TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

ARTCILE 190 ENFOUISSEMENT DES FILS (art. 113 al. 4° L.A.U.)

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doive traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 191 CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.

ARTICLE 192 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 15° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 193 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2° , 3° , 5° , 4° , 12° et 15° L.A.U.)

ARTICLE 194 NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Une éolienne privée (domestique) en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Lac-Bouchette ou d'une zone de villégiature retenue au plan de zonage;
2. Elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
3. Elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 4 000 m²;
4. Elle est implantée dans la cour arrière;
5. Elle n'est pas installée sur le toit d'un bâtiment.

Une seule éolienne privée est autorisée par terrain.

ARTICLE 195 MARGES DE RECOL (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

ARTICLE 196 HAUTEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.)

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 15 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et le faîte de la nacelle.

ARTICLE 197 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5,1° L.A.U.)

Toute éolienne domestique doit être blanche ou grise et l'utilisation de hauban la supportant après sa phase de construction est interdite.

ARTICLE 198 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de douze (12) mois suivants le démantèlement :

1. L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
2. L'ensemble des constructions hors-sol doit être retiré;
3. Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

ARTICLE 199 SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Afin de pouvoir recycler et favoriser la production d'énergie à partir de résidus ligneux, toutes nouvelles utilisations du sol, nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales ou de morcellements de lots faits par aliénation aux fins d'aménagement, d'opération et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant, mais rendu au maximum de sa capacité peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :

- pour les sites de moins de 2 hectares, la superficie d'agrandissement ne peut excéder deux fois et demie la superficie actuellement en activité;
- pour les sites de 2 hectares et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder 5 hectares.

L'entreposage de tels résidus près des usines de transformation en énergie entraînant des nuisances devra être implanté à plus de 200 mètres de toute résidence, d'établissement de santé, de commerce ou d'établissement public, et à plus de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. À l'inverse et selon le principe de réciprocité, ces mêmes immeubles devront respecter les distances prescrites.

ARTICLE 200 SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction	
Zone permise	Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dite « dynamique ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière	
Forestière	
Récréative Conservation Villégiature	Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif	Notes
Nouvelle résidence	<p>Sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.</p> <p>Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières	
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.	

(Reg. 22-20)

ARTICLE 201 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Tout nouveau site d'enfouissement sanitaire ou technique est interdit sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette, à moins d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires de la part des ministères et organismes concernés.

Tout nouveau lieu d'enfouissement devra être implanté à plus de 300 mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Par ailleurs, tout nouveau site d'enfouissement devra être localisé à une distance supérieure à 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 202 IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de 100 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage, cette distance pourra être moindre si elle est fixée par règlement municipal, et ce, à la suite d'une planification prévoyant des mesures d'harmonisation visant à régir la vitesse et le bruit.

CHAPITRE XVII RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

ARTICLE 203 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu, abandonné ou s'il a cessé pendant une période d'au minimum douze (12) mois consécutifs. Dans le cas d'un usage intermittent (carrière, gravière, sablière, etc.) ou saisonnier (plage, bar laitier, etc.), la période d'interruption, d'abandon ou de cessation doit être d'au minimum vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 204 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 205 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 206 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 207 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être prolongé de 50 % de sa superficie utilisée.

Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis considérant la superficie occupée par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage dérogatoire ne peut s'effectuer sur un terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Nonobstant les paragraphes précédents, un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut-être prolongé dans une zone à risque de mouvement de sol.

ARTICLE 208 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18^o L.A.U.)

Un bâtiment ayant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi en plus d'une étape selon les normes suivantes :

- 200 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est inférieure 280 m^2 ($3\,013,99 \text{ pi}^2$);
- 150 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 282 m^2 ($3\,024,70 \text{ pi}^2$) et 560 m^2 ($6\,027,98 \text{ pi}^2$);
- 100 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 561 m^2 ($6\,027,98 \text{ pi}^2$) et 930 m^2 ($10\,010,76 \text{ pi}^2$);
- 50 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est supérieure à 930 m^2 ($10\,010,76 \text{ pi}^2$).

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment peut voir sa superficie diminuer sans qu'il y ait perte de droits acquis à la condition d'être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 209 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18^e L.A.U.)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement, en autant que les travaux non pas pour effet d'accroître le caractère dérogatoire du bâtiment. (Reg. 24-16)

ARTICLE 210 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18^e L.A.U.)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment (clôture, muret, enseigne, etc.) ne peut être prolongée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

ARTICLE 211 MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 82, 18^e L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état (ne touche ni aux dimensions ni à la superficie) n'est pas considéré comme une modification.

ARTICLE 212 RECONSTRUCTION OU RÉFECTIION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUISTE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3^o L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis si elle est détruite à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur devra être reconstruite en conformité de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 214 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19^o L.A.U.)

Sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis, les conditions particulières d'implantation pourront être moindres de 50 % de toute règle générale ou particulière prescrite par la réglementation. Toutefois, la marge de recul avant devra être celle prescrite par le présent règlement.

ARTICLE 215 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19^o L.A.U.)

Les normes d'implantation sur les lots dérogatoires vacants devront respecter la réglementation en vigueur et aucune dérogation mineure ne pourra être accordée compte tenu de la préséance de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le gouvernement du Québec par rapport à la réglementation municipale.

ARTICLE 216 PRÉSOMPTION DE CONFORMITÉ

Strictement lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, les bâtiments érigés avant le 3 août 1994 sont réputés conformes quant aux normes relatives aux marges.

ARTICLE 217 NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée comme dérogatoire si le déficit normatif est égal ou inférieur aux distances suivantes :

Règlement de zonage

- Marge avant : 0,5 mètre;
- Marge latérale : 0,3 mètre;
- Somme des marges latérales : 0,5 mètre;
- Marge arrière : 0,5 mètre;
- Distance entre deux bâtiments : 0,5 mètre.



CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 218 CONTRAVENTION ET RE COURS (art. 227 L.A.U.)

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut aussi employer tout autre recours jugé utile.

ARTICLE 219 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

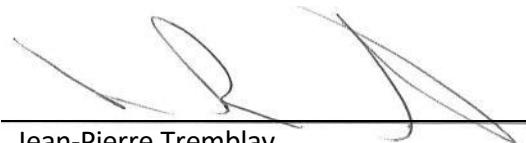
ARTICLE 220 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de mars 2018.



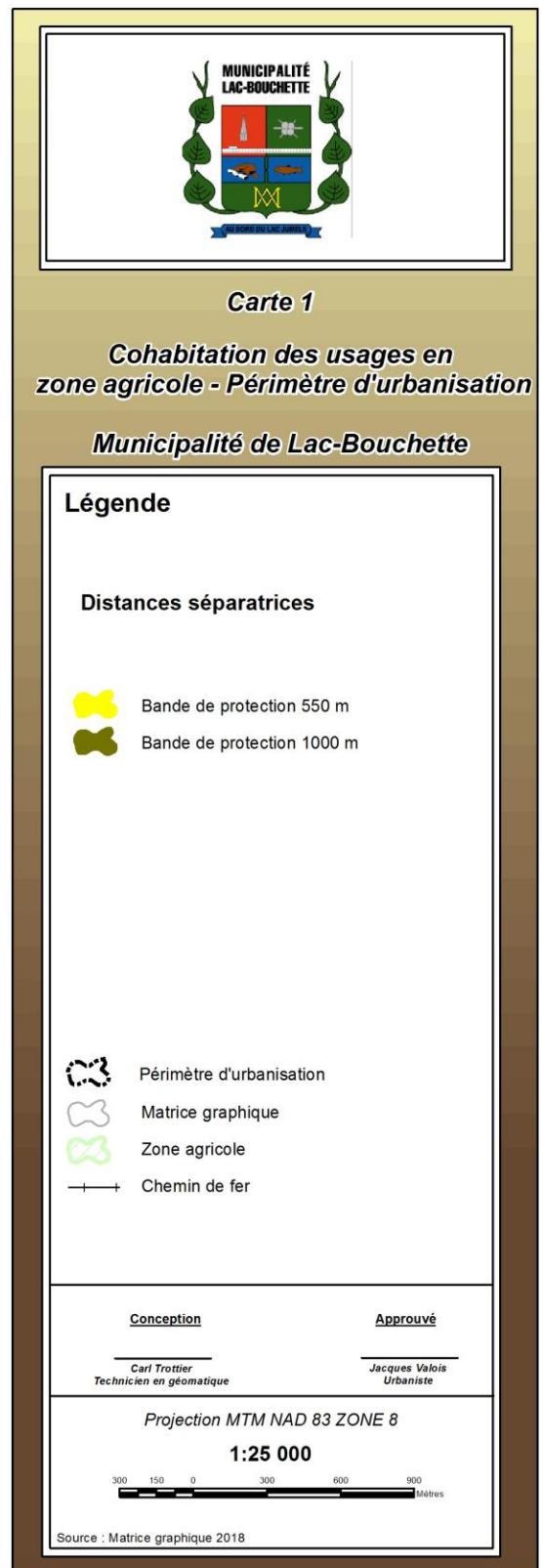
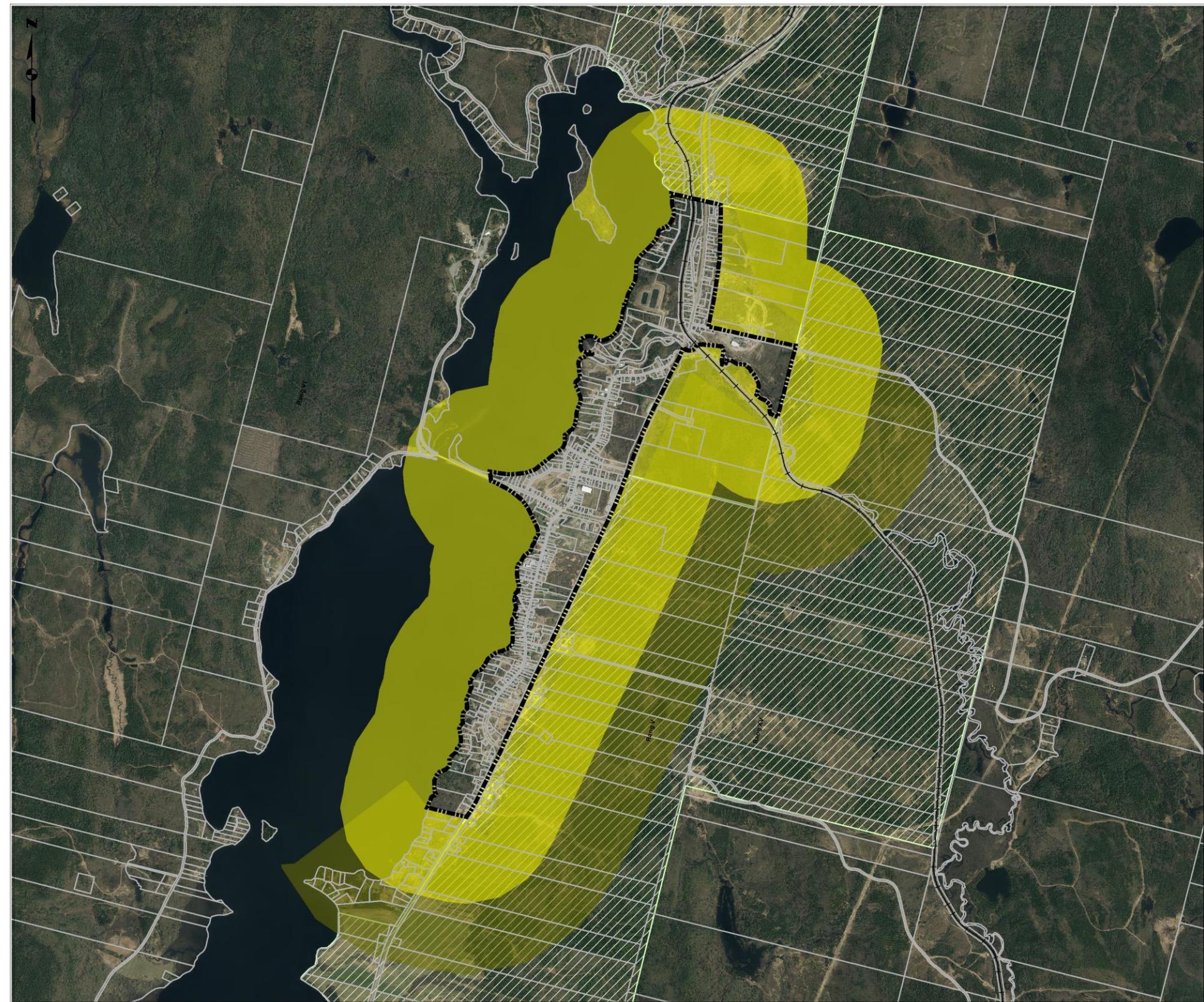
Ghislaine M.-Hudon
Mairesse



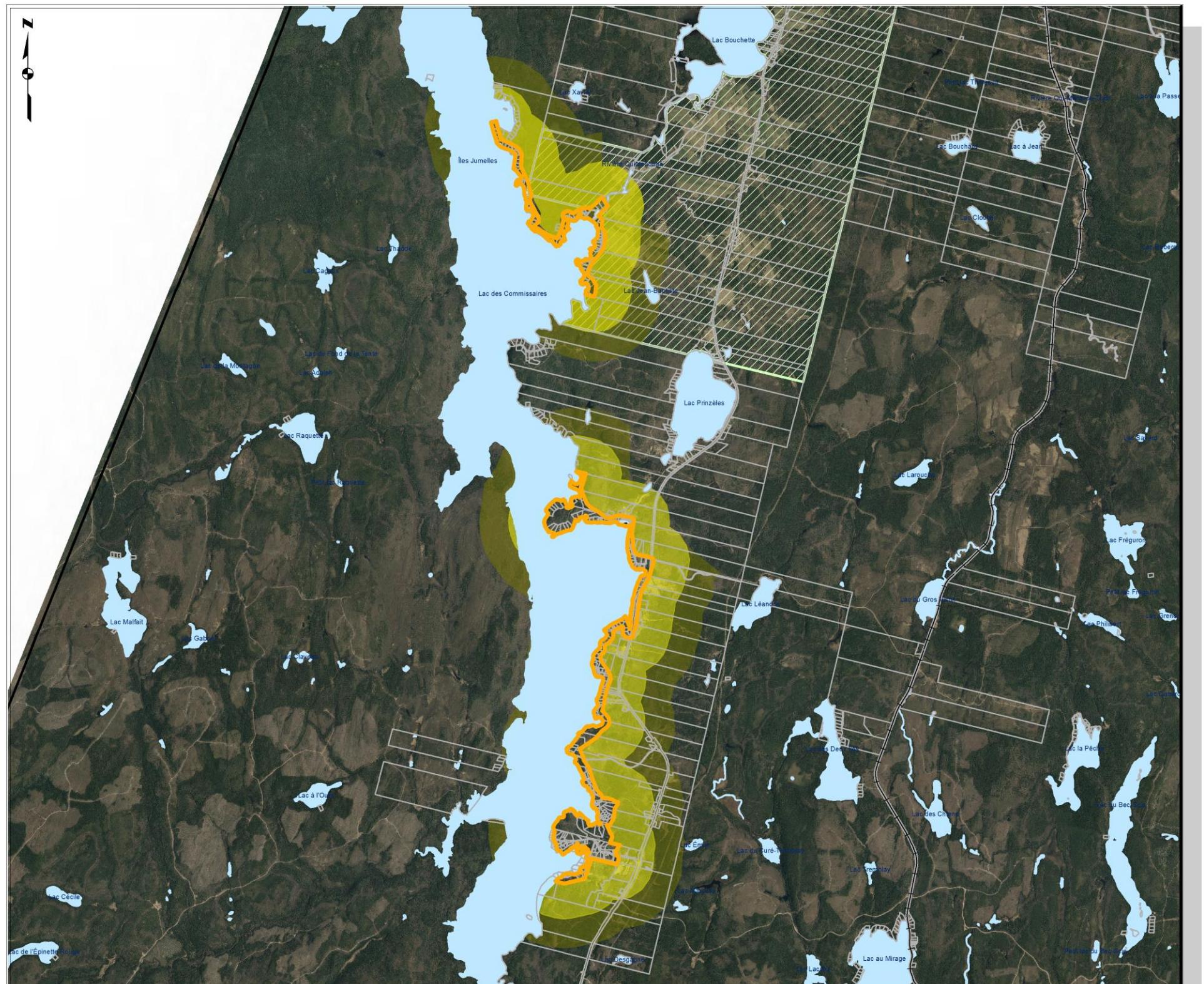
Jean-Pierre Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

AMENDEMENT	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE
19-22	4 novembre 2019	29 novembre 2019
21-16	11 janvier 2021	9 mars 2021
21-19	3 mai 2021	27 août 2021
22-19	6 juin 2022	6 juin 2022
22-20	6 juin 2022	13 juillet 2022
23-17	6 février 2023	14 avril 2023
23-20	6 février 2023	15-mars-2023
23-25	3 avril 2023	11 avril 2023
23-28	1 mai 2023	10 juillet 2023
24-16	8 avril 2024	25 avril 2024
25-18	3 mars 2025	22 avril 2025
25-22	10 novembre 2025	02 décembre 2025

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE



Carte 2

Cohabitation des usages en zone agricole - Secteur de villégiature

Municipalité de Lac-Bouchette

Légende

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
- Bande de protection 1000 m

Conception **Approuvé**

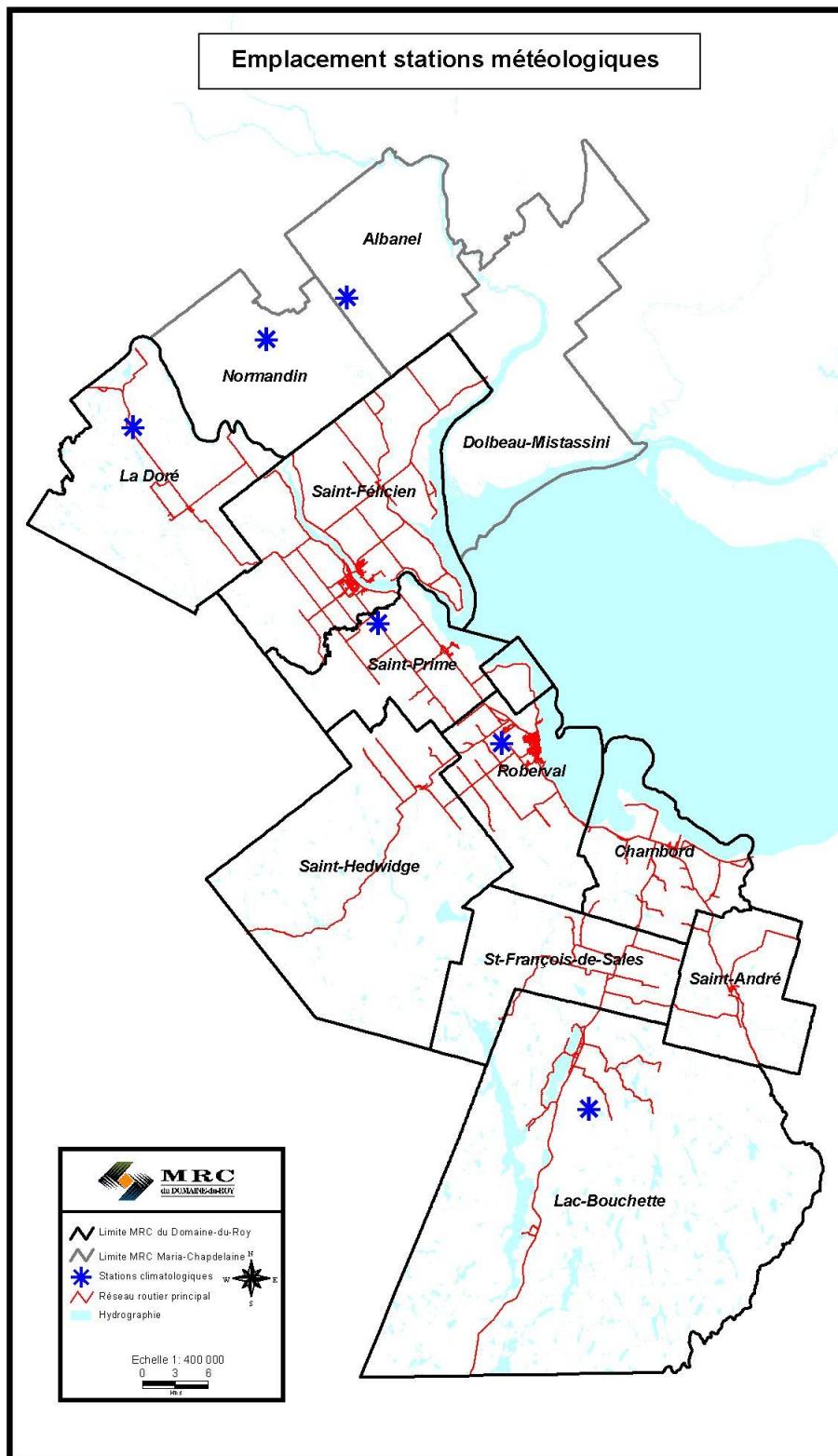
Carl Trottier **Jacques Valois**
Technicien en géomatique Urbaniste

Projection MTM NAD 83 ZONE 8
1:60 000

Source : Matrice graphique 2018

ANNEXE 3 : VENTS DOMINANTS

Direction des réseaux atmosphériques - Stations météorologiques Statistiques sur les vents dominants d'été Moyenne de fréquence des vents par direction (en %)								
Station Lac-Bouchette (coordonnées : latitude 48° 13' / longitude 72° 10' / Élévation 358 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	24,81	2,08	2,47	5,19	19,48	18,70	11,82	8,31
Juillet	18,08	1,56	1,95	11,31	17,43	20,81	10,01	7,67
Août	15,65	1,69	3,00	10,04	14,08	22,03	11,60	11,08
Moyenne	19,51	1,78	2,47	8,85	17,00	20,51	11,14	9,02
Station La Doré (coordonnées : latitude 48° 46' / longitude 72° 43' / Élévation 183 m) (période 1977-1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,66	0,53	10,69	11,08	9,37	16,62	30,87	12,66
Juillet	0,39	0,52	8,25	8,25	8,63	22,16	31,19	8,76
Août	0,38	0,38	9,43	7,39	11,72	18,85	29,55	5,86
Moyenne	0,48	0,48	9,46	8,91	9,91	19,21	30,54	9,09
Station Roberval (coordonnées : latitude 48° 31' / longitude 72° 16' / Élévation 179 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	6,28	2,31	10,64	6,79	10,64	13,72	18,08	21,03
Juillet	2,98	1,61	7,69	7,94	9,93	16,13	21,84	18,61
Août	1,37	1,00	7,60	7,35	11,58	21,67	21,92	14,45
Moyenne	3,54	1,64	8,64	7,36	10,72	17,17	20,61	18,03
Station Saint-Prime (coordonnées : latitude 48° 37' / longitude 72° 25' / Élévation 122 m) (période 1980 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	2,04	3,71	10,95	4,27	6,86	7,98	20,04	20,22
Juillet	1,62	2,57	7,54	4,13	7,00	9,69	27,47	15,44
Août	1,98	1,08	7,55	4,14	6,29	6,83	24,82	14,93
Moyenne	1,88	2,45	8,68	4,18	6,72	8,17	24,11	16,86
Station Normandin CDA (coordonnées : latitude 48° 51' / longitude 72° 32' / Élévation 137 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	8,23	5,01	5,40	20,18	7,58	8,35	10,28	32,52
Juillet	6,88	3,75	3,88	19,25	9,13	10,75	11,38	34,63
Août	6,74	5,05	5,44	21,11	9,07	9,84	13,08	29,15
Moyenne	7,28	4,60	4,91	20,18	8,59	9,65	11,58	32,10
Station Albanel (coordonnées : latitude 48° 53' / longitude 72° 27' / Élévation 152 m) (période 1977 – 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,13	5,91	6,94	32,65	0,00	8,23	5,14	32,90
Juillet	0,00	2,61	4,60	32,07	0,00	9,94	5,73	36,40
Août	0,00	1,99	4,11	39,10	0,12	6,85	2,49	34,87
Moyenne	0,04	3,50	5,22	34,61	0,04	8,34	4,45	34,72



ANNEXE 4 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D’ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la sous-annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la sous-annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de la sous-annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de la sous-annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrains de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la sous-annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la sous-annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La sous-annexe G précise la valeur de ce facteur.

Sous-annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	2
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	25
Poules ou coqs	4
Poulets à griller	125
Poulettes en croissance	250
Cailles	250
Faisans	1500
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	300
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	75
Visons femelles excluant les mâles et les petits	50
Renardes excluant les mâles et les petits	100
Moutons et agneaux de l'année	40
Chèvres et chevreaux de l'année	4
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	6

Sous-annexe B : Distances de base (paramètre B)⁴

U.A.	m																		
1	86	51	29	101	36	151	41	201	45	251	48	301	51	351	54	401	56	451	58
2	10	52	29	102	36	152	41	202	45	252	49	302	51	352	54	402	56	452	58
3	12	53	30	103	37	153	41	203	45	253	49	303	51	353	54	403	56	453	58
4	13	54	30	104	37	154	42	204	45	254	49	304	52	354	54	404	56	454	58
5	14	55	30	105	37	155	42	205	45	255	49	305	52	355	54	405	56	455	59
6	15	56	30	106	37	156	42	206	46	256	49	306	52	356	54	406	56	456	59
7	15	57	30	107	37	157	42	207	46	257	49	307	52	357	54	407	56	457	59
8	16	58	30	108	37	158	42	208	46	258	49	308	52	358	54	408	57	458	59
9	17	59	31	109	37	159	42	209	46	259	49	309	52	359	54	409	57	459	59
10	17	60	31	110	37	160	42	210	46	260	49	310	52	360	54	410	57	460	59
11	18	61	31	111	37	161	42	211	46	261	49	311	52	361	54	411	57	461	59
12	18	62	31	112	38	162	42	212	46	262	49	312	52	362	54	412	57	462	59
13	19	63	31	113	38	163	42	213	46	263	49	313	52	363	54	413	57	463	59
14	19	64	31	114	38	164	42	214	46	264	49	314	52	364	55	414	57	464	59
15	20	65	32	115	38	165	42	215	46	265	49	315	52	365	55	415	57	465	59
16	20	66	32	116	38	166	43	216	46	266	49	316	52	366	55	416	57	466	59
17	21	67	32	117	38	167	43	217	46	267	49	317	52	367	55	417	57	467	59
18	21	68	32	118	38	168	43	218	46	268	49	318	52	368	55	418	57	468	59
19	21	69	32	119	38	169	43	219	46	269	50	319	52	369	55	419	57	469	59
20	22	70	32	120	38	170	43	220	46	270	50	320	52	370	55	420	57	470	59
21	22	71	32	121	38	171	43	221	47	271	50	321	52	371	55	421	57	471	59
22	22	72	33	122	39	172	43	222	47	272	50	322	52	372	55	422	57	472	59
23	23	73	33	123	39	173	43	223	47	273	50	323	53	373	55	423	57	473	59
24	23	74	33	124	39	174	43	224	47	274	50	324	53	374	55	424	57	474	59
25	23	75	33	125	39	175	43	225	47	275	50	325	53	375	55	425	57	475	59
26	24	76	33	126	39	176	43	226	47	276	50	326	53	376	55	426	57	476	59
27	24	77	33	127	39	177	43	227	47	277	50	327	53	377	55	427	57	477	59
28	24	78	33	128	39	178	43	228	47	278	50	328	53	378	55	428	57	478	59
29	24	79	34	129	39	179	44	229	47	279	50	329	53	379	55	429	57	479	59
30	25	80	34	130	39	180	44	230	47	280	50	330	53	380	55	430	57	480	60
31	25	81	34	131	39	181	44	231	47	281	50	331	53	381	55	431	58	481	60
32	25	82	34	132	40	182	44	232	47	282	50	332	53	382	55	432	58	482	60
33	25	83	34	133	40	183	44	233	47	283	50	333	53	383	55	433	58	483	60
34	26	84	34	134	40	184	44	234	47	284	50	334	53	384	55	434	58	484	60
35	26	85	34	135	40	185	44	235	47	285	50	335	53	385	56	435	58	485	60
36	26	86	35	136	40	186	44	236	48	286	51	336	53	386	56	436	58	486	60
37	26	87	35	137	40	187	44	237	48	287	51	337	53	387	56	437	58	487	60
38	27	88	35	138	40	188	44	238	48	288	51	338	53	388	56	438	58	488	60
39	27	89	35	139	40	189	44	239	48	289	51	339	53	389	56	439	58	489	60
40	27	90	35	140	40	190	44	240	48	290	51	340	53	390	56	440	58	490	60
41	27	91	35	141	40	191	44	241	48	291	51	341	53	391	56	441	58	491	60
42	27	92	35	142	40	192	45	242	48	292	51	342	53	392	56	442	58	492	60
43	28	93	35	143	41	193	45	243	48	293	51	343	54	393	56	443	58	493	60
44	28	94	35	144	41	194	45	244	48	294	51	344	54	394	56	444	58	494	60
45	28	95	36	145	41	195	45	245	48	295	51	345	54	395	56	445	58	495	60
46	28	96	36	146	41	196	45	246	48	296	51	346	54	396	56	446	58	496	60
47	28	97	36	147	41	197	45	247	48	297	51	347	54	397	56	447	58	497	60
48	29	98	36	148	41	198	45	248	48	298	51	348	54	398	56	448	58	498	60
49	29	99	36	149	41	199	45	249	48	299	51	349	54	399	56	449	58	499	60
50	29	100	36	150	41	200	45	250	48	300	51	350	54	400	56	450	58	500	60

⁴ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

Sous-annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Sous-annexe D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide Bovins laitiers et de boucherie Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

Sous-annexe E : Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	176-180	0,75
11-20	0,51	181-185	0,76
21-30	0,52	186-190	0,77
31-40	0,53	191-195	0,78
41-50	0,54	196-200	0,79
51-60	0,55	201-205	0,80
61-70	0,56	206-210	0,81
71-80	0,57	211-215	0,82
81-90	0,58	216-220	0,83
91-100	0,59	221-225	0,84
101-105	0,60	226 et plus	1,00
106-110	0,61	ou nouveau projet	
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Sous-annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement d'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Sous-annexe G : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LISIER

Lorsque des engrains de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la sous-annexe B de l'annexe 4. La formule multipliant entre eux les paramètres des sous-annexes B, C, D, E, F et G de l'annexe 4 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁷ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ⁸ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁷ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁸ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage des engrains de ferme sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁹
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

⁹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE 7 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

La présente annexe comprend les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰	Nombre total ¹¹ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹²	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

¹⁰ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et l'on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹² Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

